



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 avril 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Projets d'orientations
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

650-2024	Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale.	1735
680-2024	Modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19	1742
714-2024	Normes du travail (Mod.)	1743
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.)	1744
	Code des professions — Inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (Mod.)	1805
	Projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice.	1805

Projets de règlement

	Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics	1811
	Certains contrats de services des organismes publics	1814
	Contrats de travaux de construction des organismes publics	1818
	Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.	1824
	Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française	1827
	Types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués	1828

Projets d'orientations

	Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.	1831
--	---	------

Décrets administratifs

456-2024	Nomination de madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie.	1879
457-2024	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directrice nationale de la protection de la jeunesse.	1879
458-2024	Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale.	1881
459-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda	1885
460-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	1885
461-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes.	1886

462-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda . . .	1887
463-2024	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux . . .	1888
464-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027	1888
465-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel	1889
466-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution	1890
467-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel	1891
468-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire	1891
469-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise	1892
470-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 954 776 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable	1893
471-2024	Modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018	1894
472-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021	1894
473-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle	1895
474-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins	1896
475-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission	1897
476-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Musée d'Art contemporain de Montréal	1898
477-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1898
478-2024	Renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal	1899

479-2024	Versement d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde	1900
480-2024	Versement d'une aide financière maximale de 1 170 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024	1901
481-2024	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019	1902
482-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023	1903
484-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés	1904
485-2024	Modification du décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention	1905
486-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon	1905
487-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 450 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer les coûts afférents à la décontamination et aux travaux de nettoyage à la suite d'incidents survenus aux dépôts pétroliers de Harrington Harbour et de La Tabatière	1906
488-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau	1907
489-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile	1908
490-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025	1909
491-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologies Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes	1910
492-2024	Renouvellement du mandat de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	1911
493-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert	1912

494-2024	Rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi.	1913
495-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1914
496-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1915
497-2024	Autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1915
498-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1916
499-2024	Autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1916
500-2024	Autorisation au Centre de services de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1917
501-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1917
502-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan	1918
503-2024	Approbation de la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024	1918
504-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création d'une classe-musée numérique en milieu autochtone, à l'intérieur de l'école Wahta.	1919
505-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws	1920
506-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir la mise en œuvre de programmes de formation menant à une attestation de capacité	1920
507-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance scolaire, la sécurisation culturelle et la réconciliation.	1921
508-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir le développement et la mise en œuvre d'actions visant l'engagement parental et l'accompagnement des élèves, des familles et des milieux dans les transitions scolaires	1922
509-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam pour offrir des formations de jeunes leaders par le sport et l'action auprès des jeunes, permettant un climat scolaire plus sain et bienveillant dans les écoles de la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam.	1923
510-2024	Autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de stages internationaux pour les jeunes – Éducation internationale (PSIJ-EI)	1923

511-2024	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada	1924
512-2024	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 3 de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées	1925
513-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création, la gestion et le suivi du programme de chaires de recherche sur le Québec.	1926
514-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik.	1927
515-2024	Abrogation du décret n ^o 834-97 du 25 juin 1997 concernant la Fondation universitaire de l'Université Concordia	1927
516-2024	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1928
517-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025.	1928
518-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones	1929
519-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones.	1929
520-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones	1930
521-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec.	1931
522-2024	Octroi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent	1932
523-2024	Octroi à l'Union des municipalités du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent	1933
524-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire.	1934
525-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau.	1934
526-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec	1935

527-2024	Approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026	1936
528-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches	1937
529-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 62 900 000 \$ à Vidéotron ltée, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides	1937
530-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 600 000 \$ à Sogetel Mobilité inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	1938
531-2024	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 909-2023 du 31 mai 2023 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	1939
532-2024	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2024-2025, d'une partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics	1943
533-2024	Modification du décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation	1943
534-2024	Modification du décret numéro 1035-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale	1944
535-2024	Modification du décret numéro 1025-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance	1944
536-2024	Modification du décret numéro 1032-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle ayant des troubles de santé mentale	1945
537-2024	Modification du décret numéro 1024-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale	1945
538-2024	Modification du décret numéro 1036-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap)	1946
539-2024	Modification du décret numéro 1033-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants	1946

540-2024	Modification du décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation de ce projet d'habitation	1947
541-2024	Modification du décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles	1947
542-2024	Modification du décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale	1948
543-2024	Modification du décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique	1948
544-2024	Modification du décret numéro 1034-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants	1949
545-2024	Modification du décret numéro 1027-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées	1949
546-2024	Modification du décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme	1950
547-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021	1950
548-2024	Modification du décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique	1951
549-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik	1951
550-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023	1952
551-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1953
552-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1953

553-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1954
554-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 990 000 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1955
555-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 760 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1955
556-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1956
557-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation.	1956
558-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 650 000 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation	1957
559-2024	Octroi d'une subvention maximale de 5 632 999 \$ à l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 60 logements à loyer modique	1958
560-2024	Octroi d'une subvention maximale de 6 561 649 \$ à l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 55 logements à loyer modique.	1958
561-2024	Octroi d'une subvention maximale de 23 372 963 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 161 logements à loyer modique	1959
562-2024	Octroi d'une subvention maximale de 6 578 301 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 51 logements à loyer modique	1960
563-2024	Octroi d'une subvention maximale de 10 318 184 \$ à l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 36 logements à loyer modique	1960
564-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique	1961
565-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 111 443 \$ à l'Office d'habitation Domaine du Roy, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 10 logements à loyer modique.	1961
566-2024	Octroi d'une subvention maximale de 12 116 454 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 53 logements à loyer modique	1962
567-2024	Octroi d'une subvention maximale de 15 880 458 \$ à l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 151 logements à loyer modique, la reconstruction de 12 logements à loyer modique ainsi que la construction de 12 logements additionnels	1963
568-2024	Octroi d'une subvention maximale de 4 630 269 \$ à l'Office municipal d'habitation de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 63 logements à loyer modique	1963
569-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 238 718 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 32 logements à loyer modique	1964
570-2024	Octroi d'une subvention maximale de 2 888 516 \$ à l'Office d'habitation de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 12 logements à loyer modique	1965

571-2024	Octroi d'une subvention maximale de 21 349 662 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la reconstruction de 50 logements à loyer modique	1965
572-2024	Octroi d'une subvention maximale de 5 269 780 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chandler, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 29 logements à loyer modique	1966
573-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique	1967
574-2024	Modification du décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et l'approbation de l'avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022	1967
575-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail	1968
576-2024	Octroi d'une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail	1969
577-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment	1969
578-2024	Versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024	1970
579-2024	Approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqjuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels	1970
580-2024	Approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et le versement à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle	1971
581-2024	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées	1972
582-2024	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1972
583-2024	Approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1973
584-2024	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021	1973
585-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024	1974
586-2024	Approbation de la Modification n ^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, indexé annuellement, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre	1974

587-2024	Approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente	1975
588-2024	Approbation de l'Avenant n ^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 375 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles	1976
589-2024	Approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement des coûts, du Québec au Canada, pour les frais encourus par le Canada relativement à la participation d'une délégation du Québec à la visite préparatoire aux Jeux de la Francophonie 2023 et aux Jeux de la Francophonie 2023	1977
590-2024	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	1978
591-2024	Somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024	1978
592-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier	1979
593-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt	1980
594-2024	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024	1980
595-2024	Approbation du Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord	1981
596-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 248 975 \$ à Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour soutenir la mise en œuvre de son Programme Podium Mines	1982
597-2024	Modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond en vertu du décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022	1983
598-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie	1983
599-2024	Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025	1984
600-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation	1985
601-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik	1986
602-2024	Approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government	1987
604-2024	Renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean	1987

605-2024	Approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1988
606-2024	Approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec	1989
607-2024	Approbation d'un contrat de services de gré à gré pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	1989
608-2024	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis entre le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Abénakis d'Odanak d'une subvention maximale de 1 550 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis	1990
609-2024	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Manawan entre le Conseil des Atikamekw de Manawan et le gouvernement du Québec	1991
610-2024	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit d'une subvention maximale de 5 877 500 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police à Essipit	1992
611-2024	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni d'une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police	1993
612-2024	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil mohawk de Kahnawà:ke d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un poste de police auxiliaire et d'une antenne radio	1994
613-2024	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec	1995
614-2024	Modification du décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 concernant l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 981 250 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette entente et l'approbation de l'avenant numéro 1 à cette entente	1995
615-2024	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag et la modification du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022	1996
616-2024	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de bande de Listuguj d'une subvention maximale de 2 327 894 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Listuguj et la modification du décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022	1998

617-2024	Approbation de l’Avenant numéro 2 à l’Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l’octroi à la Première nation de Kebaowek d’une subvention maximale de 2 445 643 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek et la modification des décrets numéro 233-2021 du 10 mars 2021 et numéro 261-2022 du 9 mars 2022	1999
618-2024	Approbation de l’Avenant numéro 2 à l’Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l’octroi à la Première Nation de Timiskaming d’une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming et la modification des décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022	2000
619-2024	Approbation de l’Avenant numéro 1 à l’Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l’octroi au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg d’une subvention maximale de 1 183 476 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi et la modification du décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022	2002
620-2024	Approbation de l’Avenant numéro 2 à l’Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l’octroi au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon d’une subvention additionnelle maximale de 554 386 \$, au cours de l’exercice financier 2023-2024, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon et la modification des décrets numéro 231-2021 du 10 mars 2021 et numéro 264-2022 du 9 mars 2022	2003
621-2024	Approbation de l’Avenant numéro 1 à l’Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l’octroi à Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam d’une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam et la modification du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022	2005
622-2024	Approbation de l’Entente sur le financement des infrastructures policières d’Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d’Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l’octroi au Conseil des Atikamekw d’Opitciwan d’une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l’exercice financier 2023-2024, pour l’agrandissement du poste de police d’Opitciwan	2006
623-2024	Approbation de l’Avenant numéro 4 à l’Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la modification de certaines modalités de financement de la contribution maximale de 27 994 119 \$ autorisée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020 et la modification du décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023	2007
624-2024	Approbation de l’Avenant numéro 4 à l’Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et la modification de certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020	2008
625-2024	Approbation de l’Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15 ^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	2009
626-2024	Octroi d’une aide financière additionnelle d’un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l’exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l’expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d’assurer le déploiement d’une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport	2010

627-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024	2010
628-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023	2011
629-2024	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement.	2012
631-2024	Versement d'une aide financière maximale de 14 100 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif.	2012
632-2024	Versement d'une aide financière maximale de 238 100 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif	2013
633-2024	Versement d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif.	2014
634-2024	Versement d'une aide financière maximale de 6 800 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif	2014
635-2024	Versement d'une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif	2015
636-2024	Versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif	2016
637-2024	Versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif	2016
638-2024	Approbation de la Modification n ^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité	2017
639-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction	2018
640-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction.	2018
641-2024	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction.	2019

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec	2021
Projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat	2021

Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2023	2025
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2023	2027
Régie de l'énergie	2028

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 650-2024, 27 mars 2024

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 98 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale détermine dans quels cas et dans quelles circonstances l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration constitue notamment une vacance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion a, le 23 novembre 2023, adopté le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 98 et 108)

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§I. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale veille à la performance de l'organisation et est imputable des décisions de cette dernière auprès du gouvernement.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° en matière d'orientations stratégiques :

a) établir les orientations stratégiques du Conseil de gestion, s'assurer de leur mise en application et s'enquérir de toute question qu'il juge importante;

b) adopter le plan stratégique et en surveiller l'évolution;

2° en matière de financement du régime d'assurance parentale :

a) adopter une politique de financement;

b) adopter une politique de placement des sommes provenant du Fonds d'assurance parentale déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

c) recevoir les évaluations actuarielles relatives à l'application de la Loi sur l'assurance parentale et de l'état de compte du régime;

d) fixer, par règlement, les taux de cotisation prévus à l'article 6 de la Loi;

3° en matière de gestion financière :

a) adopter le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et en surveiller l'évolution;

b) approuver les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale et en surveiller l'évolution;

4^o en matière de reddition de comptes :

- a) voir à la mise en place d'un processus de reddition de comptes et assurer une vigie des résultats;
- b) approuver les états financiers du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;
- c) approuver le rapport annuel de gestion du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale;

5^o en matière d'évolution et de développement du régime :

- a) examiner les plans de recherche et d'études;
- b) adopter les avis et les recommandations nécessitant une position officielle du Conseil de gestion sur toute question soumise par le ministre et sur toute question relative à la Loi;
- c) adopter les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de la Loi et des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 13);

6^o en matière de gouvernance :

- a) désigner les présidents et les membres de chacun des comités;
- b) adopter les règlements intérieurs et approuver les codes d'éthique et toute autre règle de gouvernance ainsi que conseiller le président du conseil d'administration sur leur application;
- c) approuver les profils de compétence et d'expérience des membres, à l'exclusion de ceux du président du conseil d'administration et du sous-ministre ou de son représentant;
- d) approuver la démarche et les critères d'évaluation de la performance des membres du conseil d'administration, ceux applicables au président-directeur général ainsi que les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;
- e) formuler ses recommandations au gouvernement concernant la nomination du président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'il a approuvé pour cette fonction;
- f) voir à la mise en place d'un programme d'accueil des nouveaux membres du conseil d'administration et adopter une politique de formation continue des membres;

g) adopter la politique d'audit interne et examiner les plans, les rapports et les recommandations des auditeurs internes et externes;

h) évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et adopter une politique de divulgation financière;

i) établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion;

j) adopter les politiques et autres documents requis par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale;

k) approuver l'entente relative à l'administration du régime ainsi que celles que le Conseil de gestion conclut avec les ministères et organismes publics relativement à l'application de la Loi.

2. Outre les comités prévus au présent règlement, le conseil d'administration peut constituer d'autres comités pour l'examen de questions particulières ou faciliter le bon fonctionnement du Conseil de gestion. Il nomme alors le président et les membres du comité et détermine les règles de fonctionnement du comité.

§II. Séances du conseil d'administration

3. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

Sur demande, le président du conseil d'administration peut autoriser les membres du conseil d'administration à participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés assister à la séance. Ils peuvent également voter par tout moyen faisant appel aux moyens technologiques.

4. Les séances ont lieu aussi souvent que l'intérêt du Conseil de gestion l'exige, mais au moins 4 fois par année.

5. Les séances sont convoquées par le secrétaire du conseil d'administration, à la demande du président du conseil d'administration. L'avis de convocation est transmis à chacun des membres par l'utilisation de moyens technologiques permettant d'établir la date de l'envoi. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

Le président du conseil d'administration est tenu de convoquer une séance spéciale, sur demande écrite de 4 membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans les 48 h de sa réception, les membres peuvent convoquer

eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins 1 jour ouvrable avant la tenue de la séance.

6. Le secrétaire du conseil d'administration dépose l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents pertinents aux séances du conseil d'administration sur une plateforme numérique au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance. Au-delà de ce délai, les membres sont informés de tout dépôt de documents additionnels sur la plateforme numérique. Sur demande d'un membre, l'ordre du jour et les documents lui sont transmis à son adresse postale ou électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance extraordinaire est de 24 h et les documents n'ont pas à être produits. Seul l'ordre du jour est déposé. Les discussions doivent alors exclusivement porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

7. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres du conseil d'administration y consentent.

8. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, sauf pour les membres qui sont absents. Cet ajournement est consigné au procès-verbal.

9. Le quorum des séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président du conseil d'administration.

10. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante, mais il n'est pas tenu de l'exercer.

11. Le vote se fait verbalement, à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président du conseil d'administration ou de 3 membres du conseil d'administration, au scrutin secret.

Une abstention est un refus de se prononcer et n'est pas considérée comme un vote négatif. Elle est inscrite au procès-verbal, mais elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité des voix. Le membre s'étant abstenu de voter est présumé accepter d'avance l'avis de la majorité.

Sauf dans le cas d'un vote au scrutin secret, tout membre qui s'est opposé à une proposition peut demander que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.

12. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

13. Une résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration. Une telle résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

14. Le procès-verbal des séances du conseil d'administration adopté par ce dernier et certifié conforme par le secrétaire du conseil d'administration est authentique. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou le secrétaire du conseil d'administration.

15. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à l'étude du conseil d'administration ou de l'un de ses comités et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel avec celui du Conseil de gestion doit le révéler, par écrit ou verbalement, au président du conseil d'administration et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

16. À la demande d'un membre, le conseil d'administration peut siéger à huis clos. Dans ce cas, le président du conseil d'administration veille à ce que seuls les membres du conseil d'administration soient présents.

17. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à plus de la moitié des séances au cours d'une année civile ou à 3 séances régulières consécutives du conseil d'administration lorsque cette vacance ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration. Cette vacance est constatée par le président du conseil d'administration qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

SECTION II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE SECRÉTAIRE

18. Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement des séances du conseil d'administration et de ses comités.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o convoquer et présider les séances du conseil d'administration;

2^o établir, avec le concours du président-directeur général et du secrétaire du conseil d'administration, l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;

3° voir à ce que le conseil d'administration dispose des informations pertinentes à la conduite des affaires et à la prise de décision, à inviter les personnes-ressources et voir à la coordination adéquate de la présentation des rapports de président de comité au conseil d'administration;

4° veiller à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités;

5° assurer le suivi des décisions du conseil d'administration et lui en faire rapport, le cas échéant;

6° répondre, auprès du ministre, des décisions du Conseil de gestion dont le conseil d'administration est imputable;

7° évaluer la performance des membres du conseil d'administration, voir à l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration ainsi que de ses comités et assurer la mise en œuvre des recommandations qui résultent de ces évaluations;

8° assurer le respect du code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration;

9° exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

19. Le président du conseil d'administration peut assister aux séances des comités du conseil d'administration dont il n'est pas membre. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

20. Le président-directeur général assume la direction et la gestion du Conseil de gestion, conformément à la loi, aux règlements et aux politiques du Conseil de gestion.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° assumer les fonctions et les pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° représenter le Conseil de gestion en tant que porte-parole officiel, répondre à l'Assemblée nationale et au public de sa gestion administrative ainsi que de sa gestion du Fonds d'assurance parentale et assurer les relations d'affaires courantes avec le ministre et l'administration gouvernementale;

3° assurer un contrôle des activités organisationnelles, établir des politiques administratives, voir à l'organisation administrative interne et en informer périodiquement le conseil d'administration;

4° être responsable de :

a) proposer au conseil d'administration les orientations générales et stratégiques du Conseil de gestion;

b) soumettre au conseil d'administration tout document nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c) fournir, sur demande, toute information pertinente aux affaires du Conseil de gestion et à la prise de décision;

d) s'assurer que le conseil d'administration et ses comités disposent de ressources adéquates pour l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités;

e) s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

f) s'assurer d'une reddition de comptes adéquate au conseil d'administration;

g) faire préparer une évaluation actuarielle de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime et la présenter au conseil d'administration ou à l'un de ses comités avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre;

h) remplir les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration;

5° désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du conseil d'administration parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, désigner une autre personne pour le remplacer;

6° exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

21. Le président-directeur général peut assister aux séances des comités du conseil d'administration dont il n'est pas membre. En pareil cas, sa présence n'est pas comptabilisée aux fins du quorum et il n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le directeur général assumant des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce dernier exerce les fonctions et les pouvoirs du président-directeur général prévus aux articles 20 et 21 et en informe le président du conseil d'administration.

23. Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de fournir un soutien efficace au bon fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités.

À défaut de désignation d'une autre personne par le président-directeur général, il est d'office secrétaire des comités du conseil d'administration.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o élaborer, avec le concours du président-directeur général, le calendrier annuel des séances du conseil d'administration et de ses comités;

2^o préparer, avec le concours du président-directeur général et du président du conseil d'administration, les ordres du jour des séances du conseil d'administration, préparer, avec le concours du président-directeur général et du président de chaque comité, les ordres du jour des séances des comités ainsi que transmettre les avis de convocation et les documents au soutien des séances du conseil d'administration et de celles des comités;

3^o rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, les résolutions et les rapports de président de comité;

4^o assurer la tenue et la conservation des archives, des registres et des documents officiels du conseil d'administration;

5^o tenir un registre d'assiduité des membres aux séances du conseil d'administration et de ses comités;

6^o recueillir les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

7^o certifier les procès-verbaux et les résolutions des séances du conseil d'administration;

8^o informer le conseil d'administration et ses comités des obligations au regard de la loi, des règlements et des politiques du Conseil de gestion;

9^o exercer toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

24. Le secrétaire du conseil d'administration est tenu aux mêmes devoirs et obligations de confidentialité que les autres membres du conseil d'administration.

SECTION III LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

25. Les engagements financiers du Conseil de gestion sont autorisés :

1^o par le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2^o par le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 1 000 000 \$.

26. Malgré l'article 25, le président-directeur général est autorisé, pourvu qu'il agisse conjointement avec l'une des personnes dûment autorisées à signer en vertu de l'article 2.1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1), dans le cadre d'un emprunt contracté par le Conseil de gestion conformément à la Loi, à conclure et à signer, sans limite de montant, toute transaction d'emprunt, y compris toute transaction de remboursement d'emprunt, auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances, à en établir les montants et les caractéristiques, à en accepter les conditions et les modalités, à signer toute convention de prêt, de remboursement de prêt ou de convention par voie de marge de crédit ou de découvert de comptes ainsi que tout billet, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaire ou utile pour donner plein effet à l'emprunt.

SECTION IV LES COMITÉS

§I. Dispositions générales

27. Les comités du conseil d'administration tiennent les séances au siège du Conseil de gestion ou à tout autre endroit au Québec indiqué dans l'avis de convocation.

À moins que le président du comité en décide autrement, les membres du comité participent aux séances à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés assister à la séance. Ils peuvent voter par tout moyen faisant appel aux moyens technologiques.

28. Les séances sont convoquées par le secrétaire du comité, à la demande du président du comité. L'avis de convocation est transmis à chacun des membres du comité par l'utilisation de moyens technologiques permettant d'établir la date de l'envoi. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance.

29. Le secrétaire du comité dépose l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents pertinents aux séances du comité sur une plateforme numérique au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance. Au-delà de ce délai, les membres sont informés de tout dépôt de documents additionnels sur la plateforme numérique. Sur demande d'un membre, l'ordre du jour et les documents lui sont transmis à son adresse postale ou électronique.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une séance du comité est de 24 h et les documents n'ont pas à être produits. Seul l'ordre du jour est déposé. Les discussions doivent alors exclusivement porter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

30. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres du comité y consentent.

31. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis, sauf pour les membres du comité qui sont absents. Cet ajournement est consigné au rapport du président du comité.

32. En cas d'absence du président du comité, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

33. Le président-directeur général et le sous-ministre ou son représentant ne peuvent présider un comité du conseil d'administration.

34. Le président du comité peut inviter un membre du conseil d'administration à assister à une séance du comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote, mais il peut participer aux discussions.

Il peut également inviter à une séance du comité des personnes-ressources pour obtenir les renseignements dont le comité a besoin pour la réalisation de ses mandats.

35. Le quorum d'un comité est de 3 membres.

36. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président du comité a voix prépondérante, mais il n'est pas tenu de l'exercer.

37. Les rapports de président de comité sont transmis au conseil d'administration.

Un comité peut formuler des recommandations au conseil d'administration ou lui présenter tout rapport qu'il juge utile aux fins de la réalisation de ses mandats.

38. Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

39. À la demande d'un membre, le comité peut siéger à huis clos. Dans ce cas, le président du comité veille à ce que seuls les membres du comité soient présents.

40. Constitue une vacance au sein d'un comité, l'absence d'un membre de comité à 2 séances régulières consécutives du comité lorsque cette vacance ne résulte pas d'un motif valable, tel que la maladie ou toute autre cause jugée suffisante par le comité. Cette vacance est constatée par le président du comité qui voit à en informer le président du conseil d'administration sans délai. Le membre cesse alors de faire partie du comité.

§II. Comité de gouvernance et d'éthique

41. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration.

42. Ce comité a notamment pour mandat :

1° d'élaborer les règlements intérieurs, un code d'éthique pour la conduite des affaires du Conseil de gestion et toute autre règle de gouvernance ainsi que de conseiller le président du conseil d'administration sur leur application;

2° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux du président du conseil d'administration, du président-directeur général et du sous-ministre ou son représentant;

3° d'élaborer des critères d'évaluation de la performance des membres du conseil d'administration, à l'exclusion de ceux du président-directeur général, ainsi que des critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

4° d'élaborer un programme d'accueil et une politique de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

5° d'examiner le plan stratégique du Conseil de gestion et d'en surveiller l'évolution;

6° de définir les orientations du Conseil de gestion en matière de services aux citoyens et d'en assurer le suivi;

7° d'examiner l'entente relative à l'administration du régime ainsi que les rapports en découlant relatifs à la prestation de services aux citoyens et assurer le suivi de cette entente;

8° d'examiner les politiques et autres documents dont l'adoption est requise par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale.

§III. Comité d'audit

43. Un comité d'audit est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration. Il doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Au moins 1 des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

44. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place, de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces et d'examiner la politique de divulgation financière;

2^o d'examiner la politique d'audit interne, les plans d'audit ainsi que les rapports et les plans d'action en réponse aux recommandations des auditeurs;

3^o de s'assurer qu'un processus de gestion des risques soit mis en place et d'examiner la politique d'encadrement, les plans d'action et tout élément concernant le contrôle et la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Conseil de gestion;

4^o d'examiner le cadre budgétaire, les budgets du Conseil de gestion, les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale et les plans d'investissement en ressources informationnelles et d'en assurer les suivis;

5^o de s'assurer que les ressources du Conseil de gestion sont utilisées de façon efficiente et efficace dans une perspective d'optimisation des ressources;

6^o de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne santé financière du Conseil de gestion et du Fonds d'assurance parentale et qui est portée à son attention;

7^o d'aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques du Conseil de gestion;

8^o d'examiner le rapport annuel de gestion et les états financiers;

9^o d'examiner les ententes conclues avec Revenu Québec et d'en assurer le suivi;

10^o d'examiner les rapports de reddition de comptes de nature financière prévus à l'entente relative à l'administration du régime et ceux prévus aux ententes conclues avec Revenu Québec.

45. Le comité peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier à l'auditeur interne ou à des spécialistes externes.

§IV. Comité de ressources humaines

46. Un comité de ressources humaines est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres indépendants du conseil d'administration.

47. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;

2^o d'élaborer les critères d'évaluation du président-directeur général;

3^o de contribuer à la sélection du président-directeur général;

4^o d'examiner les politiques et autres documents en ressources humaines dont l'adoption est requise par une loi, un règlement ou une politique gouvernementale.

§V. Comité sur le financement et l'évolution du régime

48. Un comité sur le financement et l'évolution du régime est constitué. Il est composé d'au moins 4 membres du conseil d'administration.

49. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de recevoir les évaluations actuarielles de l'application de la Loi et de l'état du compte relatif au régime;

2^o d'examiner la politique de financement, la politique de placement, les scénarios de financement ainsi que les instruments de nature financière et d'en assurer le suivi;

3^o d'examiner les ententes conclues avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'en assurer le suivi;

4^o d'examiner les plans et les rapports de recherche et d'études en assurance parentale;

5^o d'examiner les propositions de modifications à la Loi et à ses règlements.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

50. Le président-directeur général ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution de celui-ci peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment lorsque celle-ci est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

51. Le président-directeur général est autorisé à instituer pour le Conseil de gestion toute procédure judiciaire ou à répondre en son nom à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur qu'il désigne.

SECTION VI REMPACEMENT

52. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale approuvé par le décret numéro 30-2007 du 16 janvier 2007 et modifié par les décrets numéros 699-2011 du 22 juin 2011 et 1103-2015 du 9 décembre 2015.

SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

83093

Gouvernement du Québec

Décret 680-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrlvir et ritonavir) visant à traiter une personne atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a élargi la portée de ce programme afin notamment d'y inclure un traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a prolongé la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2024 et a retiré le traitement contre l'influenza;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 20 décembre 2023 par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à

certaines traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation du Paxlovid^{MC} et de mettre fin à la couverture d'Evusheld^{MC};

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 et modifié par l'Entente n^o 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et par l'Entente n^o 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par l'Entente n^o 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, par le décret numéro 557-2023 du 22 mars 2023 et par l'Entente n^o 4 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 13, de « 31 mars 2024 » par « 31 mai 2024 »;

2^o par le remplacement du tableau de l'annexe B par le suivant :

«

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} (nirmatrelvir et ritonavir)	1 emballage contenant 20 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service

Type de traitements médicamenteux	Format unitaire	Prix par format unitaire	Quantité maximale de formats unitaires par service
Paxlovid ^{MC} Pour insuffisance rénale	1 emballage contenant 10 comprimés de nirmatrelvir et 10 comprimés de ritonavir	800\$	1 format par service s'il s'agit d'un patient atteint d'une insuffisance rénale et 2 formats par service pour les autres patients

»;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2024, à l'exception du paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, qui entre en vigueur le 27 mars 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83124

Gouvernement du Québec

Décret 714-2024, 3 avril 2024

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à une personne salariée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,25 \$ » par « 15,75 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,20 \$ » par « 12,60 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,53 \$ » par « 4,68 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,21 \$ » par « 1,25 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

83138

Décision OPQ 2024-796, 22 mars 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.2) est modifié par le remplacement de son annexe par la suivante :

«ANNEXE

TITRES D'INGÉNIEURS DIPLÔMÉS DÉLIVRÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS DONNANT OUVERTURE À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AU QUÉBEC

Liste des titres d'ingénieur diplômé délivrés par des établissements d'enseignement français donnant ouverture à la reconnaissance des qualifications professionnelles au Québec

Titre d'ingénieur diplômé	Programmes d'étude (Spécialités)	Période de reconnaissance au Québec
	En l'absence d'une spécialité, le programme est considéré comme reconnu s'il s'agit d'un programme de généraliste.	La personne diplômée doit avoir obtenu son diplôme avant la date de fin de reconnaissance de celui-ci. En l'absence d'une date, le programme est considéré reconnu.
1. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Marseille	1.1	
2. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Marseille de l'Université Aix-Marseille-I	2.1 spécialité génie industriel et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.2 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	2.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
3. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy de l'Université Aix-Marseille-II	3.1 spécialité génie biologique (formation commune avec Aix-Marseille-I)	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.2 spécialité génie biomédical	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.4 spécialité réseaux et multimédia	Jusqu'au 28 janvier 2020
	3.5 spécialité matériaux	

4. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur du bâtiment et des travaux publics	4.1 spécialité ouvrages d'art	Jusqu'au 28 janvier 2020
	4.2 spécialité infrastructures et géotechnique	Jusqu'au 28 janvier 2020
5. Ingénieur diplômé de l'Université de technologie de Compiègne	5.1 spécialité génie biologique	
	5.2 spécialité génie des procédés	
	5.3 spécialité mécanique	
	5.4 spécialité informatique	
	5.5 spécialité systèmes urbains	
6. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie organique et minérale	6.1	
7. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais	7.1 spécialité géologie	Jusqu'au 28 janvier 2020
8. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique d'Amiens	8.1	
9. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques	9.1	
	9.2 spécialité mécanique	
	9.3 spécialité microtechniques et design	Depuis le 28 janvier 2020
10. Ingénieur diplômé de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard	10.1 spécialité automatique électrotechnique et informatique industrielle	
	10.2 spécialité systèmes de production	
	10.3 spécialité informatique	

	10.4 spécialité mécanique	
	10.5 spécialité génie électrique	
	10.6 spécialité énergie	
	10.7 spécialité systèmes industriels	
	10.8 spécialité mécanique et ergonomie	
	10.9 spécialité logistique industrielle	
11. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'ingénieurs de Franche-Comté de l'Université de Besançon	11.1 spécialité biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	11.2 spécialité instrumentation et techniques biomédicales	Jusqu'au 28 janvier 2020
12. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux	12.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	12.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
13. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, d'informatique et de radiocommunications de Bordeaux	13.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	13.4 spécialité réseaux et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
14. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des aliments de l'Université Bordeaux-I	14.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

15. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'Université Bordeaux-II	15.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
16. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de l'Université de Pau	16.1 spécialité génie des procédés	
	16.2 spécialité énergétique	
	16.3 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
17. Ingénieur diplômé de l'Université de Pau	17.1 Spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
18. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des technologies industrielles avancées	18.1	
19. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen	19.1 spécialité génie physique et systèmes embarqués (en remplacement de la spécialité électronique et physique appliquée – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	19.2 spécialité informatique (en remplacement de la spécialité ingénierie logicielle – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	19.3 spécialité matériaux-chimie (en remplacement de la spécialité matériaux et mécanique – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	19.4 spécialité génie industriel	
20. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de Cherbourg de l'Université de Caen	20.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
21. Ingénieur diplômé de l'Université de Caen	21.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020

22. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	22.1	
23. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de plasturgie d'Alençon	23.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
24. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand	24.1	
25. Ingénieur diplômé de l'Institut français de mécanique avancée	25.1	
	25.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	25.3 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
26. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'Université Clermont-Ferrand-II	26.1 spécialité génie biologique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.4 spécialité génie physique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	26.5 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
27. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'Université Clermont-Ferrand-II	27.1	
28. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation de Dijon de l'Université de Dijon	28.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
29. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'Université de Dijon	29.1 spécialité matériaux	
	29.2 spécialité informatique et électronique	
	29.3 spécialité robotique	Depuis le 25 février 2021

30. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'Université de Dijon	30.1	
	30.2 Spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
31. Ingénieur diplômé de l'Université de Dijon	31.1 spécialité génie industriel	
32. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble	32.1 spécialité management technologique	Jusqu'au 25 février 2021
	32.2 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	32.3 Spécialité génie énergétique et industriel	Depuis le 25 février 2021
33. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrometallurgie de Grenoble	33.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
34. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble	34.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
35. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure de génie industriel	35.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
36. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble	36.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
37. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble	37.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
38. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble	38.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	38.2 spécialité informatique et systèmes d'information	Jusqu'au 28 janvier 2020
39. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École nationale supérieure de physique de Grenoble	39.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

40. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes	40.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	40.2 spécialité informatique et réseau	Jusqu'au 28 janvier 2020
41. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique de Grenoble – École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes, en partenariat avec ITII Dauphiné-Vivaraïs	41.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
42. Ingénieur diplômé de l'École française de papeterie et des industries graphiques	42.1 spécialité imprimerie transformation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	42.2 spécialité papeterie	Jusqu'au 28 janvier 2020
43. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Savoie de l'Université de Chambéry	43.1 spécialité systèmes numériques – instrumentation (en remplacement de la spécialité instrumentation automatique informatique – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	43.2 spécialité mécanique-matériaux	
	43.3 spécialité mécanique productique	
	43.4 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	43.5 spécialité écologie industrielle et territoriale (en remplacement de la spécialité environnement bâtiment énergie – Jusqu'au 31 août 2023)	À partir du 1 ^{er} septembre 2024

	43.6 spécialité bâtiment écoconstruction énergie (en remplacement de la spécialité environnement bâtiment énergie – Jusqu’au 31 août 2023)	À partir du 1 ^{er} septembre 2024
44. Ingénieur diplômé de l’École polytechnique de l’Université Grenoble-I	44.1 spécialité géotechnique	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.2 spécialité informatique industrielle et instrumentation	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.4 spécialité prévention des risques	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.5 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.6 spécialité matériaux	Jusqu’au 28 janvier 2020
	44.7 spécialité technologies de l’information pour la santé	Jusqu’au 28 janvier 2020
45. Ingénieur diplômé de l’École centrale de Lille	45.1	
	45.2 spécialité génie industriel et entrepreneurial	Jusqu’au 25 février 2021
	45.3 spécialité génie informatique et industriel	Du 28 janvier 2020 jusqu’au 25 février 2021
46. Ingénieur diplômé de l’Institut de génie informatique et industriel de l’École centrale de Lille	46.1 spécialité génie informatique et industriel	Jusqu’au 28 janvier 2020
47. Ingénieur diplômé de l’École nationale supérieure des arts et industries textiles	47.1	

48. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Lille	48.1	
49. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en Informatique Automatique Mécanique Énergétique et Électronique de l'Université de Valenciennes	49.1 spécialité informatique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.2 spécialité mécanique et énergétique	
	49.3 spécialité mécatronique	
	49.4 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.5 spécialité génie électrique et informatique industrielle	
	49.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	49.7 spécialité informatique et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
50. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'Université Lille-I	50.1 spécialité génie informatique et statistique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.3 spécialité informatique microélectronique automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.4 spécialité instrumentation scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.6 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.7 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	50.8 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020

	50.9 spécialité production (en convention avec l'Université du Littoral)	Jusqu'au 28 janvier 2020
51. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	51.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	51.2 spécialité productique	Jusqu'au 28 janvier 2020
52. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille-I	52.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
53. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Pas-de-Calais	53.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
54. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille	54.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
55. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de céramique industrielle	55.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
56. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges de l'Université de Limoges	56.1 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.3 spécialité mécatronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	56.4 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
57. Ingénieur diplômé de l'Institut d'ingénierie informatique de Limoges	57.1	
	57.2 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
58. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Lyon	58.1	
	58.2 spécialité énergie	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	58.3 spécialité énergétique	Depuis le 25 février 2021
59. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne	59.1 spécialité génie mécanique	Jusqu'au 25 février 2021
	59.2 spécialité génie civil	Jusqu'au 25 février 2021

	59.3 spécialité génie physique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
60. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon	60.1 spécialité génie civil et urbanisme	Jusqu'au 25 février 2021
	60.2 spécialité génie électrique	
	60.3 spécialité génie énergétique et environnement	Jusqu'au 25 février 2021
	60.4 spécialité génie mécanique	
	60.5 spécialité génie industriel	
	60.6 spécialité informatique	
	60.7 spécialité sciences et génie des matériaux	Jusqu'au 25 février 2021
	60.8 spécialité télécommunications	
	60.9 spécialité génie civil et génie urbain	Depuis le 25 février 2021
	60.10 spécialité génie énergétique et génie de l'environnement	Depuis le 25 février 2021
	60.11 spécialité matériaux	Depuis le 25 février 2021
61. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des techniques avancées de l'Université de Saint-Etienne	61.1 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.2 spécialité imagerie numérique et vision	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.3 spécialité télécommunications et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	61.4 spécialité optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
62. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon de l'Université Lyon-I	62.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020

	62.3 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	62.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
63. Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État	63.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
64. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	64.1 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	64.3 spécialité microélectronique et applications	Jusqu'au 28 janvier 2020
65. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon	65.1 spécialité chimie et génie des procédés	
	65.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	65.3 spécialité informatique et réseaux communication	Jusqu'au 25 février 2021
	65.4 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	65.5 spécialité informatique et cybersécurité	Depuis le 28 janvier 2020
	65.6 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 25 février 2021
	65.7 spécialité génie des procédés	Depuis le 25 février 2021
66. Ingénieur diplômé de l'École catholique d'arts et métiers de Lyon	66.1	
	66.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	66.3 spécialité énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	66.4 spécialité bois	Depuis le 28 janvier 2020

	66.5 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	66.6 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
67. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Montpellier de l'Université Montpellier-II	67.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.2 spécialité microélectronique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.3 spécialité sciences et technologies des industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.4 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.5 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	67.6 spécialité sciences et technologies de l'eau	Jusqu'au 28 janvier 2020
68. Ingénieur diplômé du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques	68.1 spécialité industries agroalimentaires des régions chaudes	Jusqu'au 28 janvier 2020
69. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	69.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.2 Spécialité informatique réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	69.3 spécialité conception management de la construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
70. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz	70.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	70.2 spécialité mécanique et production en convention avec l'Université de Metz	Jusqu'au 28 janvier 2020
71. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Institut national polytechnique de Lorraine	71.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

72. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Institut national polytechnique de Lorraine	72.1 spécialité matériaux et gestion de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	72.2 spécialité ingénierie de la conception	Jusqu'au 28 janvier 2020
73. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine	73.1 spécialité industries alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
74. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de l'Institut national polytechnique de Lorraine	74.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
75. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Institut national polytechnique de Lorraine	75.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
76. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes industriels de l'Institut national polytechnique de Lorraine	76.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
77. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine	77.1	
	77.2 spécialité génie chimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
78. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'Université Nancy-I	78.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
79. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'Université Nancy-I	79.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
80. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy de l'Université Nancy-I	80.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
81. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Metz	81.1	
82. Ingénieur diplômé de l'École centrale de Nantes	82.1	
	82.2 spécialité mécanique	

	82.3 spécialité bâtiment et travaux publics	
	82.4 spécialité systèmes embarqués	
83. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'Université de Nantes	83.1 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.2 spécialité sciences des matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.3 spécialité électronique et technologies numériques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.4 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.5 spécialité thermique énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	83.6 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
84. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'Université du Mans	84.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	84.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	84.3 spécialité acoustique et instrumentation (en remplacement de la spécialité vibrations, acoustique, capteurs – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
85. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers de l'Université d'Angers	85.1 spécialité génie des systèmes industriels	
86. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires	86.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
87. Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique, informatique et réseaux	87.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
88. Ingénieur diplômé de l'École supérieure angevine d'informatique et de productique	88.1 spécialité sécurité et prévention des risques	Jusqu'au 28 janvier 2020

	88.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	88.3	
89. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électronique de l'Ouest	89.1	
	89.2 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 25 février 2021
90. Ingénieur diplômé de l'École supérieure du bois	90.1	
91. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des matériaux du Mans	91.1	
92. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'Université de Nice	92.1 spécialité informatique	Jusqu'au 25 février 2021
	92.2 spécialité électronique	Jusqu'au 25 février 2021
	92.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 25 février 2021
	92.4 spécialité génie biologique	Jusqu'au 25 février 2021
	92.5 spécialité mathématiques appliquées et modélisations	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	92.6 spécialité génie de l'eau	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	92.7 spécialité bâtiments	Depuis le 28 janvier 2020
93. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences de l'ingénieur de Toulon et du Var de l'Université de Toulon	93.1 spécialité ingénierie marine	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.3 spécialité télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	93.4 spécialité calcul scientifique	Jusqu'au 28 janvier 2020
94. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Toulon	94.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

	94.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
95. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs du Val de Loire	95.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
96. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges	96.1 spécialité maîtrise des risques industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.2 spécialité sécurité et technologies informatiques	Jusqu'au 28 janvier 2020
	96.3 spécialité énergie, risques et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
97. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'Université d'Orléans	97.1 spécialité mécanique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.2 spécialité électronique et optique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.3 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	97.4 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
98. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université d'Orléans	98.1 spécialité matériaux et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	98.3 spécialité système d'information pour le bâtiment	Depuis le 28 janvier 2020
	98.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	98.5 spécialité génie physique et systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	98.6 spécialité génie civil et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	98.7 spécialité génie mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020

99. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'Université de Tours	99.1 spécialité électronique et systèmes de l'énergie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.2 spécialité mécanique et conception des systèmes	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	99.4 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
100. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	100.1	
	100.2 spécialité génie industriel pour l'aéronautique et l'espace (en convention avec le CNAM Nouvelle-Aquitaine)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
101. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'Université de Poitiers	101.1 spécialité génie électrique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.2 spécialité éclairage acoustique et climatisation	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.3 spécialité énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	101.5 spécialité eau et environnement	Jusqu'au 28 janvier 2020
102. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en génie des systèmes industriels	102.1	
103. Ingénieur diplômé de l'Université de technologie de Troyes	103.1 spécialité systèmes d'informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.2 spécialité systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	103.3 spécialité systèmes mécaniques	Jusqu'au 28 janvier 2020

	103.4 spécialité matériaux	
	103.5 spécialité informatique et systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020
	103.6 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	103.7 spécialité matériaux et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	103.8 spécialité automatique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	103.9 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	103.10 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
104. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Brest	104.1	
105. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes	105.1 spécialité électronique et informatique industrielle	
	105.2 spécialité électronique et télécommunications	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	105.3 spécialité génie civil et urbain	
	105.4 spécialité génie mécanique et automatique	
	105.5 spécialité informatique	
	105.6 spécialité matériaux et nanotechnologies	Jusqu'au 28 janvier 2020
	105.7 spécialité génie physique et matériaux	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	105.8 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021

	105.9 spécialité électronique – en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	105.10 spécialité systèmes et réseaux de communication	Jusqu'au 31 août 2021
	105.11 spécialité génie physique et matériaux	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	105.12 spécialité génie mathématiques	Jusqu'au 31 août 2021
106. Ingénieur diplômé de l'Université de Brest	106.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
107. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie de Lannion de l'Université Rennes-I	107.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	107.2 spécialité logiciel et système informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	107.3 spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	107.4 systèmes numériques (en remplacement de la spécialité électronique – Depuis le 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021)	Depuis le 25 février 2021
	107.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	107.6 spécialité photonique	Depuis le 28 janvier 2020
	107.7 spécialité informatique et technologies de l'information (En remplacement de la spécialité informatique, multimédia et réseaux – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 28 janvier 2021
	107.8	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021

	107.9 spécialité photonique et électronique	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022
108. Ingénieur diplômé de l'Institut de formation supérieure en informatique et communication de l'Université Rennes-I	108.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
109. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne-Sud de l'Université de Bretagne-Sud	109.1 spécialité génie industriel	
	109.2 spécialité mécatronique	
	109.3 spécialité informatique et cybersécurité (en remplacement d'informatique)	
	109.4 spécialité sécurité des systèmes d'information et cybersécurité (en remplacement de sécurité des systèmes d'information)	Depuis le 28 janvier 2020
110. Ingénieur diplômé de l'École navale	110.1	
111. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement	111.1	
	111.2 spécialité mécanique et électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
112. Ingénieur diplômé de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr	112.1	
113. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	113.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	113.2 spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
114. Ingénieur diplômé de l'École Louis de Broglie	114.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	114.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020

115. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Brest	115.1	
116. Ingénieur diplômé de l'Université de la Réunion	116.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020
	116.2 spécialité informatique et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
117. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	117.1 spécialité informatique et technologies de l'information (en remplacement de la spécialité architecture des systèmes d'information – Jusqu'en janvier 2023)	Depuis janvier 2023
	117.2 spécialité chimie et génie chimique (en remplacement de la spécialité chimie et procédés – Jusqu'en janvier 2023)	Depuis janvier 2023
	117.3 spécialité énergétique et propulsion	
	117.4 spécialité mécanique	
	117.5 spécialité génie des procédés et gestion des risques (en remplacement de la spécialité maîtrise des risques industriels – Jusqu'en janvier 2023)	Depuis janvier 2023
	117.6 spécialité génie civil et urbain, en convention avec l'Université du Havre (en remplacement de la spécialité génie civil, en convention avec l'Université du Havre – Jusqu'en janvier 2023)	Depuis janvier 2023

	117.7 spécialité mathématiques appliquées (en remplacement de la spécialité génie mathématique – Jusqu'en janvier 2023)	Depuis janvier 2023
	117.8 Spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	117.9 spécialité génie industriel, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	117.10 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	117.11 spécialité informatique industrielle	
118. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'études logistiques de l'Université du Havre	118.1	
	118.2 spécialité génie industriel	Depuis le 25 février 2021
	118.3 spécialité mécanique et production	
119. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en génie électrique	119.1	Jusqu'au 25 février 2021
120. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg	120.1 spécialité génie civil	
	120.2 spécialité génie climatique et énergétique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	120.3 spécialité génie électrique	
	120.4 spécialité génie mécanique	
	120.5 spécialité mécatronique	
	120.6 spécialité plasturgie	
	120.7 spécialité mécanique	

	120.8 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	120.9 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
121. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs Sud-Alsace de l'Université de Mulhouse	121.1 spécialité informatique et réseaux	
	121.2 spécialité mécanique	
	121.3 spécialité systèmes et signaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	121.4 spécialité automatique et systèmes embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
122. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de l'Université de Mulhouse	122.1 spécialité textile et fibres	
	122.2 spécialité systèmes de production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	122.3 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
123. Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la Terre de l'Université Strasbourg-I	123.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
124. Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie polymères et matériaux de Strasbourg de l'Université Strasbourg-I	124.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
125. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique de Strasbourg de l'Université Strasbourg-I	125.1	
	125.2 spécialité informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
126. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes	126.1	
127. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'Institut national polytechnique de Toulouse	127.1 spécialité génie chimique	
	127.2 spécialité génie des procédés	

	127.3 spécialité génie industriel	
	127.4 spécialité matériaux	
128. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'Institut national polytechnique de Toulouse	128.1 spécialité électronique	Jusqu'au 25 février 2021
	128.2 spécialité génie électrique et automatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	128.3 spécialité mécanique des fluides	Jusqu'au 28 janvier 2020
	128.4 spécialité informatique et mathématiques appliquées	Jusqu'au 28 janvier 2020
	128.5 spécialité télécommunications et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	128.6 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	128.7 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	128.8 spécialité mécanique et génie hydraulique	Depuis le 28 janvier 2020
	128.9 spécialité informatique et réseaux	Jusqu'au 25 février 2021
	128.10 spécialité électronique, génie électrique	Jusqu'au 25 février 2021
129. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse	129.1 spécialité automatique et électronique	
	129.2 spécialité génie biochimique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	129.3 spécialité génie civil	
	129.4 spécialité génie des procédés	Jusqu'au 28 janvier 2020

	129.5 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	129.6 spécialité génie mécanique	
	129.7 spécialité génie physique	
	129.8 spécialité réseaux et télécommunications	Jusqu'au 28 janvier 2020
	129.9 spécialité génie des systèmes industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	129.10 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	129.11 spécialité génie des procédés et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	129.12 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	129.13 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
130. Ingénieur diplômé du Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion	130.1 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
131. Ingénieur SUPAERO diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	131.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
132. Ingénieur ENSICA diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	132.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
133. Ingénieur diplômé de l'École nationale de l'aviation civile	133.1	
134. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux	134.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
135. Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers	135.1 spécialité chimie	Jusqu'au 28 janvier 2020

	135.2 spécialité bâtiment et travaux publics (en remplacement de la spécialité construction et aménagement – Jusqu’au 28 janvier 2020)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020
	135.3 spécialité électronique automatique	Jusqu’au 28 janvier 2020
	135.4 spécialité énergétique	
	135.5 spécialité informatique et systèmes d’information (en remplacement de la spécialité informatique – Jusqu’au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	135.6 spécialité instrumentation (en remplacement de la spécialité mesure – analyse – Jusqu’au 28 janvier 2020)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020
	135.7 spécialité matériaux	
	135.8 spécialité mécanique	
	135.9 spécialité sciences et techniques du vivant	Jusqu’au 28 janvier 2020
	135.10 spécialité électronique et télécommunications	Jusqu’au 28 janvier 2020
	135.11 spécialité génie électrique (en remplacement de la spécialité systèmes électriques – Jusqu’au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	135.12 spécialité maintenance de véhicules	Jusqu’au 28 janvier 2020

	135.13 spécialité automatique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
	135.14 spécialité techniques de construction	Jusqu'au 28 janvier 2020
	135.15 spécialité production	Jusqu'au 28 janvier 2020
	135.16 spécialité environnement et production (en remplacement de génie industriel – Jusqu'au 31 août 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	135.17 spécialité sciences et technologies nucléaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
	135.18 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	135.19 spécialité systèmes électroniques	Depuis le 28 janvier 2020
	135.20 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	135.21 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	135.22 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	135.23 spécialité automatique et robotique	Depuis le 28 janvier 2020
	135.24 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	135.25 spécialité géomètre et topographe	Depuis le 28 janvier 2020
	135.26 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021

	135.27 spécialité génie nucléaire, en convention avec le CESI	Depuis le 28 janvier 2020
	135.28 spécialité exploitation ferroviaire	Depuis le 28 janvier 2020
	135.29 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	135.30 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'Université de Limoges	Depuis le 28 janvier 2020
	135.31 spécialité matériaux, emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	135.32 spécialité informatique et multimédia	Depuis le 28 janvier 2020
	135.33 spécialité mécatronique en convention avec l'Université de Poitiers	Depuis le 28 janvier 2020
	135.34 spécialité aéronautique et espace, en convention avec l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	135.35 spécialité informatique en convention avec l'Université de Poitiers	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	135.36 spécialité bâtiment et travaux publics, en convention avec l'Université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	135.37 spécialité informatique en convention avec l'Université de Reims	Depuis le 28 janvier 2020
	135.38 spécialité génie industriel en convention avec l'Université d'Avignon	Depuis le 28 janvier 2020

	135.39 spécialité informatique et multimédia, en convention avec l'Université de Toulon	Depuis le 28 janvier 2020
	135.40 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	135.41 spécialité génie nucléaire	Depuis le 28 janvier 2020
	135.42 spécialité aéronautique et espace	Depuis le 25 février 2021
	135.43 spécialité construction et aménagement	Jusqu'au 28 janvier 2021
136. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers	136.1	
	136.2 spécialité génie industriel	
	136.3 spécialité mécanique	
	136.4 spécialité travaux publics	
	136.5 spécialité génie énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.6 spécialité environnement et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	136.7 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.8 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	136.9 spécialité mécanique et mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
137. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'arts et métiers en convention avec l'Université de Reims	137.1 spécialité mécanique	
138. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Paris	138.1	
139. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie de l'Université Paris-VI	139.1 spécialité agroalimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2020

	139.2 spécialité électronique et informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	139.3 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	139.4 spécialité robotique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	139.5 spécialité sciences de la terre	Jusqu'au 28 janvier 2020
	139.6 spécialité génie mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	139.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Jusqu'au 28 janvier 2020
140. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)	140.1 spécialité industries agricoles et alimentaires	Jusqu'au 28 janvier 2020
141. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées	141.1	
142. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris	142.1	
143. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers et l'Université Paris-VII	143.1 spécialité fluides et énergie en partenariat avec l'isupfere	Jusqu'au 28 janvier 2020
144. Ingénieur diplômé de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris	144.1 spécialité génie urbain	
145. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris	145.1	
146. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles	146.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	146.2 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
	146.3 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	146.4 spécialité maintenance	Jusqu'au 28 janvier 2020
	146.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020

	146.6 spécialité génie industriel	Jusqu'au 28 janvier 2020
147. Ingénieur diplômé du Centre d'études supérieures industrielles en convention avec l'Université Montpellier-II et le Conservatoire national des arts et métiers	147.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Jusqu'au 28 janvier 2020
	147.2 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
148. Ingénieur diplômé de l'École centrale d'électronique	148.1	
149. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'informatique électronique automatique	149.1	
150. Ingénieur diplômé de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie	150.1 spécialité bâtiment	
	150.2 spécialité mécanique-électricité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	150.3 spécialité travaux publics	
	150.4 spécialité topographie	Depuis le 28 janvier 2020
	150.5 spécialité énergétique de la construction	Depuis le 28 janvier 2020
	150.6 spécialité génie mécanique et électrique	Depuis le 28 janvier 2020
151. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'électronique de Paris	151.1	
152. Ingénieur diplômé de l'Institut catholique d'arts et métiers	152.1	
	152.2 spécialité mécanique et automatique	
153. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de mécanique de Paris	153.1	
	153.2 spécialité génie industriel	
	153.3 spécialité génie industriel pour l'aéronautique et l'espace	

154. Ingénieur des techniques de l'industrie spécialité fonderie et forge, diplômé de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique et de l'École supérieure des fonderies en partenariat avec l'Institut d'études supérieures de fonderie et de forge	154.1 spécialité fonderie et forge	Jusqu'au 28 janvier 2020
155. Ingénieur diplômé de l'Université Paris-XII en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique	155.1 spécialité biosciences	Jusqu'au 25 février 2021
156. Ingénieur diplômé de l'Université Paris-XIII	156.1 spécialité informatique	
	156.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	156.3 spécialité télécommunications et réseaux	
	156.4 spécialité mesures et contrôles qualité	Jusqu'au 28 janvier 2020
	156.5 spécialité énergétique	
	156.6 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	156.7 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
157. Ingénieur diplômé de l'Université de Marne-la-Vallée	157.1 spécialité informatique et réseaux	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.2 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.3 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.4 spécialité génie civil	Jusqu'au 28 janvier 2020
	157.5 spécialité image multimédia audiovisuel et communication	Jusqu'au 28 janvier 2020
158. Ingénieur diplômé de l'École nationale des sciences géographiques	158.1	
159. Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique	159.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

160. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan	160.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
161. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique	161.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
162. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications	162.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
163. Ingénieur diplômé de l'École spéciale de mécanique et d'électricité	163.1	
164. Ingénieur diplômé de l'École pour l'informatique et les techniques avancées	164.1	
165. Ingénieur diplômé de l'École centrale des arts et manufactures	165.1	
166. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications	166.1	
	166.2 spécialité électronique et informatique industrielle	
167. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise	167.1	
	167.2 spécialité informatique	
168. Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines de l'Université de Versailles – Saint-Quentin en Yvelines	168.1 spécialité informatique	
	168.2 spécialité mécatronique	
	168.3 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	168.4 spécialité systèmes numériques pour l'industrie	Depuis le 28 janvier 2020
169. Ingénieur diplômé de l'Université Paris-X en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	169.1 spécialité mécanique	Jusqu'au 28 janvier 2020

170. Ingénieur diplômé de l'École Polytechnique de l'Université de Paris-XI (anciennement Institut de formation d'ingénieurs de l'Université Paris-XI)	170.1 spécialité électronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	170.2 spécialité matériaux	Jusqu'au 25 février 2021
	170.3 spécialité informatique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	170.4 spécialité optronique	Jusqu'au 28 janvier 2020
	170.5 spécialité génie électrique	Jusqu'au 28 janvier 2020
171. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique	171.1	
172. Ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications	172.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
173. Ingénieur diplômé de l'École de biologie industrielle	173.1	
174. Ingénieur diplômé de l'École internationale des sciences du traitement de l'information	174.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
	174.2 spécialité génie informatique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
175. Ingénieur diplômé de l'EPF (École polytechnique féminine)	175.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
176. Ingénieur diplômé de l'École d'électricité production et des méthodes industrielles	176.1	Jusqu'au 28 janvier 2020
177. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'électricité	177.1	
178. Ingénieur diplômé de l'École supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile	178.1	
	178.2 spécialité systèmes embarqués et numériques	Depuis le 28 janvier 2020
179. Ingénieur diplômé de l'Institut d'optique théorique et appliquée	179.1	
180. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci	180.1	
181. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en modélisation mathématique et mécanique de l'Université Bordeaux-I	181.1	Jusqu'au 28 janvier 2020

182. Ingénieur diplômé de l'École des métiers de l'environnement	182.1	Jusqu'au 25 février 2021
183. Ingénieur diplômé de l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg	183.1	
184. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	184.1	
185. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieur SIGMA Clermont	185.1 spécialité mécanique et génie industriel	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	185.2 spécialité mécanique avancée	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	185.3 spécialité chimie	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
186. Ingénieur diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées	186.1	Depuis le 28 janvier 2020
187. Ingénieur diplômé d'EFREI-Paris	187.1	Depuis le 28 janvier 2020
188. Ingénieur diplômé de l'EPF	188.1	Depuis le 28 janvier 2020
	188.2 spécialité systèmes informatiques et industriels	Depuis le 28 janvier 2020 jusqu'au 25 janvier 2021
	188.3 spécialité systèmes d'information et génie industriel	Depuis le 25 février 2021
Diplôme conjoint avec HORSCHULE de MUNICH	188.4 spécialité production et automatisation	Depuis le 25 février 2021
189. Ingénieur diplômé de l'ECAM Strasbourg-Europe	189.1	Depuis le 28 janvier 2020
190. Ingénieur diplômé de l'ECAM-EPMI	190.1	Depuis le 28 janvier 2020
	190.2 spécialité génie énergétique et climatique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	190.3 spécialité génie énergétique	Depuis le 25 février 2021

191. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire de l'Institut Mines-Télécom	191.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	191.2 spécialité réseaux et télécommunications	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
192. Ingénieur diplômé d'ECAM Lasalle	192.1	Depuis le 28 janvier 2020
	192.2 spécialité génie industriel et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	192.3 spécialité mécanique et génie électrique	Du le 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	192.4 spécialité bois	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	192.5 spécialité énergie	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	192.6 spécialité mécanique et génie électrique	Depuis le 25 février 2021
	192.7 spécialité énergétique	Depuis le 25 février 2021
193. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs des sciences aérospatiales	193.1	Depuis le 28 janvier 2020
194. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs Paoli Tech de l'Université de Corse	194.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
195. Ingénieur diplômé de l'École des hautes études d'ingénieur Yncréa Hauts-de-France	195.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
196. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'Université de Caen (ESIX Normandie)	196.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	196.2 spécialité mécatronique et systèmes embarqués (en remplacement de la spécialité systèmes embarqués – Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2022)	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022
	196.3 spécialité génie des systèmes industriels	Depuis le 28 janvier 2020

197. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs Denis-Diderot de l'Université Paris	197.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	197.2 spécialité systèmes informatiques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	197.3 spécialité matériaux et nanotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
	197.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
198. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs du Littoral-Côte-d'Opale de l'Université du Littoral	198.1 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	198.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	198.3 génie énergétique et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	198.4 spécialité agroalimentaire	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022
199. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'Université de Limoges	199.1 spécialité céramique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	199.2 spécialité électronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	199.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	199.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	199.5 spécialité génie de l'eau et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	199.6 spécialité génie civil	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022
200. Ingénieur diplômé de l'École et observatoire des sciences de la terre de l'Université de Strasbourg	200.1	Depuis le 28 janvier 2020
201. Ingénieur diplômé de l'École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg de l'Université de Strasbourg	201.1	Depuis le 28 janvier 2020

202. Ingénieur diplômé de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'Université de Lorraine	202.1	Depuis le 28 janvier 2020
203. Ingénieur diplômé de l'École française d'électronique et d'informatique (EFREI)	203.1	Depuis le 28 janvier 2020
204. Ingénieur diplômé de l'École nationale de la météorologie	204.1	Depuis le 28 janvier 2020
205. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Metz de l'Université de Lorraine	205.1	Depuis le 28 janvier 2020
	205.2 spécialité mécanique et production	Depuis le 28 janvier 2020
206. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse	206.1	Depuis le 28 janvier 2020
207. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Reims de l'Université de Reims	207.1 spécialité emballage et conditionnement	Depuis le 28 janvier 2020
	207.2 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	207.3 spécialité génie urbain et environnement	Depuis le 25 février 2021
208. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Université de Lorraine	208.1 spécialité agronomie	Depuis le 28 janvier 2020
	208.2 spécialité production agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	208.3 spécialité industries alimentaires	Depuis le 28 janvier 2020
209. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier	209.1	Depuis le 28 janvier 2020
210. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse de l'Université de Mulhouse	210.1	Depuis le 28 janvier 2020
211. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie de Rennes	211.1	Depuis le 28 janvier 2020

212. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'Institut polytechnique de Bordeaux	212.1 spécialité chimie et génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	212.2 spécialité agroalimentaire et génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	212.3 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	212.4 spécialité matériaux composites et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	212.5 spécialité agroalimentaire et génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	212.6 spécialité structures et composites	Depuis le 28 janvier 2020
213. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de génie industriel de l'Institut polytechnique de Grenoble	213.1	Depuis le 28 janvier 2020
214. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de géologie de l'Université de Lorraine	214.1	Depuis le 28 janvier 2020
215. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement de l'Institut polytechnique de Grenoble	215.1	
	215.2 spécialité génie électrique et énergétique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	215.3 spécialité énergie et énergétique	Depuis le 25 février 2021
216. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de physique, électronique, matériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	216.1	
	216.2 spécialité micro et nanotechnologies pour les systèmes intégrés	Depuis le 28 janvier 2020
	216.3 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020

217. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne (ENSTA)	217.1	Depuis le 28 janvier 2020
	217.2 spécialité mécanique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	217.3 spécialité mécanique	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	217.4 spécialité systèmes embarqués	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
218. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure de technologie des biomolécules de Bordeaux de l'Institut polytechnique de Bordeaux	218.1	Depuis le 28 janvier 2020
219. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy de l'Université de Lorraine	219.1	
	219.2 spécialité systèmes numériques	Depuis le 28 janvier 2020
220. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux de l'Institut polytechnique de Bordeaux	220.1 spécialité systèmes électroniques embarqués	
	220.2 spécialité réseaux et informatique (en remplacement de la spécialité réseaux et systèmes d'information – Jusqu'au 28 janvier 2021)	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
	220.3 spécialité électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	220.4 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	220.5 spécialité télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	220.6 spécialité mathématiques appliquées et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020

221. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Université de Lorraine	221.1	Depuis le 28 janvier 2020
	221.2 spécialité génie chimique	
222. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux de l'Institut Mines-Télécom	222.1	Depuis le 28 janvier 2020
223. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom	223.1	Depuis le 28 janvier 2020
	223.2 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	223.3 spécialité conception et management de la construction	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	223.4 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	223.5 spécialité bâtiment	Depuis le 25 février 2021
224. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine	224.1	Depuis le 28 janvier 2020
	224.2 spécialité génie industriel et matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	224.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
225. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes	225.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	225.2 spécialité ingénierie logiciel	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
226. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Paris, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	226.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
227. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne de l'Institut Mines-Télécom	227.1	Depuis le 28 janvier 2020

	227.2 spécialité génie des installations nucléaires en convention avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	227.3 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	227.4 spécialité systèmes électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
	227.5 spécialité microélectronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	227.6 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	227.7 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	227.8 spécialité génie nucléaire en convention avec l'Institut national des sciences et techniques nucléaires	Depuis le 25 février 2021
	227.9 spécialité microélectronique	Depuis le 25 février 2021
228. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine	228.1	Depuis le 28 janvier 2020
229. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des technologies et industries du bois de l'Université de Lorraine	229.1	Depuis le 28 janvier 2020
	229.2 spécialité conception et hautes études des structures bois	Jusqu'au 31 août 2012
230. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en environnement, géoressources et ingénierie du développement durable de l'Institut polytechnique de Bordeaux	230.1	Depuis le 28 janvier 2020

231. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en génie des systèmes et de l'innovation de l'Université de Lorraine	231.1	Depuis le 28 janvier 2020
232. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	232.1	Depuis le 28 janvier 2020
233. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure maritime	233.1	Depuis le 28 janvier 2020
234. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'Institut Mines-Télécom	234.1	
	234.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	234.3 spécialité génie civil et systèmes ferroviaires	Depuis le 28 janvier 2020
	234.4 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
	234.5 spécialité Télécommunications et informatiques	Depuis le 28 janvier 2020
	234.6 spécialité énergétique	Depuis le 25 février 2021
235. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Douai, spécialité plasturgie et matériaux composites	235.1 spécialité plasturgie et matériaux composites	Depuis le 28 janvier 2020
236. Ingénieur diplômé de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique	236.1	Depuis le 28 janvier 2020
237. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'Université de Lorraine	237.1	Depuis le 28 janvier 2020
	237.2 spécialité informatique industrielle	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	237.3 spécialité énergétique et mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	237.4 spécialité génie industriel et gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020

	237.5 spécialité systèmes et technologies de l'information	Depuis le 25 février 2021
238. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Lille	238.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	238.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	238.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	238.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	238.5 spécialité informatique et mathématiques appliqués	Depuis le 28 janvier 2020
	238.6 spécialité instrumentation	Depuis le 28 janvier 2020
	238.7 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
239. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Clermont Auvergne	239.1 spécialité génie des systèmes de production	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	239.2 spécialité génie biologique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	239.3 spécialité génie civil	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	239.4 spécialité génie électrique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	239.5 spécialité génie physique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
240. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université d'Aix-Marseille	240.1 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.2 spécialité microélectronique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
	240.3 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020

	240.4 spécialité génie biologique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.5 spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	240.6 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.7 spécialité génie industriel et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	240.8 spécialité systèmes numériques	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022
241. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Nantes	241.1 spécialité génie électrique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.2 spécialité génie des procédés	Depuis le 28 janvier 2020
	241.3 spécialité génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.4 spécialité électronique et technologies numériques	Depuis le 28 janvier 2020
	241.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.6 spécialité thermique énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	241.7 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	241.8 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
242. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Tours	242.1 spécialité génie de l'aménagement et de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	242.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.3 spécialité informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	242.4 spécialité électronique et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	242.5 spécialité mécanique et génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020

243. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Grenoble Alpes	243.1 spécialité électronique et informatique industrielle	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	243.2 spécialité prévention des risques	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	243.3 spécialité réseaux informatiques et communication multimédia	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	243.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	243.5 spécialité technologies de l'information	Depuis le 28 janvier 2020
	243.6 spécialité géotechnique et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	243.7 spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	243.8 spécialité informatique et électronique	Depuis le 25 février 2021
	243.9 spécialité gestion des risques	Depuis le 25 février 2021
	243.10 spécialité informatique	Depuis le 25 février 2021
244. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Lyon-I	244.1 spécialité mathématiques appliquées	Depuis le 28 janvier 2020
	244.2 spécialité génie biomédical	Depuis le 28 janvier 2020
	244.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	244.5 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	244.6 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020

245. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Sorbonne Université	245.1 spécialité mathématiques appliquées et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	245.3 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	245.5 spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020
	245.6 spécialité sciences de la terre	Depuis le 28 janvier 2020
	245.7 spécialité génie mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
246. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Montpellier	246.1 spécialité génie de l'eau	Depuis le 28 janvier 2020
	246.2 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	246.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	246.4 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	246.5 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	246.6 spécialité énergétique, en convention avec l'Université de Perpignan	Depuis le 28 janvier 2020
	246.7 spécialité génie biologique et agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
247. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE) Créteil de l'Université Paris-XII	247.1 spécialité génie biomédical et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	247.2 spécialité informatique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	247.3 spécialité systèmes d'information	Depuis le 28 janvier 2020

248. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Paris-Est (ESIPE) de l'Université de Marne la Vallée	248.1 spécialité électronique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	248.2 spécialité informatique et géomatique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	248.3 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
	248.4 spécialité maintenance et fiabilité des processus industriels	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	248.5 spécialité génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	248.6 spécialité image, multimédia, audiovisuel et communication	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	248.7 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	248.8 spécialité production et gestion des risques	Depuis le 25 février 2021
	248.9 spécialité multimédia et technologies de l'information	Depuis le 25 février 2021
249. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'Université Rennes-I	249.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	249.2 spécialité technologies de l'information pour la santé (en remplacement de la spécialité technologie de l'information)	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	249.3 spécialité Informatique	Depuis le 25 février 2021
250. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'Université de Brest (ex – École supérieure de microbiologie et sécurité alimentaire)	250.1 spécialité microbiologie et sécurité sanitaire (en remplacement de la spécialité microbiologie et qualité – Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021)	Depuis le 25 février 2021

	250.2 spécialité agroalimentaire (en remplacement de la spécialité procédés industriels – Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021)	Depuis le 25 février 2021
251. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'agriculture d'Angers	251.1	Depuis le 28 janvier 2020
252. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg de l'Université de Strasbourg	252.1	Depuis le 28 janvier 2020
253. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'École nationale supérieure des arts et métiers	253.1	Depuis le 28 janvier 2020
254. Ingénieur diplômé de l'École supérieure de fonderie et de forge, en convention avec l'Institut supérieur de mécanique de Paris	254.1	Depuis le 28 janvier 2020
255. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Paris	255.1	Depuis le 28 janvier 2020
256. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications (ESIGETEL)	256.1	Depuis le 28 janvier 2020
257. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech) de l'Université de Rouen, en convention avec l'Institut national des sciences appliquées de Rouen	257.1 spécialité génie physique	Depuis le 28 janvier 2020
	257.2 spécialité génie biologique	
258. Ingénieur diplômé de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien de l'Université de La Réunion	258.1 spécialité bâtiment et énergie	Depuis le 28 janvier 2020
	258.2 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
	258.3 spécialité informatique et télécommunications	Depuis le 28 janvier 2020
259. Ingénieur diplômé de l'Institut d'informatique d'Auvergne de l'Université Clermont Auvergne	259.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021

260. Ingénieur diplômé de l'Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier	260.1 spécialité systèmes agricoles et agroalimentaires durables au sud	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
261. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire	261.1 spécialité énergie, risques, environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	261.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	261.3 spécialité gestion des risques	Depuis le 28 janvier 2020
	261.4 spécialité sécurité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
262. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)	262.1	Depuis le 28 janvier 2020
263. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST)	263.1 spécialité agroalimentaire	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	263.2 spécialité horticulture	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	263.3 spécialité paysage	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
264. Ingénieur diplômé de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement – Institut Agro	264.1 spécialité agronomie (en remplacement d'agriculture)	Depuis le 28 janvier 2020
	264.2 spécialité agroalimentaire (en remplacement d'industrie agro-alimentaire)	Depuis le 28 janvier 2020
	264.3 spécialité horticulture	Depuis le 28 janvier 2020
	264.4 spécialité paysage	Depuis le 28 janvier 2020
265. Ingénieur diplômé de l'Institut national universitaire Jean-François-Champollion	265.1 spécialité informatique pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
266. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique des sciences avancées	266.1	Depuis le 28 janvier 2020

267. Ingénieur diplômé de l'Institut polytechnique UniLaSalle	267.1 spécialité agronomie et agro-industries	Depuis le 28 janvier 2020
	267.2 spécialité agroalimentaire et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	267.3 spécialité géosciences et environnement	Depuis le 28 janvier 2020
	267.4 spécialité agriculture	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	267.5 spécialité génie de l'environnement	Depuis le 28 janvier 2020
268. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur aquitain du bâtiment et des travaux publics de l'Université de Pau	268.1	Depuis le 28 janvier 2020
269. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE-SUPAERO)	269.1	Depuis le 28 janvier 2020
	269.2 spécialité génie industriel	Depuis le 25 février 2021
270. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur des biotechnologies de Paris	270.1	Depuis le 28 janvier 2020
271. Ingénieur diplômé de l'Université de Strasbourg	271.1 spécialité chimie-biotechnologies	Depuis le 28 janvier 2020
272. Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles	272.1 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	272.2 spécialité systèmes énergétiques	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	272.3 spécialité énergétique	Depuis le 25 février 2021
273. Ingénieur diplômé de l'Université Toulouse-III	273.1 spécialité télécommunications et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	273.2 spécialité génie civil et géosciences	Depuis le 28 janvier 2020
	273.3 spécialité robotique	Depuis le 28 janvier 2020
274. Ingénieur diplômé de l'Ecnam Rennes – Louis de Broglie	274.1	Depuis le 28 janvier 2020
	274.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020

	274.3 spécialité systèmes numériques	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022
275. Ingénieur diplômé de CentraleSupélec	275.1	Depuis le 28 janvier 2020
276. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs de l'Université de Toulon	276.1	Depuis le 28 janvier 2020
	276.2 spécialité matériaux	Depuis le 28 janvier 2020
	276.3 spécialité systèmes numériques	Depuis le 28 janvier 2020
277. Ingénieur diplômé de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble	277.1	Depuis le 28 janvier 2020
278. Ingénieur diplômé de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	278.1	Depuis le 28 janvier 2020
279. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de l'Institut polytechnique de Grenoble	279.1	Depuis le 28 janvier 2020
280. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'Université de Poitiers	280.1 spécialité génie de l'eau et génie civil	Depuis le 28 janvier 2020
	280.2 spécialité énergie	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	280.3 spécialité énergétique et environnement	Depuis le 25 février 2021
281. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Lille de l'Université Lille	281.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 28 janvier 2020
282. Ingénieur diplômé de l'ESIEE Paris	282.1	Depuis le 28 janvier 2020
283. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes	283.1	Depuis le 28 janvier 2020
284. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture Yncréa Hauts-de-France	284.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
285. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Hauts-de-France	285.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021

286. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Méditerranée	286.1	Depuis le 28 janvier 2020
	286.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
287. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique Yncréa Ouest	287.1	Depuis le 28 janvier 2020
	287.2 spécialité agronomie et systèmes numériques	Depuis le 28 janvier 2020
288. Ingénieur diplômé de l'Institut textile et chimique de Lyon	288.1	Depuis le 28 janvier 1999
289. Ingénieur diplômé de l'Université de Perpignan	289.1 spécialité énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
290. Ingénieur diplômé de l'Université Paris X	290.1 spécialité mécanique	Depuis le 28 janvier 2020
291. Ingénieur diplômé de Télécom Bretagne de l'Institut Mines-Télécom	291.1	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
292. Ingénieur diplômé de TELECOM Lille	292.1	Depuis le 28 janvier 2020
293. Ingénieur diplômé de Telecom Nancy de l'Université de Lorraine	293.1	Depuis le 28 janvier 2020
294. Ingénieur diplômé de Télécom ParisTech de l'Institut Mines-Télécom	294.1	Depuis le 28 janvier 2020
295. Ingénieur diplômé de Télécom physique Strasbourg de l'Université de Strasbourg	295.1	Depuis le 28 janvier 2020
	295.2 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	295.3 spécialité informatique et réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
	295.4 spécialité technologies de l'information pour la santé	Depuis le 28 janvier 2020
296. Ingénieur diplômé de Télécom Saint-Étienne de l'Université de Saint-Étienne	296.1	Depuis le 28 janvier 2020

	296.2 spécialité informatique et électronique	Depuis le 28 janvier 2020
	296.3 spécialité optique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	296.4 spécialité photonique et informatique industrielle en partenariat avec ITII	Depuis le 25 février 2021
297. Ingénieur diplômé de Télécom Sud Paris de l'Institut Mines-Télécom	297.1	Depuis le 28 janvier 2020
	297.2 spécialité réseaux	Depuis le 28 janvier 2020
298. Ingénieur diplômé du CESI	298.1	Depuis le 28 janvier 2020
	298.2 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	298.3 spécialité informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	298.4 spécialité maintenance	Depuis le 28 janvier 2020
	298.5 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
	298.6 spécialité systèmes électriques et électroniques embarqués	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
299. Ingénieur diplômé du Centre universitaire des sciences et techniques de l'Université Clermont-Ferrand II	299.1 spécialité génie biologique	
	299.2 spécialité génie civil	
	299.3 spécialité génie électrique	
	299.4 spécialité génie physique	
	299.5 spécialité génie des systèmes de production	
300. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'Université de La Rochelle	300.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020

301. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec le Conservatoire national des arts et métiers	301.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
302. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'Université Toulouse III	302.1 spécialité systèmes électriques et électroniques embarqués	Depuis le 28 janvier 2020
303. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure pour la performance industrielle et la maintenance aéronautique de l'Institut polytechnique de Bordeaux	303.1	Depuis le 28 janvier 2020
304. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports de Nevers de l'Université de Dijon	304.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
305. Ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France	305.1 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
	305.2 spécialité génie électrique et informatique industrielle	Depuis le 28 janvier 2020
	305.3 spécialité mécatronique	Depuis le 28 janvier 2020
	305.4 spécialité mécanique et énergétique	Depuis le 28 janvier 2020
	305.5 spécialité informatique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	305.6 spécialité génie mécanique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	305.7 spécialité informatique industrielle et automatique	Depuis le 25 février 2021
	305.8 spécialité informatique et cybersécurité	Depuis le 25 février 2021
	305.9 spécialité génie civil et bâtiment	Depuis le 25 février 2021
	305.10 spécialité électronique des systèmes embarqués	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021

	305.11 spécialité multimédia	
306. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université de Lille	306.1 spécialité systèmes embarqués et génie électrique	Depuis le 28 janvier 2020
	306.2 spécialité géomatique et génie urbain	Depuis le 28 janvier 2020
307. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université d'Angers	307.1 spécialité bâtiment et sécurité	Depuis le 28 janvier 2020
	307.2 spécialité génie biologique et santé	Depuis le 28 janvier 2020
	307.3 spécialité automatique et informatique	Depuis le 28 janvier 2020
	307.4 spécialité génie industriel	Depuis le 28 janvier 2020
308. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen	308.1 spécialité bâtiment et travaux publics	Depuis le 28 janvier 2020
309. Ingénieur diplômé du CESI, en convention avec l'EPF	309.1 spécialité Informatique	Depuis le 28 janvier 2020
310. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Paris-XI	310.1 spécialité photonique	Du 28 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	310.2 spécialité électronique	Du 20 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	310.3 spécialité matériaux	Du 20 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	310.4 spécialité informatique	Du 20 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
	310.5 spécialité électronique	Du 20 janvier 2020 jusqu'au 25 février 2021
311. Ingénieur diplômé de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne de l'École centrale de Lyon	311.1 spécialité génie mécanique	Depuis le 25 février 2021
	311.2 spécialité génie civil	Depuis le 25 février 2021

	311.3 spécialité génie physique	Depuis le 25 février 2021
312. Ingénieur diplômé de l'École AGROCAMPUS OUEST de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	312.1 spécialité agroalimentaire	Depuis le 25 février 2021
	312.2 spécialité horticulture	Depuis le 25 février 2021
	312.3 spécialité paysage	Depuis le 25 février 2021
313. Ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire de l'Institut Mines-Télécom	313.1	Depuis le 25 février 2021
	313.2 spécialité ingénierie logicielle	Jusqu'au 31 août 2021
	313.3 spécialité génie industriel	Depuis le 25 février 2021
	313.4 spécialité réseaux et télécommunications	Depuis le 25 février 2021
	313.5 spécialité informatique	Depuis le 31 août 2021
314. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs en sciences industrielles et numérique de l'Université de Reims	314.1 spécialité matériaux et génie des procédés	Depuis le 25 février 2021
	314.2 spécialité génie électrique et robotique	Depuis le 25 février 2021
	314.3 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 25 février 2021
315. Ingénieur diplômé de l'ITEEM de Centrale Lille Institut	315.1	Depuis le 25 février 2021
316. Ingénieur diplômé d'IG2I de Centrale Lille Institut	316.1	Depuis le 25 février 2021
317. Ingénieur diplômé de l'École des hautes études d'ingénieur – JUNIA	317.1	Depuis le 25 février 2021
318. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur de l'électronique et du numérique – JUNIA	318.1	Depuis le 25 février 2021
319. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'agriculture – JUNIA	319.1	Depuis le 25 février 2021
320. Ingénieur diplômé de CY Tech de CY Cergy Paris Université	320.1	Depuis le 25 février 2021

	320.2 spécialité génie informatique	Depuis le 25 février 2021
	320.3 spécialité Génie civil	Depuis le 25 février 2021
321. Ingénieur diplômé de l'ESIGELEC	321.1	Depuis le 25 février 2021
322. Ingénieur diplômé de l'École Montpellier SupAgro de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	322.1	
323. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Côte d'Azur	323.1 spécialité informatique	
	323.2 spécialité électronique	Depuis le 25 février 2021
	323.3 spécialité électronique et informatique industrielle	Depuis le 25 février 2021
	323.4 spécialité génie biologique	Depuis le 25 février 2021
	323.5 spécialité mathématiques appliquées et modélisations	Depuis le 25 février 2021
	323.6 spécialité génie de l'eau	Depuis le 25 février 2021
	323.7 spécialité bâtiments	Depuis le 25 février 2021
	323.8 spécialité robotique	Depuis le 1 ^{er} septembre 2021
324. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de l'Université Paris-Saclay	324.1 spécialité électronique	Depuis le 25 février 2021
	324.2 spécialité matériaux	Depuis le 25 février 2021
	324.3 spécialité informatique	Depuis le 25 février 2021
	324.4 spécialité photonique	Depuis le 25 février 2021
325. Ingénieur diplômé de l'École d'ingénieurs SIGMA Clermont de Clermont Auvergne INP	325.1 spécialité mécanique et génie industriel	Depuis le 25 février 2021

	325.2 spécialité mécanique	Depuis le 25 février 2021
	325.3 spécialité chimie	Depuis le 25 février 2021
326. Ingénieur diplômé de l'École polytechnique universitaire de Clermont Auvergne INP (Université Clermont Auvergne)	326.1 spécialité génie industriel	Depuis le 25 février 2021
	326.2 spécialité génie biologique	Depuis le 25 février 2021
	326.3 spécialité génie civil	Depuis le 25 février 2021
	326.4 spécialité génie électrique	Depuis le 25 février 2021
	326.5 spécialité génie physique	Depuis le 25 février 2021
327. Ingénieur diplômé de l'Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont Auvergne INP (Université Clermont Auvergne)	327.1	Depuis le 25 février 2021
328. Ingénieur diplômé de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro), de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon)	328.1 spécialité agriculture	Jusqu'au 28 janvier 2021
	328.2 spécialité industrie agro-alimentaire	Jusqu'au 28 janvier 2021
329. Ingénieur diplômé d'EURECOM	329.1	Depuis le 1 ^{er} septembre 2022

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83072

Décision OPQ 2024-795, 22 mars 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

**Inspection professionnelle du Collège des médecins
du Québec
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 25 octobre 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'inspection professionnelle du Collège des
médecins du Québec**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. L'article 1 du Règlement sur l'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 23.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o trois médecins inscrits au tableau de l'Ordre. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2024.

83073

A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-5193 du ministre de la Justice
en date du 26 mars 2024**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote;

VU l'accord de la Juge en chef de la Cour supérieure;

VU les avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU la publication d'un projet de Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2024, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, annexé au présent arrêté, est édicté avec modifications.

Québec, le 26 mars 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 28)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé, jusqu'au 28 novembre 2025 et dans tous les districts judiciaires, la poursuite du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, établi par le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre C-25.01, r. 6.2).

2. À cette fin, le ministre de la Justice met en place un ensemble de moyens technologiques, désigné sous le nom de «Lexius», permettant notamment la tenue des dossiers judiciaires sous forme numérique ainsi que le dépôt et la consultation à distance de documents.

3. Les droits et obligations prévus au présent règlement sont sujets à la disponibilité des moyens technologiques nécessaires.

4. Pour la durée du projet pilote, les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent aux demandes suivantes :

1^o une action collective;

2^o une instance commerciale introduite en Cour supérieure, soit une instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois ou des dispositions suivantes :

a) lois du Canada :

i. Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

ii. Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

iii. Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

iv. Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

v. Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

vi. Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

vii. Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.));

b) lois du Québec :

i. les articles 527, 645 ou 647 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), concernant l'homologation d'une sentence arbitrale, de même que les articles 507 et 508 de ce code, concernant la reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec;

ii. Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

iii. Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

iv. Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

v. Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

vi. Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

3^o une instance désignée comme instance commerciale par le juge en chef de la Cour supérieure ou le juge désigné par lui, d'office ou sur demande;

4^o une demande traitée suivant la procédure non contentieuse qui concerne :

a) l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

b) le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

c) la modification du registre de l'état civil;

d) la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;

e) la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;

f) l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

g) la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

h) l'exhumation.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET PILOTE

SECTION 1

DÉPÔT DE DOCUMENTS

5. Tout acte de procédure, toute pièce ou tout autre document, incluant la photographie d'un élément matériel de preuve, doit être déposé au greffe au moyen de Lexius.

Toutefois, jusqu'au 31 mars 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut déposer ces documents au greffe sur support papier.

Lorsqu'un document n'est pas déposé conformément à la présente section, le greffier avise sans délai le déposant du motif pour lequel le document ne peut être déposé.

6. À compter du 1^{er} avril 2025, la personne physique qui agit pour elle-même peut, malgré l'article 5, déposer des documents au greffe sur support papier dès lors qu'elle y produit une attestation, laquelle est réputée faite sous serment, des faits suivants :

1° elle agit dans l'instance pour elle-même;

2° elle n'est pas en mesure d'utiliser Lexius;

3° elle n'est pas en mesure d'obtenir de l'assistance pour déposer des documents au moyen de Lexius;

4° elle souhaite obtenir de l'assistance du greffier pour déposer des documents au moyen de Lexius.

L'article 5 ne s'applique pas à cette attestation et celle-ci n'est valide que pour l'instance dans le cadre de laquelle elle a été produite.

7. Le juge ou le greffier spécial peuvent, même d'office et sur le vu du dossier, ordonner à une personne qui a produit l'attestation prévue à l'article 6 de déposer ses documents au greffe au moyen de Lexius s'il constate qu'elle est en mesure de le faire.

8. Le document source sur support papier d'un testament olographe, d'un testament devant témoins ou d'un mandat de protection devant témoins déposé au greffe par un moyen technologique dans le cadre d'une demande de vérification ou d'homologation doit aussi y être déposé physiquement dans les 15 jours.

9. L'information portée par un acte de procédure, une pièce ou un autre document déposé au greffe sur support papier est transférée sur support technologique par le greffier.

Le document source sur support papier est remis à la partie, à son représentant ou à l'huissier après le transfert de l'information, à l'exception d'un document relatif à une procédure d'homologation ou de vérification, notamment :

1° un testament olographe ou devant témoins;

2° un mandat de protection devant témoins.

10. La partie, son représentant ou l'huissier est tenu, jusqu'à la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, de conserver et de préserver l'intégrité, sur son support d'origine, de tout document qu'il a déposé au greffe, que ce soit par moyen technologique ou sur support papier.

Le juge en chef du tribunal concerné peut ordonner à celui-ci de conserver et de préserver l'intégrité de tout document visé au premier alinéa pour une période plus longue, s'il considère qu'il peut encore être utile.

11. Tout document conservé en vertu de l'article 10 doit être remis au tribunal, sur son support d'origine, sur demande de celui-ci.

12. La personne qui souhaite qu'un document soit déposé sous pli cacheté ou sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information qu'il contient doit l'indiquer à l'endroit prévu à cette fin dans Lexius.

13. Dans une instance où toutes les parties sont représentées par avocat, la communication d'une pièce ou d'un autre élément de preuve est remplacée par la transmission par courriel d'un avis aux avocats des autres parties indiquant que cette pièce ou cet élément a été déposé dans Lexius. Cet avis vaut communication de la pièce ou de l'élément de preuve et est déposé dans Lexius.

14. Les formats de fichiers acceptés pour le dépôt de documents dans Lexius sont :

1° pour un acte de procédure, le format PDF;

2° pour tout autre pièce ou document, les formats GIF, JPEG, MP3, PDF, PNG et tout autre format indiqué dans Lexius.

Un document dont la taille excède celle qui est indiquée dans Lexius peut, de façon exceptionnelle, être déposé au greffe par un autre moyen.

SECTION 2**DOSSIER JUDICIAIRE NUMÉRIQUE**

15. Les dossiers judiciaires des instances visées à l'article 4 sont tenus sous forme numérique dans Lexius.

16. Toute personne peut consulter un dossier judiciaire numérique dans un palais de justice à l'aide des moyens technologiques mis en place pour ce faire.

17. Seules les personnes suivantes peuvent consulter à distance un dossier judiciaire numérique :

- 1^o l'avocat ou le notaire agissant dans ce dossier;
- 2^o la personne physique représentée qui est partie à ce dossier;
- 3^o la personne physique agissant pour elle-même dans ce dossier;
- 4^o le syndic de faillite impliqué dans ce dossier.

18. Un dossier judiciaire numérique ne peut être consulté à distance que si la personne qui le consulte confirme son identité par un moyen d'authentification indiqué dans Lexius.

19. La consultation d'un dossier judiciaire numérique n'est possible que sous réserve des autres dispositions de la loi, dont l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), ou d'une ordonnance du tribunal.

20. Nul ne peut obtenir du greffier une copie sur support papier d'un document qui se trouve dans un dossier judiciaire numérique qu'il peut consulter à distance. Toutefois, une personne qui a produit l'attestation prévue à l'article 6 peut obtenir une telle copie sans frais.

Le présent article ne s'applique pas à la délivrance, prévue par la loi, d'une copie certifiée.

CHAPITRE 3**DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE**

21. Pour la durée et dans le cadre du projet pilote, les dispositions suivantes se lisent telles qu'elles sont indiquées au présent chapitre.

Les ajouts et les suppressions, le cas échéant, y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

22. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est ainsi modifié :

« **108.** Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Lorsque les parties consentent au retrait d'une pièce sur support technologique, celle-ci est détruite par le greffier. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites sur support papier ou, lorsque ces pièces sont sur support technologique, demander au greffier de les détruire; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans ~~l'un et l'autre~~ les cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits. »

23. L'article 262 de ce code est remplacé par le suivant :

« **262.** L'origine d'un élément de preuve ou l'intégrité de l'information qu'il porte est réputée reconnue, à moins que l'une des parties ne le conteste dans les 30 jours suivant la date où il lui a été communiqué. Cette reconnaissance n'emporte pas celle de la véracité du contenu de cet élément de preuve.

La partie qui les conteste précise dans une déclaration les faits et les motifs qui fondent sa prétention et la rendent probable. Cette déclaration est réputée faite sous serment. »

24. L'article 264 de ce code ainsi que ce qui le précède sont ainsi supprimés :

« **CHAPITRE VI**
« LA RECONNAISSANCE DE L'AUTHENTICITÉ
D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE

« **264.** Une partie peut mettre une autre partie en demeure de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte.

La mise en demeure doit être notifiée au moins 30 jours avant l'instruction; elle est accompagnée d'une représentation adéquate du document ou de l'élément de preuve s'il n'a pas déjà été communiqué ou, en l'absence de telle représentation, d'une indication permettant d'y avoir accès.

La partie mise en demeure admet ou nie l'origine ou l'intégrité de l'élément de preuve dans une déclaration sous serment dans laquelle elle précise ses motifs; elle notifie cette déclaration à l'autre partie dans un délai de 10 jours.

Le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve, mais non de la véracité de son contenu. »

25. L'article 309 de ce code est ainsi modifié :

« **309.** Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou solliciter l'avis d'un conseil de tutelle; il peut également exiger les avis, rapports et expertises complémentaires qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir. Enfin, il peut prendre toute autre mesure de gestion appropriée.

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par une déclaration, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande. ».

26. Les déclarations écrites ou les demandes prévues aux articles 101, 134, 155, 175, 181, 222 et 259 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) n'ont pas à être faites sous serment; elles sont réputées l'être.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Le présent règlement remplace le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre C-25.01, r. 6.2).

28. Une demande visée au paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 4 est assujettie au projet pilote si elle est déposée à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

29. Une demande visée au paragraphe 4^o de l'article 4 est assujettie au projet pilote si elle a été déposée à compter du 28 novembre 2022.

30. Malgré le paragraphe 4^o de l'article 4, une demande déferée au tribunal en vertu des articles 304 ou 317 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) demeure assujettie au projet pilote.

31. Le sous-paragraphe a du paragraphe 4^o de l'article 4 cesse d'avoir effet le 30 juin 2024.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 6 et 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

83136

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger l'encadrement applicable à certains contrats d'approvisionnement des organismes publics. À cette fin, il est notamment proposé de permettre aux organismes publics de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès de fournisseurs préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres. Le projet de règlement vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission. Par ailleurs, à l'égard de l'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas, le projet de règlement prévoit une procédure simplifiée qui n'exige plus la création d'un comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4938, courriel : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL*

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. L'article 7 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le fournisseur s'entend également de toute personne ou entité qui a en commun, avec ce fournisseur, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette personne ou de cette entité ainsi que du fournisseur. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après « précision », de « qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres »;

2^o par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le comité visé à l'article 15.4 » par « l'organisme public ».

8. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les représentations du fournisseur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.»

10. L'article 15.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

11. L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

12. L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.»

13. L'article 15.9 de ce règlement est abrogé.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

«**18.2.** Un contrat à commandes est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement.»

15. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort.»

16. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 26.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 24 et 25» par «de l'article 24»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 14, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un fournisseur ou adjuge le contrat à un fournisseur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le fournisseur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ou d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le fournisseur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;

3^o par tirage au sort.»

18. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 32.3, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 5 et l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur.»

19. L'article 32.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.3, des suivants :

«**32.4.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1° la description des biens et des modalités d'exécution;

2° le cas échéant, la description des options;

3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4° le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**32.5.** L'avis prévu à l'article 32.4 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**32.6.** La soumission est rejetée automatiquement dans les cas suivants :

1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2° dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de sa soumission. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

«**32.7.** Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

«**32.8.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«**32.9.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le fournisseur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**32.10.** Les articles 39 à 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix.»

21. La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 33, est abrogée.

22. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «15» par «30».

23. L'article 38.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».

24. L'article 38.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 38.1.»

25. L'article 39.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publie», de «annuellement».

26. L'article 39.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 39.1.»

27. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 22 à 26 du présent règlement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 18 à 20, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

83084

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger l'encadrement applicable à certains contrats de services des organismes publics. À cette fin, il est notamment proposé de permettre aux organismes publics de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès de prestataires de services préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres. Le projet de règlement vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission. Par ailleurs, à l'égard de l'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas, le projet de règlement prévoit une procédure simplifiée qui n'exige plus la création d'un comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4938, courriel : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2^o une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les prestataires de services en application de l'article 25, le cas échéant;»

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

«**7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. »

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le prestataire de services s'entend également de toute personne ou entité qui a en commun, avec ce prestataire de services, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette personne ou de cette entité ainsi que du prestataire de services.»

7. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après «précision» de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;

2^o par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort.»

10. L'article 25 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 1747-2023 du 6 décembre 2023, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2^o du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o par tirage au sort.»;

2^o par le remplacement du neuvième alinéa par les suivants :

«Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les prestataires de services sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les prestataires de services et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque prestataire de services sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque prestataire de services de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

Lorsque seul un prix est demandé, les articles 10 à 15.1 s'appliquent.

Lorsque le niveau de qualité de la soumission est évalué, les articles 15 à 23, 26 et 28 s'appliquent. De plus, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un prestataire de services selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2° le prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3° par tirage au sort. ».

11. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sous réserve que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 15 est qu'un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable ».

12. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le comité visé à l'article 29.3 » par « l'organisme public ».

13. L'article 29.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin » par « procède à l'analyse de la soumission »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. L'article 29.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le comité » par « l'organisme public »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis. ».

15. L'article 29.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le comité » par « L'organisme public »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le responsable de l'application des règles contractuelles » par « l'organisme public ».

16. L'article 29.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au responsable de l'application des règles contractuelles de » par « à ».

17. L'article 29.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le comité » par « l'organisme public »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».

18. L'article 29.8 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 5 ans, incluant tout renouvellement. ».

21. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 45, l'avis public visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article 5 et l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un prestataire de services. ».

22. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces prestataires. Toutefois, un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction ne peut pas faire l'objet d'une demande de prix. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1° la description des services et des modalités d'exécution;

2° le cas échéant, la description des options;

3° la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**45.2.** L'avis prévu à l'article 45.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**45.3.** La soumission est rejetée automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de sa soumission. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

«**45.4.** Les articles 7.0.1 et 10.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

«**45.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«**45.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**45.7.** Les articles 52 à 52.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. »

24. La section I du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 46, est abrogée.

25. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 1747-2023 du 6 décembre 2023, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 15 » par « 30 ».

26. L'article 51.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et public », de « annuellement ».

27. L'article 51.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 51.1. ».

28. L'article 52.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et public », de « annuellement ».

29. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 52.1. ».

30. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 32. ».

31. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 25 à 29 du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 21 à 23, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement).

83085

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger l'encadrement applicable aux contrats de travaux de construction des organismes publics. À cette fin, il est notamment proposé de permettre aux organismes publics de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès d'entrepreneurs préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres. Le projet de règlement vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission. Par ailleurs, à l'égard de l'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas, le projet de règlement prévoit une procédure simplifiée qui n'exige plus la création d'un comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4938, courriel : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.2^o une mention selon laquelle des rencontres individuelles d'information seront tenues avec les entrepreneurs en application des articles 22 et 26, le cas échéant;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

3. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o l'absence d'une garantie exigée ou l'absence de signature sur une telle garantie;»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

«**7.0.2.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée dans l'un des cas suivants :

1° la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées, à l'exception de l'absence d'une signature sur une telle garantie;

2° la soumission est conditionnelle ou restrictive. ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «après autorisation du dirigeant de l'organisme public».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'entrepreneur s'entend également de toute personne ou entité qui a en commun, avec cet entrepreneur, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette personne ou de cette entité ainsi que de l'entrepreneur. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après «précision», de «qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres»;

2° par le remplacement de «moins de 3 jours ouvrables» par «5 jours ouvrables ou moins».

8. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

10. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 18.4» par «l'organisme public».

11. L'article 18.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 18.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «le comité» par «l'organisme public»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les représentations de l'entrepreneur sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».

13. L'article 18.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

14. L'article 18.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

15. L'article 18.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le comité» par «l'organisme public»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.».

16. L'article 18.9 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Malgré l'article 13, un organisme public peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre.».

18. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un entrepreneur a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité.».

19. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «5».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter une soumission.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.»

21. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par «Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix».

22. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après «l'adjudication», de «d'un contrat de travaux de construction, malgré l'article 13, ou pour l'adjudication»;

2° par l'insertion, après «soumission», de «fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix».

23. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3° par tirage au sort.»

24. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au paragraphe 2° du cinquième alinéa, l'organisme public sélectionne un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1° l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2° par tirage au sort.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lors de la deuxième étape, l'organisme public peut, préalablement à l'invitation, tenir des rencontres individuelles d'information avec les entrepreneurs sélectionnés. Les rencontres doivent alors s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus qui est externe à l'organisme public et désigné par ce dernier.

Ce vérificateur est chargé de s'assurer que les rencontres se tiennent de façon équitable à l'égard de tous les entrepreneurs et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Les rencontres visent à préciser avec chaque entrepreneur sélectionné les besoins de l'organisme public et à permettre ensuite à chaque entrepreneur de présenter séparément à la fois un prix et une démonstration de la qualité selon les conditions et modalités prévues à l'annexe 5.

Le vérificateur fait un rapport sur ses activités à l'organisme public et celui-ci le publie dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.»

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.1.** En application de l'article 26, l'organisme public adjuge le contrat à l'entrepreneur qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un entrepreneur selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o l'entrepreneur dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité lors de la deuxième étape;

3^o par tirage au sort.

«**26.2.** À l'égard des contrats visés aux articles 24 et 26, le prix des soumissions est anormalement haut s'il existe un écart entre le prix soumis de chacune des soumissions et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public. Cet écart doit être suffisamment important pour que l'organisme public envisage de n'accepter aucune des soumissions reçues.

«**26.3.** Lorsqu'un organisme public constate que le prix des soumissions est anormalement haut, il peut demander un nouveau document relatif au prix soumis auprès des entrepreneurs dont la soumission est acceptable.

Pour ce faire, l'organisme public doit respecter les conditions suivantes :

1^o il ne peut pas réviser ses besoins qui auraient pour effet d'entraîner une modification au contrat;

2^o il doit prévoir un délai d'au moins 7 jours entre la demande d'un document relatif au prix et la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis.

«**26.4.** L'organisme public qui demande un document relatif au prix soumis auprès des entrepreneurs concernés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o les précisions permettant aux entrepreneurs de soumettre un nouveau prix;

2^o les informations concernant l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

3^o une mention selon laquelle la transmission d'un document relatif au prix soumis par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;

4^o le fait que l'organisme public ne s'engage à accepter aucun des prix soumis;

5^o une mention selon laquelle l'absence d'un document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur ce document, entraîne le rejet automatique d'une soumission.

«**26.5.** L'avis prévu à l'article 26.4 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

«**26.6.** La soumission est rejetée automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis et, dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o l'absence du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur ce document;

3^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un entrepreneur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de sa soumission. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

«**26.7.** Les articles 7.0.1, 13.1 et 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis. Par ailleurs, la section II.1 du chapitre II s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'avis prévu à l'article 26.4.

«**26.8.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de la soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. ».

26. La section III du chapitre III de ce règlement, comprenant l'article 34, est abrogée.

27. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 38, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 5 et l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un entrepreneur. ».

28. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces entrepreneurs ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des entrepreneurs qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o la description des travaux de construction et des modalités d'exécution;

2^o le cas échéant, la description des options;

3^o la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

« **38.2.** L'avis prévu à l'article 38.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

« **38.3.** La soumission est rejetée automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des

documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un entrepreneur de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de sa soumission. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

« **38.4.** Les articles 7.0.1 et 13.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

« **38.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des entrepreneurs.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des entrepreneurs ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

« **38.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe l'entrepreneur en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

« **38.7.** Les articles 42 à 42.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. ».

30. La section I du chapitre V de ce règlement, comprenant l'article 39, est abrogée.

31. L'intitulé de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT ».

32. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ISO», de «ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «10».

33. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «15» par «30».

34. L'article 41.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publiée», de «annuellement».

35. L'article 41.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 41.1.»

36. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «60» par «120»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «et publiée», de «annuellement».

37. L'article 42.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 42.1.»

38. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

39. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un entrepreneur dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 20.1.»

40. L'article 60 de ce règlement est abrogé.**41.** L'annexe 5 de ce règlement est modifiée, à l'article 8 :

1^o par le remplacement, dans la formule de coefficient d'ajustement pour la qualité, de «15 %» par «K»;

2^o par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

«Le paramètre K exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 %;

Lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels visé à l'article 24 ou à l'article 26 du présent règlement, l'organisme public détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 40 %.»

42. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 33 à 37 du présent règlement.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 27 à 29, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

83083

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'alléger l'encadrement applicable aux contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information. À cette fin, il est notamment proposé de permettre aux organismes publics de recourir à une procédure simplifiée de demande de prix auprès de fournisseurs ou de prestataires de services préalablement qualifiés, et ce, au lieu de procéder à un appel d'offres. Le projet de règlement vise également à revoir certaines conditions de conformité afin de les soustraire au mécanisme de rejet automatique d'une soumission. Par ailleurs, à l'égard de l'analyse d'une soumission dont le prix est anormalement bas, le projet de règlement prévoit une procédure simplifiée qui n'exige plus la création d'un comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4938, courriel : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le soumissionnaire s'entend également de toute personne ou entité qui a en commun, avec ce soumissionnaire, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un actionnaire qui exerce directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette personne ou de cette entité ainsi que du soumissionnaire. »

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et peut être rejetée lorsque la soumission est conditionnelle ou restrictive. »

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « après autorisation du dirigeant de l'organisme public ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le cinquième alinéa :

1^o par l'insertion, après « précision », de « qui n'entraîne pas de modification aux documents d'appel d'offres »;

2^o par le remplacement de « moins de 3 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ou moins ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats dans le cas visé au deuxième alinéa ou dans le second cas visé au troisième alinéa, l'organisme public sélectionne un soumissionnaire ou adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ou d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité; dans le cas d'une adjudication, il s'agit de la note finale la plus élevée lors de la deuxième étape;

3^o par tirage au sort. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public appelle un soumissionnaire à participer au dialogue compétitif selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle de sélection ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 29, lorsqu'il y a égalité des résultats, l'organisme public adjuge le contrat à un soumissionnaire selon l'une des règles suivantes, laquelle doit être mentionnée dans les documents d'appel d'offres :

1^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note la plus élevée pour le critère de qualité ayant la plus grande importance pour la réalisation du contrat; cette règle d'adjudication ne peut être choisie s'il existe un autre critère d'une importance qui lui est égale;

2^o le soumissionnaire dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée pour la qualité;

3^o par tirage au sort. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa.

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le comité visé à l'article 35» par «l'organisme public».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin» par «procède à l'analyse de la soumission»;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'organisme public»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis.».

14. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le comité» par «L'organisme public»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le responsable de l'application des règles contractuelles» par «l'organisme public».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au responsable de l'application des règles contractuelles de» par «à».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le comité » par « l'organisme public »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Si l'organisme public maintient les conclusions de son rapport, il rejette la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions. ».

17. L'article 40 de ce règlement est abrogé.**18.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un prestataire de services a refusé de donner suite à plusieurs demandes d'exécution qui lui sont attribuées, l'organisme public peut modifier son rang ou cesser de le solliciter pour les demandes d'exécution subséquentes. Les documents d'appel d'offres doivent alors prévoir cette possibilité ainsi que sa durée d'application, de même que l'indication du nombre de refus qui donne ouverture à cette éventualité. ».

19. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme public prévoit faire une demande de prix visé à l'article 56, l'avis public visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit également indiquer, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article 5 et l'article 8 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de qualification d'un fournisseur ou d'un prestataire de services. ».

20. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou d'une demande de prix auprès de ces fournisseurs ou de ces prestataires ».**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** L'organisme public qui demande un prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services qualifiés transmet à ces derniers un avis qui indique notamment les informations suivantes :

1^o la description des biens ou des services et des modalités d'exécution;

2^o le cas échéant, la description des options;

3^o la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des documents relatifs au prix soumis;

4^o le cas échéant, une mention selon laquelle le document relatif au prix soumis doit être transmis par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

« **56.2.** L'avis prévu à l'article 56.1 ne peut être obtenu que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

« **56.3.** La soumission est rejetée automatiquement dans les cas suivants :

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis; toutefois, un document relatif au prix soumis reçu après la date et l'heure limites fixées pour la réception des documents relatifs au prix soumis ne peut, pour ce seul motif, être considéré non conforme lorsque le retard est imputable uniquement à l'organisme public;

2^o dans le cas d'un document relatif au prix soumis transmis par voie électronique, le fait qu'il ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'il soit inintelligible, infecté ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres.

Le dépôt par un fournisseur ou un prestataire de services de plusieurs documents relatifs au prix soumis pour un même avis entraîne le rejet automatique de sa soumission. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'un même document relatif au prix soumis par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs documents relatifs au prix soumis.

« **56.4.** Les articles 9 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un document relatif au prix soumis.

« **56.5.** L'organisme public ouvre les documents relatifs au prix soumis uniquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans la demande de prix auprès des fournisseurs ou des prestataires de services.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des fournisseurs ou des prestataires de services ayant présenté un document relatif au prix soumis dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«**56.6.** L'organisme public procède à l'examen des documents relatifs au prix soumis reçus en vérifiant la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le document relatif au prix soumis est non conforme, il en informe le fournisseur ou le prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

«**56.7.** Les articles 73 à 75 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat conclu à la suite d'une demande de prix. ».

22. La section I du chapitre VIII de ce règlement, comprenant l'article 57, est abrogée.

23. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 » par « 30 ».

24. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publié », de « annuellement ».

25. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 70. ».

26. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 » par « 120 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et publié », de « annuellement ».

27. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le montant de toute dépense supplémentaire qui n'a pas fait l'objet d'une publication prévue à l'article 74. ».

28. L'article 79 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas considérée comme un rendement insatisfaisant la situation d'un prestataire de services dont le rang a été modifié par un organisme public ou qui n'est plus sollicité par ce dernier pour des demandes d'exécution, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 47. ».

29. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un organisme public peut, à l'égard des procédures d'adjudication de contrat ou des contrats qui sont visés à ces alinéas, appliquer les articles 23 à 27 du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 19 à 21, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement).

83086

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11). Pour ce faire, le projet fixe les conditions suivant lesquelles un étudiant est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française, et ce, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sonia Pratte, conseillère, ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse sonia.pratte@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, par courrier électronique à l'adresse secretaire.general@mlf.gouv.qc.ca ou par la poste au 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement facilitant la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 93)

1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

1° il réside ou a résidé dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2° il a reçu pendant au moins une année l'enseignement primaire ou secondaire en anglais, dans une langue autochtone, ou en anglais et dans une langue autochtone tel que le démontre une attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ayant dispensé cet enseignement.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 2 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. L'étudiant qui veut être considéré comme un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française pour l'application du deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de cette loi doit :

1° avoir soumis une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales auprès d'un établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial;

2° présenter, avant le 1^{er} juillet 2027, une demande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, ou à l'une des personnes qu'il désigne, accompagnée des documents requis.

3. Lorsqu'une demande est incomplète parce qu'il y manque des renseignements ou que tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'étudiant en est avisé. Les renseignements ou les documents manquants pour remédier à cette insuffisance lui sont précisés.

4. La décision du ministre ou de la personne désignée, relative à la recevabilité de la demande de l'étudiant, est communiquée à ce dernier et est rendue disponible pour l'établissement d'enseignement collégial auquel l'étudiant est inscrit.

5. L'étudiant dont la demande a été jugée recevable n'est pas, de ce fait, déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII du titre I de la Charte de la langue française.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83122

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les

élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-André Bélanger, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83866 ou par courriel : à marc-andre.belanger@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc-André Bélanger aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 116.0.1, al. 2)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 269.1, al. 2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 305.0.1, al. 2)

1. Pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur

les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- 1^o les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2^o les stations-services;
- 3^o les pharmacies;
- 4^o les quincailleries;
- 5^o les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
- 6^o les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83080

Projets d'orientations

Projet d'orientations

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 138 de la Loi sur la sécurité incendie, que les «Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourraient être établies à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces orientations constituent une révision des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie établies le 30 mai 2001.

Les présentes orientations reposent sur trois grands principes : renforcer les activités de prévention des incendies, clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation ainsi que réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la Direction du soutien aux régions, de la Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, ministère de la Sécurité publique, à l'adresse électronique : soutien-incendie@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus à l'attention de monsieur Eric Drouin, Secrétaire général du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : greffe-msp@msp.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie

Mot du ministre

Le domaine de la sécurité incendie a réalisé d'immenses progrès au cours des 20 dernières années. Grâce à l'amélioration de la formation, au raffinement des techniques d'intervention ou à la conception d'équipement et d'outils plus performants, les pompiers sont mieux préparés que jamais pour combattre les incendies et réaliser des sauvetages de personnes en détresse.

Les *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (*Orientations*) ont permis de structurer la collaboration du milieu municipal en matière de sécurité incendie, et d'ainsi rehausser la portée des actions sur le terrain. C'est grâce, entre autres, au principe d'optimisation que les services de sécurité incendie sont désormais en mesure d'offrir une meilleure protection.

Le temps est venu de mettre à jour ces orientations, pour faire face aux défis actuels et de demain. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des schémas de couverture de risques a mis en évidence la nécessité de renforcer la prévention des incendies, de clarifier certaines modalités en lien avec l'intervention lors d'incendies et de réaffirmer l'importance de travailler en collaboration.

La prévention doit demeurer une priorité pour tous. C'est pourquoi les *Orientations* actuelles mettent encore plus l'accent sur les moyens efficaces de prévenir les incendies. Les meilleures interventions resteront toujours celles qui ne seront pas à faire.

La protection des citoyens et citoyennes, mais aussi celle des pompiers et pompières, est au cœur de nos préoccupations. C'est pour cette raison qu'une attention particulière a été consacrée à préciser la manière d'intervenir en cas d'incendie de façon sécuritaire. En réponse aux demandes du milieu municipal et de l'incendie, des allègements ont été consentis concernant les ressources à déployer lors d'alertes provenant de systèmes d'alarme incendie.

Le principe d'optimisation des interventions des services de sécurité incendie est réaffirmé et doit continuer à s'appuyer sur une collaboration de l'ensemble des acteurs concernés. Il ne faut pas voir les exigences des présentes *Orientations* comme une fin en soi, mais plutôt comme une invitation à aller au-delà. J'invite les services de sécurité incendie, en collaboration avec les autorités du ministère, à mettre toute leur expertise ainsi que leurs connaissances du terrain à profit, pour faire progresser la sécurité incendie vers l'excellence.

Pour terminer, je tiens à souligner le travail remarquable des pompiers et pompières qui, chaque jour, luttent contre les incendies et accomplissent des mandats périlleux pour assurer le bien-être et la sécurité de nos collectivités. Les défis restent certes très nombreux, mais je demeure persuadé que tous ensemble, nous réussirons à les relever avec brio.

Ministre de la Sécurité publique
FRANÇOIS BONNARDEL

Table des matières

INTRODUCTION

PRÉVENTION

Objectif n^o 1 – Connaître les risques d'incendie

1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

1.1.1 Les caractéristiques du territoire

1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

1.2 Analyse des risques

Objectif n^o 2 – Prévenir les incendies

2.1 Programmes de prévention

2.2 Mesures d'autoprotection

2.2.1 Réglementation en matière de prévention des incendies

2.3 Développement du territoire

2.4 Évaluation des mesures de prévention

INTERVENTION

Objectif n^o 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

3.1 Temps de réponse

3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

3.2 Force de frappe

3.2.1 Nombre de pompiers

3.2.2 Quantité d'eau

3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

3.2.3 Véhicules d'intervention

3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

3.2.4 Application du processus d'optimisation

3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

3.4 Système d'alarme incendie

Objectif n^o 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

4.1 Force de frappe

4.1.1 Système d'alarme incendie

4.2 Plans d'intervention

Objectif n^o 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

5.1 Désincarcération

5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

5.3 Premiers répondants

5.4 Autres types d'interventions

COORDINATION

Objectif n^o 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

6.2 Le temps de réponse

6.2.1 Le temps de mobilisation

6.2.2 Le temps de déplacement

6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

6.3.2 Étape 2 : Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention

6.3.3 Étape 3 : Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d'intervention

6.3.4 Étape 4 : Établir les protocoles de déploiement

6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

- 6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse
- 6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives
- 6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe
- 6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe
- 6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme
- 6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

Objectif n^o 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

- 7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux
- 7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien
- 7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification
- 7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification
- 7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie
 - 7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

Objectif n^o 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

CONCLUSION

Glossaire

Liste des abréviations et des acronymes

Annexe A – Classification des risques

Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Annexe C – Force de frappe préconisée par la norme NFPA 1710

Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie

Annexe E – Contenu exigé pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

Liste des figures

Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

Figure 2 : Analyse des risques

Figure 3 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

Figure 4 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 5 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

Figure 6 : Le temps de réponse et ses composantes

Figure 7 : Le temps de mobilisation

Figure 8 : Le temps de déplacement

Figure 9 : Point d'équivalence des temps de réponse

Figure 10 : Synthèse de la démarche d'optimisation

Figure 11 : Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

Figure 12 : Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Figure 13 : Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 14 : Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Figure 15 : Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Figure 16 : Intervention avec camion-citerne non conforme

Liste des tableaux

Tableau 1 : Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Tableau 2 : Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Tableau 3 : Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

Tableau 4 : Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 5 : Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Tableau 6 : Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrassement généralisé

Tableau 7 : Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrassement

Tableau 8 : Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

INTRODUCTION

À la suite de constats sur les enjeux entourant le domaine de la sécurité incendie, le gouvernement, après consultation des instances municipales, adopte en 2000 un nouveau cadre législatif : la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) (loi). Ce cadre fixe les principaux paramètres de la sécurité incendie : prévention, organisation des secours, intervention et formation, notamment avec la création de l'École nationale des pompiers du Québec dont il prévoit la mission et le rôle ainsi que par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1). De plus, la loi précise les responsabilités du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, dont celui d'établir des orientations en la matière.

Il établit également les rôles respectifs des autorités régionales et locales, définit les paramètres d'une planification régionale en introduisant les schémas de couverture de risques et détermine les pouvoirs et responsabilités des services municipaux de sécurité incendie et de leur personnel.

Le processus de planification devant mener à l'établissement d'un schéma de couverture de risques s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée par le modèle illustré ci-dessous. Ce modèle constitue le fondement théorique de l'exercice prévu dans la loi et exigé de chaque autorité régionale.

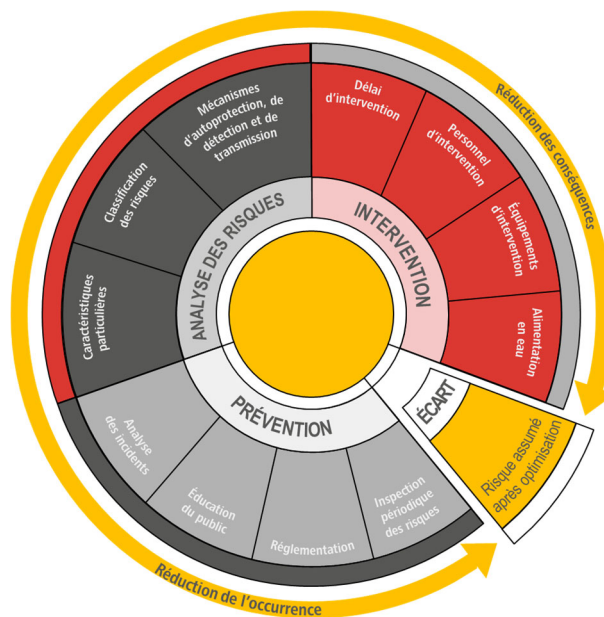


Figure 1 : Modèle de gestion des risques d'incendie

L'exercice demandé aux autorités locales consiste en une **analyse des risques** présents sur leur territoire, de manière à prévoir des mesures de **prévention** visant à réduire les probabilités qu'un incendie ne survienne (**réduction de l'occurrence**) et à planifier les modalités d'**intervention** pour limiter les conséquences occasionnées par les incendies (**réduction des conséquences**). Ces trois dimensions – l'analyse des risques, la prévention et l'intervention – forment donc la charpente sur laquelle prendront tantôt appui les autres éléments du modèle. Elles sont complémentaires et interdépendantes, dans la mesure où les actions d'une seule des trois dimensions ne peuvent contrôler le phénomène et les conséquences de l'incendie dans toutes les circonstances. L'établissement d'un niveau de protection contre l'incendie doit donc s'appuyer sur les effets combinés de plusieurs actions. Le risque n'étant jamais nul, celles-ci permettront de réduire l'occurrence et les conséquences des incendies jusqu'à un écart jugé acceptable.

L'application du modèle permet de répondre aux deux grandes orientations énoncées par le ministre :

1. Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie.
2. Accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

Le ministre décrit également les objectifs de protection contre les incendies ainsi que les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre.

Ces grands principes, et les huit objectifs qui en découlent, ont permis d'améliorer significativement, au cours des 20 dernières années, la prévention des sinistres ainsi que la préparation des services de sécurité incendie et la qualité de leurs interventions. Toutefois, une mise à jour s'impose compte tenu des nouveaux défis auxquels font face les services de sécurité incendie et de l'évolution des normes en la matière. Il est important de souligner qu'environ 19 000 incendies surviennent chaque année au Québec et qu'il faut poursuivre les efforts pour prévenir ces sinistres. Par ailleurs, l'expérience acquise dans l'application des premières générations de schéma de couverture de risques justifie de revoir les objectifs qui permettent le respect des *Orientations*.

Les *Orientations* sont déterminantes dans le cadre de l'exercice de planification exigé de la part des autorités locales et régionales puisqu'elles font référence aux normes les plus couramment reconnues dans le milieu de la sécurité incendie ainsi qu'aux règles relatives à la santé et à la sécurité du travail. Elles se trouvent à codifier, au bénéfice des autorités responsables, les pratiques représentant généralement les règles de l'art dans le domaine.

La mise à jour des présentes *Orientations* repose sur trois grands principes : 1) renforcer les activités de prévention des incendies, 2) clarifier différentes modalités relatives aux interventions et à leur optimisation et 3) réaffirmer le rôle des autorités régionales en matière de coordination de la sécurité incendie.

Elles se déclinent en trois sections intitulées «Prévention», «Intervention» et «Coordination».

—La prévention regroupe les objectifs 1 – Connaître les risques d’incendie et 2 – Prévenir les incendies.

—L’intervention comprend les objectifs 3 – Intervenir lors d’incendies de bâtiments de risque faible, 4 – Intervenir lors d’incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé et 5 – Intervenir lors des autres sinistres et accidents.

—La coordination regroupe les objectifs 6 – Optimiser l’intervention des services de sécurité incendie, 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional et 8 – Arrimer les différentes ressources d’intervention.

Les annexes comprennent la classification des risques d’incendie, les modèles de force de frappe prévus aux *Orientations* et dans les normes de la National Fire Protection Association (NFPA), une liste des documents de référence ainsi que les informations requises pour l’attestation du schéma de couverture de risques.

PRÉVENTION

Depuis la publication des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie de 2001, la prévention a toujours été une priorité pour le ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans un contexte notamment de densification des agglomérations, de vieillissement de la population et des infrastructures et de l’utilisation accrue de matériaux dont la combustion est plus rapide, prévenir les incendies demeure la pierre angulaire des *Orientations* actuelles. Tous conviendront que la meilleure intervention est celle qu’il n’est pas nécessaire de réaliser. La prévention, c’est avant tout d’agir sur les facteurs en amont des incendies en vue d’en réduire l’occurrence. C’est également de contribuer à minimiser leurs répercussions. La prévention est une composante incontournable du modèle de gestion des risques d’incendie préconisé au Québec.

Dans les présentes *Orientations*, la prévention comprend un nouvel objectif 1 portant sur la **connaissance des risques**. Avoir une meilleure connaissance du risque sur le territoire permet d’augmenter l’efficacité des mesures de prévention et de mieux adapter les interventions. Les programmes de **prévention** ainsi que les **mesures d’autoprotection** que les propriétaires et les usagers des bâtiments peuvent mettre en place afin de se prémunir contre les incendies sont maintenant regroupés dans l’objectif 2 **sur la prévention des incendies**. Concrètement, ces deux objectifs visent à répondre à la première orientation du ministre, soit «Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l’incendie».

Objectif n^o 1 – Connaître les risques d’incendie

Connaître les risques présents sur le territoire grâce à l’analyse de ceux-ci. L’analyse des risques consiste à recenser, à localiser, à évaluer et à classifier les risques d’incendie. Maintenir à jour cette classification en fonction de l’évolution du territoire. Adapter la planification des mesures de prévention et d’intervention en tenant compte des résultats de l’analyse des risques.

La connaissance des risques, par une analyse de ceux-ci, constitue le fondement de la planification de la sécurité incendie. Une connaissance adéquate des risques d’incendie d’un territoire permet d’adopter des mesures de prévention efficaces ainsi que d’adapter les modalités d’intervention lorsqu’un sinistre survient.

Pour effectuer une analyse adéquate des risques, les autorités responsables doivent tout d’abord, en collaboration avec l’ensemble des services municipaux, convenir des rôles et des responsabilités de chacun dans la réalisation de cet exercice incontournable. Par la suite, il est nécessaire de déterminer une procédure d’analyse efficace. Cette procédure doit s’inspirer du processus prévu au présent objectif et tenir compte des caractéristiques pertinentes des bâtiments et du territoire desservi. L’objectif du processus d’analyse est de classifier l’ensemble des bâtiments en fonction de la classification prévue à l’annexe A (risques faibles, moyens, élevés ou très élevés). Cette classification permettra par la suite de déterminer quelles mesures de prévention et d’intervention seront applicables aux différents bâtiments en fonction de leur classe.

1.1 Les caractéristiques et les facteurs à prendre en compte pour l'analyse des risques

Pour réaliser l'exercice de l'analyse des risques, il importe de tenir compte de la localisation des bâtiments, de leurs caractéristiques de vulnérabilité et de celles influençant le temps de déplacement des pompiers. Ces différentes caractéristiques sont regroupées en trois catégories.

1.1.1 Les caractéristiques du territoire

Les caractéristiques du territoire comprennent deux éléments essentiels, soit les limites du périmètre urbain et la présence d'un réseau d'aqueduc conforme. Ces deux caractéristiques permettront de déterminer la force de frappe requise et le temps de réponse applicable, comme il sera expliqué aux objectifs 3 et 4. Par ailleurs, il faut localiser les points d'eau du territoire, et il serait également souhaitable d'identifier les sources d'eau pour mieux planifier le ravitaillement lors d'une intervention.

1.1.2 Les caractéristiques du bâtiment

Les caractéristiques du bâtiment font référence à tout ce qui peut avoir un effet sur son niveau d'inflammabilité, y compris le risque de propagation à l'environnement limitrophe. Il faut aussi considérer celles qui peuvent accroître la complexité des interventions de sauvetage et d'extinction. Les caractéristiques peuvent également comprendre l'usage du bâtiment, son importance pour la collectivité, la vulnérabilité de ses occupants ainsi que l'historique des incidents qui y sont survenus.

1.1.3 Les facteurs influençant le temps de réponse

Le temps de réponse est essentiellement influencé par les caractéristiques du réseau routier. La présence de courbes prononcées, de pentes abruptes ou de routes difficiles d'accès peut diminuer la vitesse de déplacement des véhicules d'intervention. Par ailleurs, l'état de la chaussée ainsi que des limitations de poids sur certaines structures pourraient influencer le trajet à emprunter.

1.2 Analyse des risques

L'analyse des risques comprend les trois phases suivantes :

1. Recenser et localiser les risques présents sur le territoire

À partir du dernier rôle d'évaluation¹ ou d'une information plus récente (classification précédente, permis délivrés pour les nouvelles constructions ou les changements d'usage, rapports des visites de prévention des pompiers ou des préventionnistes), procéder à l'identification de tous les bâtiments du territoire. S'assurer de leur localisation exacte pour pouvoir procéder aux étapes suivantes de l'analyse.

2. Évaluer les risques

À partir du recensement des bâtiments, procéder à une évaluation de ceux-ci pour déterminer leur classe de risque et la force de frappe requise. Pour cela, tenir compte des caractéristiques du bâtiment et des caractéristiques du territoire. Les caractéristiques du bâtiment pouvant avoir une incidence sur la classification et la planification des stratégies de prévention et d'intervention alors que les caractéristiques du territoire permettent de déterminer la force de frappe requise.

Il faut également tenir compte des caractéristiques influençant le temps de réponse, car celles-ci pourraient avoir des répercussions sur la démarche d'optimisation.

3. Classifier les risques

Classer les bâtiments en fonction de la classification des risques (faible, moyen, élevé ou très élevé) décrite à l'annexe A. Tout bâtiment présent sur le territoire, quel que soit son usage (résidentiel, commercial, industriel, agricole ou institutionnel), doit être classifié.

¹ En conformité avec la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), article 14.

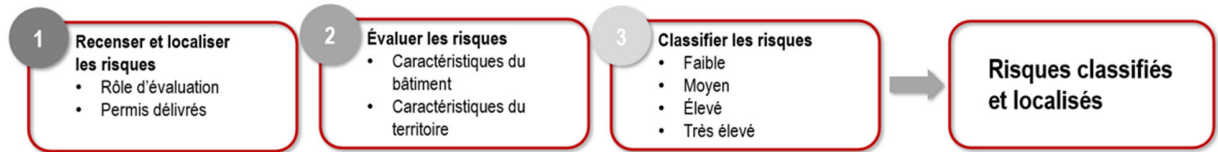


Figure 2 : Analyse des risques

Pour s'assurer que l'information sur la classification des risques est toujours à jour, c'est-à-dire pertinente pour la planification des activités de prévention et d'intervention, il faut mettre en place des mécanismes de suivi. Ces mécanismes visent à s'assurer que les liens sont efficaces entre les différents services municipaux et les services de sécurité incendie. Par exemple, le service responsable de l'urbanisme et de l'évaluation foncière devrait transmettre rapidement l'information concernant les nouvelles constructions ou les changements d'usage. Une collaboration à l'étape de la planification du développement de la municipalité doit également être envisagée.

Une connaissance adéquate des risques, grâce à leur recension, à leur localisation, à leur évaluation et à leur classification, permet d'obtenir les informations nécessaires pour les étapes suivantes. Au terme de l'exercice, les autorités responsables seront en mesure de connaître le risque d'incendie sur leur territoire et disposeront des fondements nécessaires pour commencer la planification des activités de prévention et d'intervention.

Objectif n^o 2 – Prévenir les incendies

Planifier les activités de prévention des incendies, prévoir les mesures d'autoprotection ainsi que les dispositions réglementaires afférentes. Tenir compte de l'évolution du territoire et évaluer la mise en œuvre des actions de prévention.

L'étendue du territoire québécois, le niveau de risques ainsi que les ressources limitées du milieu municipal engendrent des défis en sécurité incendie, particulièrement en ce qui concerne le temps de réponse. Par conséquent, la seule planification de l'intervention face aux incendies n'est pas suffisante pour assurer la sécurité de la population. Dans ce contexte, la prévention demeure la pierre angulaire incontournable pour protéger la vie, les biens et l'environnement contre les incendies, et ainsi viser une diminution des pertes humaines et matérielles. De plus, il est démontré que les investissements en prévention incendie comportent des bénéfices économiques et sociaux probants pour la société. Depuis l'établissement des *Orientations*, la prévention a toujours été la priorité. Cependant, des efforts additionnels sont requis pour concrétiser cette priorité.

Afin d'y parvenir, les autorités locales et régionales doivent mettre en place des programmes de prévention des incendies. Ces programmes doivent se traduire en actions concrètes. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une évaluation.

2.1 Programmes de prévention

La prévention des incendies comprend minimalement les programmes suivants :

1. Évaluation et analyse des incidents;
2. Réglementation municipale en sécurité incendie;
3. Installation et vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
4. Inspection périodique des risques moyens, élevés et très élevés;
5. Activités de sensibilisation du public.

Chacun de ces programmes est défini plus en détail dans le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP. Un programme de prévention, en tenant compte des résultats de l'appréciation des risques, doit faire mention :

- des buts et des objectifs poursuivis;
- des risques ou des publics visés;
- d'une description sommaire des principaux éléments de son contenu;

- de la fréquence ou de la périodicité des activités prévues;
- des méthodes et des modalités d'application utilisées;
- de l'évaluation des résultats obtenus.

Il faut également prévoir les ressources humaines, matérielles et financières affectées à la conception et à la réalisation des activités prévues ainsi que définir les rôles et responsabilités de chacun. Il est préférable d'affecter en priorités des ressources là où les temps de réponse sont les plus élevés.

Pour assurer la cohésion des différents programmes de prévention entre les municipalités, il est important que celles-ci collaborent entre elles ainsi qu'avec l'autorité régionale, autant lors de leur planification que lors de leur mise en œuvre. À cet effet, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP propose de nombreux exemples de collaboration et de partage des responsabilités entre les autorités locales et l'autorité régionale.

Certaines mesures de prévention peuvent être effectuées par les pompiers, alors que d'autres sont réservées aux préventionnistes. En effet, les pompiers disposent des connaissances nécessaires pour informer et sensibiliser, en plus de bénéficier d'une grande réceptivité auprès de la population. Il est également pertinent d'arrimer les activités de prévention avec des événements spéciaux (p. ex. : semaine de la prévention des incendies, festival, journées portes ouvertes). Après un incendie, il est opportun d'effectuer une activité de sensibilisation auprès des gens du voisinage. Les comportements à risque étant la principale cause d'incendie, il est donc important de sensibiliser les citoyens à l'adoption de pratiques sécuritaires.

2.2 Mesures d'autoprotection

Les mesures d'autoprotection ont pour objectifs d'alerter et de maintenir le feu dans des conditions d'extinction favorables en limitant sa propagation en attendant l'arrivée des pompiers. Ces mesures sont à préconiser lorsqu'il n'est pas possible de combler certaines lacunes d'intervention (p. ex. : temps de réponse élevé, ressources d'intervention insuffisantes, enjeux d'accessibilité). Pour ces situations, les autorités locales peuvent inciter les citoyens, les entreprises et les exploitants d'immeuble à adopter des mesures d'autoprotection (p. ex. : extincteurs, système d'alarme d'incendie, avertisseurs de fumée supplémentaires, colonnes sèches, gicleurs). Dans les cas de risques particuliers en entreprise, il est important de vérifier si celles-ci ont mis en place une équipe de lutte contre les incendies. Une autorité locale pourrait également prévoir, par réglementation, des mesures d'autoprotection obligatoires pour certains bâtiments. Ces mesures peuvent bonifier celles déjà inscrites au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies. Pour plus d'information concernant les mesures d'autoprotection pouvant être mises en œuvre, les autorités locales et régionales sont invitées à consulter le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP.

2.2.1 Réglementation en matière de prévention des incendies

Les autorités locales peuvent réglementer le secteur de la sécurité incendie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer en fonction des besoins municipaux, divers et évolutifs et dans l'intérêt de leur population, y compris en ce qui concerne la sécurité. Les municipalités détiennent donc la compétence de réglementer certains éléments relatifs, notamment à la construction, à la prévention, à la sécurité des bâtiments et à ce qui peut entraîner des conséquences sur le déclenchement, la propagation du feu, l'accessibilité des services incendie et les alarmes incendie. Par ailleurs, il est important de souligner qu'une réglementation adéquate en matière de prévention des incendies permet également de sensibiliser et d'informer le public sur les mesures à prendre pour se protéger. Il faut voir la réglementation comme un outil de prévention qui doit faire l'objet d'une planification et d'une évaluation. À cet égard, le Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies du MSP aborde l'ensemble de ces éléments.

2.3 Développement du territoire

Le développement du territoire (p. ex. : l'émergence de nouveaux quartiers, la création de réseaux d'aqueduc et l'ouverture de routes carrossables) peut entraîner des répercussions sur les capacités d'intervention des services de sécurité incendie. À titre d'exemples, le développement de quartiers résidentiels à flanc de montagne avec enjeux d'accessibilité et le développement de quartiers industriels nécessitant un débit d'eau élevé peuvent avoir des conséquences sur les interventions en cas d'incendie. En raison de ces enjeux, le service de sécurité incendie doit être consulté lors de la planification du développement urbain de la municipalité, notamment pour ajuster les programmes de prévention ainsi que pour prévoir des interventions adéquates dans ces nouveaux secteurs.

2.4 Évaluation des mesures de prévention

L'évaluation consiste à mesurer les écarts entre les objectifs définis dans les programmes et les résultats atteints. Dans le cas présent, elle se traduit par la réalisation d'un rapport d'activités contenant un bilan de l'application des programmes de prévention. Ce bilan doit comprendre le degré d'atteinte des résultats, les constats qui en découlent ainsi que les améliorations à apporter aux mesures de prévention. Par ailleurs, les actions déterminées lors de la révision du schéma de couverture de risques doivent être cohérentes avec le bilan de l'application des programmes de prévention.

Il importe d'évaluer les mesures de prévention (y compris la réglementation) et de combiner cette évaluation aux résultats de l'analyse des incidents. Ceci permet d'obtenir les informations requises pour cibler des objectifs de protection visant à diminuer le nombre d'incendies ainsi que les pertes humaines et matérielles.

INTERVENTION

Malgré l'importance accordée aux activités de prévention, l'intervention, lorsque requise, doit se faire de façon **efficace et sécuritaire**. Elle se doit d'être adéquatement planifiée par les autorités responsables en respectant les bonnes pratiques, et ce, pour assurer aux citoyens la **meilleure protection possible** partout au Québec. Il est important que les interventions soient réalisées tout en assurant la **santé et la sécurité des pompiers** dans leur travail.

L'intervention se décline maintenant en trois objectifs : l'objectif 3 concerne les **risques faibles**; l'objectif 4 traite des **risques moyens, élevés et très élevés**, alors que l'objectif 5 porte sur les **autres sinistres et accidents**. Ces trois objectifs visent à établir les modalités d'intervention qui doivent être utilisées par les autorités responsables dans l'élaboration de leur schéma de couverture de risques. Le tableau de classification des risques se trouvant à l'annexe A précise la notion de risques faibles, moyens, élevés et très élevés. Les exigences propres aux interventions contenues dans les présents objectifs ne concernent que l'appel initial et doivent être considérées uniquement comme étant des **seuils minimaux**.

Le nombre de pompiers requis pour un **sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires** est réaffirmé à l'objectif 3. La notion de **force de frappe**, c'est-à-dire le nombre de pompiers, la quantité d'eau et les types de véhicules qui sont requis en fonction des circonstances, a été clarifiée. Par ailleurs, des modalités particulières concernant la réponse aux alertes de **systèmes d'alarmes incendie** ont été ajoutées. Concrètement, ces objectifs visent également à répondre à la première orientation, soit « Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie ».

Les règles d'optimisation de l'intervention sont détaillées à la prochaine section portant sur la coordination.

Objectif n^o 3 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risque faible

Intervenir de façon sécuritaire lors des feux de bâtiments de risque faible avec la force de frappe requise, pour sauver des vies et réduire les pertes matérielles. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les risques faibles comprennent les incendies de bâtiments résidentiels détachés d'un maximum de deux étages et comprenant deux logements ou moins, de maisons de chambres d'un maximum de quatre chambres et de petits bâtiments isolés. Pour ces risques, l'objectif principal est d'éviter l'atteinte du point d'embrassement général. Pour cela, il est requis de déployer une force de frappe dans un temps de réponse déterminé. Cette force de frappe permet à la fois d'assurer le sauvetage d'éventuelles victimes et l'extinction de l'incendie de manière sécuritaire pour les pompiers.

Il est donc demandé aux autorités locales de planifier la sécurité incendie en faisant abstraction des limites municipales, pour déterminer des modalités d'intervention qui tiennent compte des risques à couvrir. Cela exige que le service de sécurité incendie le plus rapide intervienne en premier sur les lieux d'un incendie de bâtiment de risque faible. Le présent objectif fixe les critères pour lesquels il faut appliquer le processus d'optimisation, alors que l'objectif 6 détaille sa méthodologie. Il présente également les critères d'une modulation de la force de frappe requise pour répondre aux alertes provenant d'un système d'alarme incendie.

3.1 Temps de réponse

Le temps de réponse correspond à la période entre l'alerte reçue par le service de sécurité incendie et l'arrivée de la force de frappe requise sur les lieux de l'incendie. Ce temps comprend le temps de mobilisation des pompiers et le temps de déplacement.

3.1.1 À l'intérieur du périmètre urbain

Selon les connaissances actuelles, une intervention basée sur un temps de réponse inférieur à 10 minutes est optimale et permet généralement d'éviter l'atteinte du point d'embrasement. Pour ces raisons, **l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 10 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible dans le périmètre urbain.**

Pour les municipalités de moins de 10 000 habitants, l'objectif des temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de bâtiment de risque faible situés dans le périmètre urbain.

Il est donc demandé au service de sécurité d'incendie de planifier leurs modalités d'intervention en vue d'atteindre ces objectifs². **Au-delà de ces temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.**

3.1.2 À l'extérieur du périmètre urbain

Pour les bâtiments situés à l'extérieur des périmètres urbains, donc éloignés des casernes, il est compréhensible que les temps de réponse soient plus longs. Étant donné les grandes distances à parcourir, **l'objectif de temps de réponse à atteindre est d'un maximum de 15 minutes, et ce, pour tous les incendies de risque faible à l'extérieur du périmètre urbain. Au-delà de ce temps de réponse, le processus d'optimisation s'impose.** Cependant, les autorités locales doivent tenir compte du caractère potentiellement préjudiciable de ce délai supérieur et prendre des mesures de prévention et d'autoprotection pour tenter de le compenser.

3.2 Force de frappe

Une force de frappe requise à l'appel initial est composée des trois éléments suivants : des pompiers, de l'eau et des véhicules d'intervention.

Pour que la force de frappe soit considérée complète, elle doit comporter le nombre suffisant de pompiers, la quantité d'eau requise et le nombre de véhicules d'intervention demandé. Pour que l'exigence soit respectée, il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà de ces temps de réponse.

3.2.1 Nombre de pompiers

La force de frappe complète comprend un minimum de 10 pompiers avec leur équipement de protection individuelle. Ce nombre de pompiers permet d'assurer une intervention adéquate et sécuritaire, autant pour les opérations de sauvetage que d'extinction de feux de bâtiments de risque faible, comme cela est décrit à l'annexe B. Ce nombre s'applique pour une intervention effectuée dans le périmètre urbain de la municipalité. Rien n'empêche un service de sécurité incendie d'affecter un nombre supérieur de pompiers à un incendie s'il le juge nécessaire. Les normes NFPA 1710 et 1720 recommandent un nombre de pompiers plus élevé pour maximiser l'efficacité des différentes tâches liées à la lutte contre les incendies et la sécurité des pompiers. L'annexe C présente la force de frappe préconisée dans la norme NFPA 1710.

Dans les secteurs sans réseau d'aqueduc conforme, **le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré pour les incendies de risque faible.** Ainsi, deux pompiers peuvent être soustraits de la force de frappe de 10 pompiers pour être affectés exclusivement au ravitaillement en eau. L'autorité régionale devra indiquer dans le schéma de couverture de risques le détail de la zone où la force de frappe réduite s'applique. Il serait souhaitable de tenir compte de cette zone dans la réflexion entourant les mesures de prévention.

Pour les municipalités de moins de 10 000 habitants, **le recours à une force de frappe réduite, composée de huit pompiers, peut être considéré autant pour les interventions à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain.**

² À titre indicatif, 73 % des bâtiments avec adresse du Québec se trouvent dans le périmètre urbain. Sources : données d'Adresse Québec et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

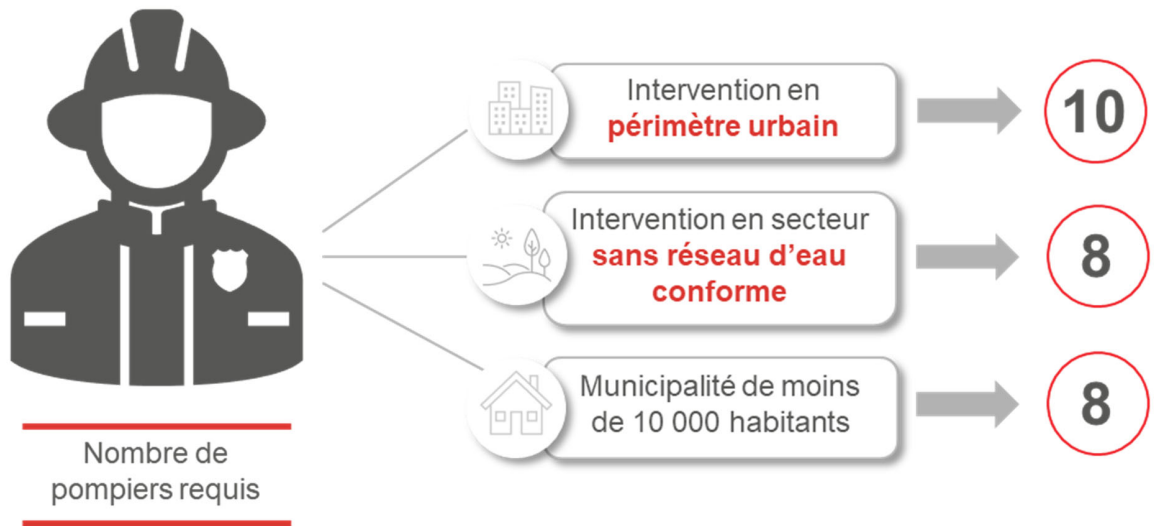


Figure 3 : Nombre de pompiers requis selon le secteur d'intervention

La force de frappe ne concerne que le déploiement des ressources à l'appel initial. Cependant, la force de frappe telle que définie ne permet pas d'accomplir toutes les tâches requises pour l'extinction de l'incendie lorsque ce dernier excède le point d'embrasement général. Il en est de même pour un incendie qui comporte un risque de propagation à un bâtiment voisin ou pour une intervention de longue durée. **Il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de planifier, par des protocoles de déploiement, les ressources nécessaires pour les alertes subséquentes.** Finalement, l'éventualité d'un second incendie sur le territoire devrait également être envisagée. Ainsi, des ressources visant à maintenir la couverture du territoire pendant une intervention devraient être planifiées.

Enfin, le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire des qualifications exigées par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1).

3.2.2 Quantité d'eau

Les exigences concernant la quantité d'eau à apporter à l'appel initial lors d'un incendie de bâtiment de risque faible dépendent de la conformité du réseau d'aqueduc situé à proximité du lieu de l'intervention.

3.2.2.1 Réseaux d'aqueduc conformes

Pour être considéré conforme, un réseau d'aqueduc doit être en mesure de fournir un débit de 1 500 litres par minute pour une durée en continu de 30 minutes. Ce débit vise à assurer une intervention adéquate et sécuritaire pour un risque faible. Les autorités responsables doivent s'assurer de la conformité de leurs réseaux en effectuant les tests prévus au Guide de bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

L'autorité responsable du réseau d'aqueduc doit mettre en place un programme d'entretien et de vérification des débits et des pressions des poteaux d'incendie. Ce programme doit tenir compte du guide mentionné ci-dessus et peut s'inspirer des normes NFPA applicables. Par ailleurs, les poteaux d'incendie doivent être identifiés en fonction de la conformité du réseau d'aqueduc et devraient être codifiés selon le débit fourni.

3.2.2.2 Absence de réseaux d'aqueduc conformes

Un réseau d'aqueduc qui n'atteint pas le débit mentionné ci-dessus n'est pas conforme. Un réseau qui n'a pas fait l'objet des vérifications requises est réputé ne pas être conforme. **En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, l'autorité responsable doit acheminer, à l'appel initial, un minimum de 15 000 litres d'eau sur les lieux d'une intervention en présence d'un bâtiment de risque faible.** Cette règle s'applique autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre urbain. Il est nécessaire d'affecter à l'intervention le nombre de véhicules requis permettant d'atteindre cette quantité d'eau. Ce volume d'eau initial permet d'amorcer les opérations de sauvetage et les activités d'extinction durant la mise en place de l'approvisionnement en eau.

Dans le périmètre urbain, en plus des 15 000 litres d'eau requis à l'appel initial, il faut assurer un approvisionnement en eau permettant de maintenir un débit minimal de 1 500 litres par minute, pour une durée en continu de 30 minutes. Pour ce faire, il appartient à l'autorité responsable de l'intervention de prévoir le transport d'eau en conséquence. Il faut rappeler que les pompiers affectés à l'approvisionnement en eau ne font pas partie de la force de frappe.



Figure 4 : Quantité d'eau déployée à l'appel initial, selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.3 Véhicules d'intervention

L'autorité responsable de l'intervention doit disposer des véhicules lui permettant d'intervenir sur les incendies de bâtiment de risque faible. Elle doit disposer, notamment, d'un **véhicule de type autopompe conforme ULC** et d'un **véhicule de type citerne conforme à la même norme**. Les exigences concernant les véhicules mobilisés pour une intervention sur un risque faible dépendent également de la conformité du réseau d'aqueduc. Par ailleurs, l'entretien des véhicules doit s'effectuer selon les modalités prévues au Guide d'application relatif aux véhicules et accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie du MSP. Dans sa planification d'achat et de remplacement de ses véhicules d'intervention, l'autorité responsable de l'intervention devrait s'assurer d'acquérir uniquement des véhicules conformes ULC.

3.2.3.1 Présence d'un réseau d'aqueduc conforme

En présence d'un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de mobiliser à l'appel initial **au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC** sur les lieux d'une intervention impliquant un risque faible.

3.2.3.2 Absence d'un réseau d'aqueduc conforme

Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc conforme, il est nécessaire de mobiliser à l'appel initial, **en plus d'un véhicule de type autopompe conforme ULC, au moins un véhicule de type citerne conforme à la même norme**.

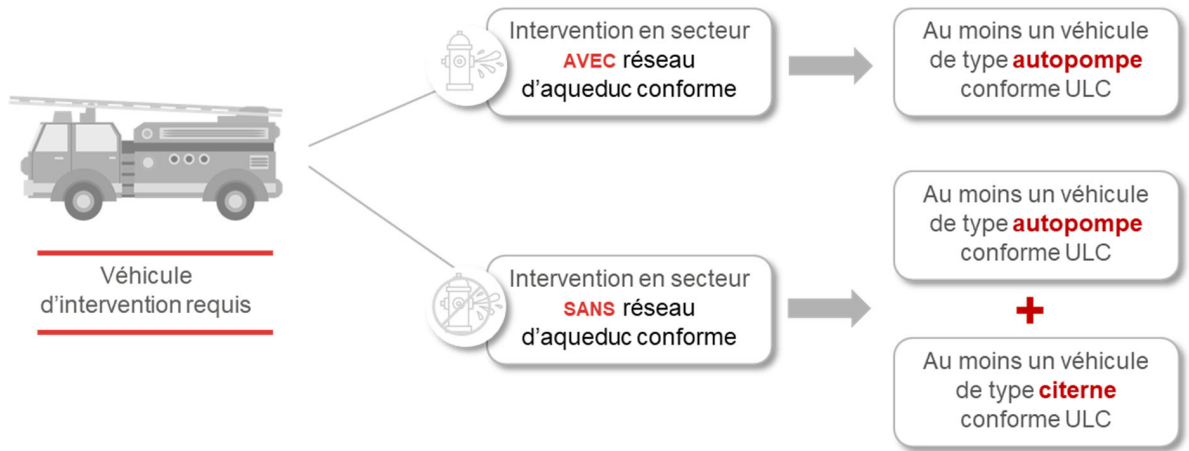


Figure 5 : Véhicule d'intervention requis selon la conformité du réseau d'aqueduc

3.2.4 Application du processus d'optimisation

L'intervention de la force de frappe doit revêtir un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle est fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles, et ce, en faisant abstraction des limites administratives. Par ailleurs, dans les secteurs où aucun service de sécurité incendie n'est en mesure d'assurer un temps de réponse de moins de 45 minutes, il n'est également pas requis d'effectuer l'optimisation. Il est cependant nécessaire de mobiliser le nombre de pompiers requis pour effectuer un sauvetage et une attaque intérieure sécuritaires (voir 3.3 : - Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires). Compte tenu de l'importance de réduire le temps de réponse lors d'un incendie de bâtiment de risque faible, il est souhaitable d'optimiser le déploiement des ressources dans tous les cas. L'objectif 6 détaille la démarche d'optimisation de l'intervention de la force de frappe.

3.3 Sauvetage et attaque intérieure sécuritaires

Il est important de rappeler que la première orientation du ministre vise à réduire les pertes humaines attribuables à l'incendie. Il faut donc réunir le plus rapidement possible les ressources permettant d'effectuer un sauvetage sécuritaire de personnes à l'intérieur d'un bâtiment en flammes. **Dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure ne devraient être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de quatre pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.** Pour maximiser les chances de survie d'une victime d'un incendie, **cette équipe de sauvetage et d'attaque intérieure devrait être en mesure d'intervenir dans un temps de réponse maximal de cinq minutes.** Les autorités régionales, en collaboration avec les services de sécurité incendie, sont invitées à organiser leur prestation de services de sécurité incendie en conséquence.

Lors de circonstances exceptionnelles décrites dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (sauvetage d'une personne à risque de décès imminent ou attaque intérieure d'un feu naissant), il est possible, aux conditions décrites dans ce guide, de procéder à une opération de sauvetage ou d'attaque intérieure sans avoir réuni quatre pompiers.

Pour assurer une intervention sécuritaire **lorsque le point d'embrassement général est atteint, dans l'attente de la force de frappe requise, les opérations de sauvetage ou d'attaque intérieure ne devraient être tentées qu'après avoir réuni sur les lieux un minimum de six pompiers (y compris un officier) et un véhicule de type autopompe conforme ULC pouvant assurer un débit d'eau minimal de 1 150 L/min.** Les deux pompiers supplémentaires doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

Pour plus d'informations sur le sauvetage et l'attaque intérieure, consultez le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

3.4 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par une centrale de télésurveillance d'une alerte provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, **en l'absence de toute autre indication d'un incendie**, appliquer la modulation de la force de frappe requise.

Une indication de la présence d'un incendie peut être, de façon non limitative :

- la détection de l'incendie par plus d'un détecteur du système d'alarme;
- l'appel d'un témoin pour signaler un incendie;
- la présence de fumée d'origine inconnue;
- la présence de chaleur anormale d'origine inconnue³.

Dans tous les cas où une des indications ci-dessus est présente, il est requis de déployer la force de frappe prévue au présent objectif.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe requise pour un incendie de bâtiment de risque faible. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne ULC (seulement lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme).

Il faut rappeler que les autorités locales devraient adopter une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

Objectif n^o 4 – Intervenir lors d'incendies de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé

Intervenir de façon sécuritaire lors des feux de bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé avec une force de frappe appropriée permettant de sauver des vies, de réduire les pertes matérielles ainsi que de minimiser les conséquences sur les collectivités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles et en faisant abstraction des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

En dépit de leur nombre relativement restreint, les sinistres dans les bâtiments de risques moyen, élevé et très élevé sont la cause de pertes plus importantes. Par ailleurs, les incendies dans ces types de bâtiments peuvent causer des perturbations majeures pour les collectivités (p. ex. : incendie d'un centre hospitalier, d'une résidence pour aînés, d'une entreprise névralgique). Cette réalité justifie que les services de sécurité incendie se préparent à intervenir de façon sécuritaire et efficace en considérant les particularités de leur territoire.

³ Inspiré de la norme NFPA 1710: Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations, and Special Operations to the Public by Career Fire Departments.

Comme précisé dans l'objectif 1, les autorités locales ont la responsabilité de recenser, de localiser, d'évaluer et de classer les risques. Cela permet d'identifier les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés de leur territoire, pour se préparer à intervenir adéquatement. La planification de l'intervention pour ces risques s'appuie sur la démarche d'optimisation détaillée à l'objectif 6, tout en tenant compte des particularités associées à ces risques (p. ex. : présence de matières dangereuses, vulnérabilité des occupants, dimension des bâtiments). L'établissement de la force de frappe appropriée pour ces risques relève de l'autorité responsable de l'intervention. **Cependant, cette force de frappe ne peut être inférieure à celle déjà prévue pour un bâtiment de risque faible.**

4.1 Force de frappe

Pour l'établissement de la force de frappe appropriée, les autorités responsables doivent s'inspirer des normes les plus généralement reconnues, de manière à favoriser des interventions efficaces, sans compromettre la sécurité des pompiers. **Il est attendu que la force de frappe appropriée soit proportionnelle à la classe de risque du bâtiment.** Ainsi plus le risque est élevé, plus les ressources mobilisées seront importantes. La détermination de la force de frappe appropriée doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- le temps de réponse;
- le nombre d'occupants (de jour et de nuit);
- la présence d'occupants vulnérables (p. ex. : enfants en bas âge, personnes âgées ou à mobilité réduite);
- la présence de personnel pour prendre en charge les occupants vulnérables;
- les dimensions et les caractéristiques de construction du bâtiment;
- les activités réalisées dans le bâtiment;
- la présence de matières dangereuses;
- les mesures d'autoprotection en place dans le bâtiment;
- l'analyse des incidents.

La force de frappe appropriée doit être inscrite au protocole de déploiement transmis au centre secondaire d'appels d'urgence incendie (CSAU incendie). Les ressources requises lors d'interventions pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés nécessitent généralement le déploiement de plusieurs services de sécurité incendie et devraient être un incitatif additionnel à collaborer entre eux pour mieux se préparer à y intervenir.

4.1.1 Système d'alarme incendie

Lorsque le service de sécurité incendie est avisé par une centrale de télésurveillance d'une alerte provenant d'un système d'alarme incendie, il peut, **en l'absence de toute autre indication d'un incendie**, appliquer la modulation de la force de frappe pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Les indications d'un incendie sont les mêmes que ceux énumérés pour les bâtiments de risque faible au point 3.4.

La modulation de la force de frappe pour un risque moyen, élevé ou très élevé doit se faire après une analyse rigoureuse basée sur les critères de vulnérabilité mentionnés ci-dessus. La décision de recourir à une modulation de la force de frappe pour ces risques appartient à l'autorité responsable de l'intervention. Il revient à cette autorité de déterminer quels sont les paramètres de cette modulation de la force de frappe.

La modulation consiste en un déploiement partiel de la force de frappe normalement prévue pour les bâtiments de risques moyens, élevés ou très élevés. Cette modulation de la force de frappe doit minimalement comprendre :

Avec des pompiers de garde (interne ou externe) et lorsque le temps de réponse est d'un maximum de 10 minutes :

- 4 pompiers de garde (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- Toute autre ressource requise en fonction des critères de vulnérabilité du bâtiment concerné.

Sans pompiers de garde (interne ou externe) ou lorsque le temps de réponse est supérieur à 10 minutes :

- 6 pompiers (y compris un officier);
- 1 véhicule de type autopompe conforme ULC;
- 1 véhicule de type citerne conforme ULC (lorsque le secteur est non desservi par un réseau d'aqueduc conforme);
- Toute autre ressource requise en fonction des critères de vulnérabilité du bâtiment concerné.

Il faut rappeler que les autorités locales devraient adopter une réglementation visant à réduire les alarmes non fondées.

4.2 Plans d'intervention

La réalisation de plans d'intervention pour les risques moyens, élevés et très élevés a pour but d'accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers et de réduire les conséquences d'un incendie. Dans le cas de ces bâtiments, des mesures particulières doivent être mises en place pour se préparer à intervenir de façon sécuritaire et efficace. L'autorité responsable de l'intervention, en collaboration avec le propriétaire du bâtiment, devrait, pour chaque risque très élevé situé sur son territoire, élaborer et maintenir à jour un plan d'intervention. Lorsqu'il y a un grand nombre de risques très élevés sur le territoire, l'autorité responsable doit préciser le caractère prioritaire de certains bâtiments.

En tenant compte des ressources affectées à l'élaboration des plans d'intervention, il serait également souhaitable d'en réaliser pour les bâtiments de risques moyens ou élevés présentant des difficultés d'intervention. L'autorité responsable doit réaliser une programmation précisant notamment le nombre de plans d'intervention qu'il prévoit réaliser, les liens de collaboration pour la réalisation de ces plans ainsi qu'un bilan de la réalisation des plans d'intervention de la programmation antérieure.

Ce plan doit être axé sur le sauvetage sécuritaire, l'extinction efficace de l'incendie, la santé et la sécurité au travail des pompiers ainsi que sur la protection de l'environnement. Celui-ci doit comprendre les informations mentionnées dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP et devrait être élaboré conjointement par le secteur de la prévention et celui de l'intervention.

Objectif n^o 5 – Intervenir lors des autres risques de sinistres ou d'accidents

Intervenir de façon sécuritaire lors des autres risques de sinistres ou des accidents avec les ressources appropriées, pour réduire au maximum les temps de réponse, pour sauver des vies et limiter les blessures et les incapacités. Planifier et coordonner des interventions optimales en tenant compte des ressources disponibles, au-delà des limites administratives. Se préparer à intervenir de manière sécuritaire et efficace, dans le respect des normes et des cadres de référence en vigueur. Favoriser la collaboration entre les services de sécurité incendie situés à proximité.

Les pompiers sont des intervenants de proximité dans les municipalités offrant une réponse rapide dans plusieurs sphères de la sécurité publique. Dans de nombreux endroits, les services de sécurité incendie regroupent les premières ressources offrant une réponse rapide en cas de sinistre. En vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi, les pompiers peuvent également être responsables, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence. Les pompiers peuvent acquérir les compétences et les équipements requis pour agir dans plusieurs situations d'urgence.

L'objectif premier d'une intervention de secours est de sauver la vie de la victime ou d'atténuer ses blessures en réduisant au maximum le temps de réponse. Pour ce faire, les autorités responsables doivent planifier ces interventions afin qu'elles se déroulent de manière efficace et sécuritaire. Elles doivent s'assurer de former adéquatement leur personnel par la mise en place d'un programme d'entraînement et de maintien des compétences. De plus, elles doivent acquérir le matériel requis et l'entretenir. Elles doivent aussi se coordonner entre elles ainsi qu'avec les autres services d'urgence. Afin d'assurer la sécurité de leur personnel, les autorités responsables doivent également fixer le cadre de leurs interventions. Il convient par ailleurs de limiter les événements visés à ceux qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi prévoit que l'exonération de responsabilité s'applique aux interventions prévues à un schéma de couverture de risques. Les autorités locales et régionales qui décideront de les inclure dans leur schéma devront faire la démonstration que les ressources affectées aux interventions lors d'autres risques de sinistres ou d'accidents ont été planifiées de manière optimale impliquant la prise en compte de toutes les ressources municipales disponibles.

Pour les interventions inscrites au schéma de couverture de risques, l'autorité responsable doit préciser les éléments mentionnés ci-dessous.

5.1 Désincarcération

La désincarcération comprend les techniques visant à dégager et à sauver les personnes emprisonnées dans leur automobile à la suite d'un accident. Le rôle des pompiers consiste à procéder à l'ensemble des activités de désincarcération, à établir le périmètre d'opération nécessaire pour s'exécuter ainsi qu'à assurer la protection contre l'incendie. **Un minimum de quatre pompiers qualifiés pour la désincarcération ainsi que les équipements nécessaires doivent être déployés lors d'une intervention de ce type. Un minimum de deux pompiers supplémentaires doit être attitré aux opérations d'extinction en supplément des pompiers affectés à la désincarcération. Un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée avec une lance chargée d'eau, prête à l'utilisation, est également exigé.** En dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, un véhicule d'intervention muni d'une pompe intégrée n'est pas requis en cas d'intervention en dehors des routes accessibles aux véhicules du service de sécurité incendie. L'autorité responsable de l'intervention doit déterminer les modalités permettant d'assurer l'extinction en cas d'incendie du véhicule accidenté.

Les services de sécurité incendie doivent se référer au Guide d'accompagnement 10-04 : 3 métiers, 1 seul but pour organiser leur service de désincarcération. Par ailleurs, pour inscrire la désincarcération au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés :

Tableau 1 : Éléments pour inscrire la désincarcération au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Définir les voies de circulation accessibles aux véhicules d'intervention du SSI et où le service est offert.	—Le nombre de pompiers possédant le certificat de; désincarcération —Le nombre de pompiers possédant le certificat de désincarcération disponibles de jour, de soir et de fin de semaine.	—Liste des véhicules possédant l'équipement de désincarcération et leur localisation.	—Guide d'accompagnement 10-04 : 3 métiers, 1 seul but. <u>Autres documents de référence</u> —Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP; —NFPA 1006 : Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification.

5.2 Service d'urgence en milieu isolé (SUMI)

Le SUMI concerne les interventions d'urgence en milieu isolé pour des opérations de sauvetage terrestres et visant plus particulièrement des évacuations médicales. Le rôle des pompiers consiste habituellement à coordonner les interventions du SUMI et à prêter assistance aux autres intervenants, grâce à leur expertise et à leur équipement. Il importe de distinguer le sauvetage de la recherche de personnes disparues qui relève pour sa part des services policiers. Les pompiers peuvent faciliter l'accès à la victime aux techniciens ambulanciers paramédicaux, participer à l'évacuation et fournir du matériel permettant d'effectuer ces activités. Les services de sécurité incendie doivent se référer au Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier pour prendre connaissance de leurs rôles et responsabilités. **En respect du cadre qui a été établi, les membres du service de sécurité incendie qualifiés pour assurer ce service ainsi que les équipements adaptés devront être déployés lors d'une intervention de ce type.** Par ailleurs, pour inscrire le SUMI au schéma de couverture de risques, les éléments figurant au tableau suivant doivent être déterminés.

Tableau 2 : Éléments pour inscrire le SUMI au SCR

Périmètre d'intervention	Nombre de pompiers formés	Équipement disponible et localisation	Cadres de référence applicables
—Liste et localisation des principales activités se déroulant en milieu isolé (p. ex. : véhicule hors route, randonnée pédestre).	—Le nombre de pompiers formés pour les interventions SUMI; —Le nombre de pompiers formés disponibles de jour, soir et fin de semaine.	—Liste des véhicules de sauvetage et leur localisation; —Liste de l'équipement de sauvetage spécialisé et sa localisation.	—Cadre de référence – L'intervention d'urgence hors du réseau routier du MSP

5.3 Premiers répondants

Le schéma peut aussi faire la mention que le service de sécurité incendie offre le service de premier répondant. Celui-ci est encadré par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, et est donc inscrit au schéma à titre indicatif.

5.4 Autres types d'interventions

Les services de sécurité incendie peuvent intervenir lors d'autres types de sinistres ou d'accidents que ceux mentionnés ci-dessus. Il est important de rappeler que les interventions doivent se limiter à celles qui sont habituellement de la compétence des services de sécurité incendie.

Il faut également prévoir des modalités de collaboration entre les différents intervenants et agir selon les normes et les cadres de référence en vigueur.

COORDINATION

La coordination est la pierre angulaire de l'établissement et de la mise en œuvre d'un schéma de couverture de risques. L'optimisation de l'intervention, la collaboration étroite attendue entre les acteurs du milieu de l'incendie et l'arrimage des ressources disponibles constituent la meilleure façon de protéger les citoyens face aux risques d'incendie.

L'objectif 6 décrit la démarche d'optimisation de l'intervention, c'est-à-dire la meilleure façon possible de déployer les ressources disponibles, pour respecter les exigences de la **force de frappe** prévues aux objectifs 3 et 4. Ce déploiement optimisé vise à assurer le **meilleur temps de réponse** des ressources lors d'une intervention. L'objectif 7 précise les modalités d'application des pouvoirs que la loi accorde à l'**autorité régionale** en matière de sécurité incendie. Il vise également à favoriser la collaboration et la **concertation** des autorités locales, il définit les **mécanismes de vérification** et il propose la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie. Finalement, l'objectif 8 concerne l'arrimage des acteurs participants à l'intervention.

Objectif n^o 6 – Optimiser l'intervention des services de sécurité incendie

Déployer la force de frappe requise à l'appel initial le plus rapidement possible sur les lieux de l'incendie. Utiliser les ressources disponibles en faisant abstraction des limites administratives. Assurer à l'ensemble des citoyens des temps de réponse qui respectent les exigences de protection établies aux objectifs 3 et 4. Planifier et coordonner ces interventions et les inscrire dans un protocole de déploiement. Établir la collaboration intermunicipale rendant possibles ces interventions optimisées.

À partir du moment où un incendie se déclare, le défi consiste à déployer le plus rapidement possible, sur les lieux de l'événement, les ressources requises en vue de sauver des vies et de réduire les pertes matérielles. Il est nécessaire que l'ensemble des ressources de la force de frappe requise ait atteint la limite de la propriété où se trouve le lieu de l'intervention en deçà des temps de réponse prévus pour que l'exigence soit respectée. Il faut donc planifier le déploiement de la force de frappe requise de manière à respecter les meilleurs temps de réponse. **Au-delà de ces temps de réponse, il faut mettre en œuvre la démarche d'optimisation décrite dans le présent objectif, et ce, pour identifier les ressources qui formeront la force de frappe requise et intervenir le plus rapidement possible.**

La démarche d'optimisation prend appui sur les dispositions prévues pour l'établissement du schéma de couverture de risques, notamment aux articles 9, 10 et 15 de la loi. Celle-ci consiste à **planifier l'intervention sur les lieux d'un incendie, avec la force de frappe requise, à partir des ressources disponibles le plus rapidement sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives**. Pour chaque bâtiment du territoire, les autorités doivent identifier les ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) qu'il faudra mobiliser pour former une force de frappe qui pourra y intervenir. Elles doivent ensuite déterminer à partir de quelles casernes ces ressources seront déployées pour être les plus rapides à arriver sur les lieux. Enfin, ils doivent inscrire les ressources identifiées dans un protocole de déploiement transmis au CSAU incendie qui effectuera la répartition à l'appel initial.

La démarche d'optimisation comprend quatre grandes étapes. La première consiste à rassembler les informations sur les caractéristiques du territoire (périmètre urbain, conformité du réseau d'aqueduc, classification du risque) et sur les ressources disponibles (pompiers, véhicules, eau). La seconde étape vise à identifier les ressources les plus rapides de se rendre sur les lieux afin d'intervenir dans chaque secteur du territoire. Ensuite, si les ressources ne sont pas suffisantes pour atteindre la force de frappe ou pour intervenir en deçà du temps de réponse attendu, il faut identifier les ressources complémentaires qui peuvent intervenir le plus rapidement possible sur les lieux. Finalement, la dernière étape a pour but d'établir des protocoles de déploiement utilisés par les CSAU incendie pour la répartition des ressources à l'appel initial. L'étape 1 précise quelques notions sur les informations à rassembler, alors que les étapes 2 et 3 illustrent comment appliquer la démarche d'optimisation.

6.1 Informations sur les caractéristiques du territoire et les ressources disponibles à l'appel initial

La démarche d'optimisation requiert de rassembler plusieurs informations qui ont déjà été obtenues lors de la réalisation des objectifs 1 et 2, notamment les caractéristiques du territoire et du bâtiment, et celles influençant le temps de réponse. Ces informations doivent être mises en relation avec les exigences des objectifs 3 et 4 pour identifier la force de frappe applicable et effectuer la démarche d'optimisation. Pour l'application de la démarche d'optimisation, il importe de préciser des notions encadrant la disponibilité des ressources et le temps de réponse.

Le service de sécurité incendie doit connaître le nombre de pompiers et de véhicules ainsi que la quantité d'eau qui seront disponibles à l'appel initial pour chacune de ses casernes. Ce nombre permet de déterminer s'il est en mesure de répondre seul ou s'il aura besoin de ressources complémentaires pour atteindre les délais fixés aux objectifs 3 et 4.

En ce qui concerne les pompiers, il est important de prendre en compte les particularités affectant leurs disponibilités. Il pourrait s'agir de pompiers travaillant pour plus d'un service de sécurité incendie ainsi que ceux indisponibles à certaines périodes de l'année (p. ex. : chasse, récoltes, travail saisonnier).

6.2 Le temps de réponse

Il appartient à chaque service de sécurité incendie de déterminer, à son schéma de couverture de risques, le temps de mobilisation des pompiers, et ce, pour chacune de ses casernes, le cas échéant. Ce temps, additionné au temps de déplacement entre la caserne et le lieu de l'incendie, détermine le temps de réponse. La figure ci-dessous illustre les composantes du temps de réponse. Il faut tenir compte des caractéristiques du territoire mentionnées à l'objectif 1 qui peuvent influencer le temps de déplacement des pompiers.

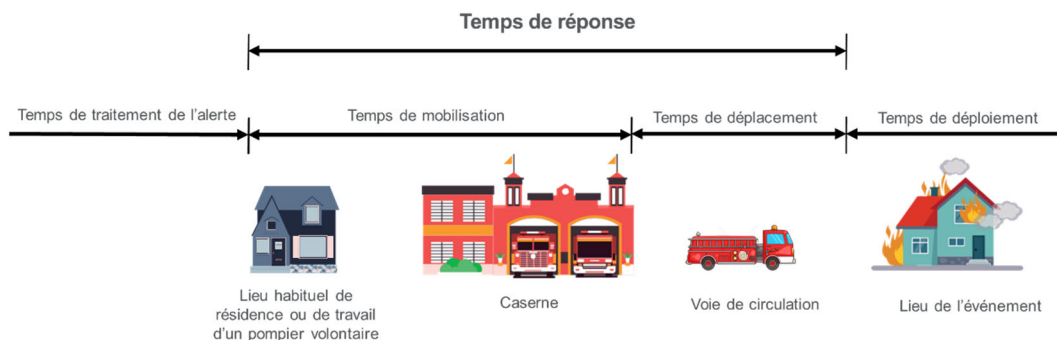


Figure 6 : Le temps de réponse et ses composantes

6.2.1 Le temps de mobilisation

Le temps de mobilisation débute au moment où les pompiers reçoivent l'alerte transmise par le CSAU incendie. Le temps de mobilisation des pompiers inscrit au schéma de couverture de risques doit être représentatif de la réalité. Les autorités doivent connaître le temps de mobilisation des pompiers pour chacune des périodes déterminées (p. ex. : jour, soir, fin de semaine). Le temps de mobilisation tient notamment compte :

- du statut d'emploi des pompiers (volontaire, à temps partiel, à temps plein);
- de leur statut opérationnel (garde interne, garde externe ou volontaire);
- du mode de déploiement lors d'une alerte (rassemblement à la caserne ou directement au lieu de l'intervention);
- de leurs lieux habituels de résidence et de travail (pompiers volontaires et en garde externe seulement);
- de la distance d'éloignement de la caserne assignée (pompiers en garde externe seulement).

Le temps de mobilisation comprend le temps de préparation, soit de l'endossement des équipements de protection individuelle (ÉPI) ainsi que le temps pour démarrer les véhicules. La planification du temps de mobilisation, un temps de préparation de 2 minutes sera jugé adéquat. Pour les pompiers en garde interne, le temps de mobilisation se limite au temps de préparation. Le temps de mobilisation (y compris le temps de préparation) prend fin au moment où les véhicules quittent la caserne, c'est-à-dire au moment où les pompiers se déclarent en route pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

En terminant, le temps de mobilisation des pompiers devrait être validé à l'aide d'analyses statistiques provenant de données factuelles et fiables telles que celles colligées par le CSAU incendie et l'historique des interventions.

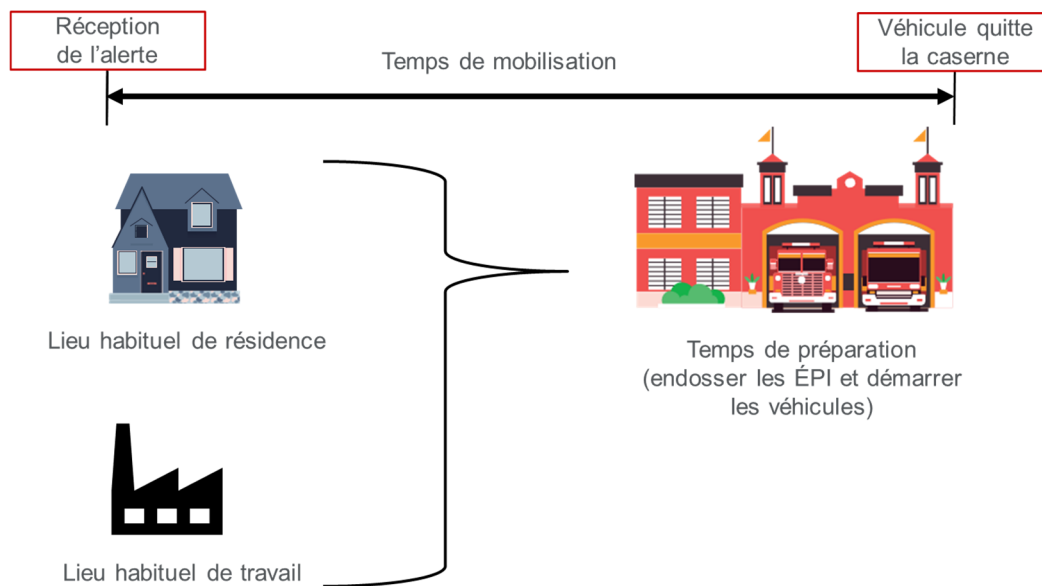


Figure 7 : Le temps de mobilisation

6.2.2 Le temps de déplacement

Le temps de déplacement constitue le temps requis pour se rendre d'une caserne au lieu d'une intervention. Celui-ci débute lorsque les véhicules quittent la caserne. La méthode utilisée pour le calcul du temps de déplacement doit être basée sur la vitesse maximale permise pour chaque tronçon de route. De façon générale, les outils géomatiques utilisés par les services de sécurité incendie ont recours à cette vitesse. L'objectif de ce calcul est de déterminer la distance maximale que peut parcourir un véhicule dans un temps donné. Ce temps, combiné au temps de mobilisation, permettra de calculer le temps de réponse et d'identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

Dans les situations où l'utilisation d'un logiciel de géomatique n'est pas possible, le calcul du temps de déplacement peut être basé sur une vitesse moyenne de 60 km/h (1 km par minute)⁴. Le temps de déplacement réel devrait être validé ponctuellement à l'aide des cartes d'événements générées lors des interventions. Ces temps de déplacement réels peuvent servir à ajuster la démarche d'optimisation. Le temps de déplacement devrait également tenir compte des particularités territoriales identifiées à l'objectif 1 (p. ex. : pente abrupte, route carrossable ou route sinueuse appartenant au domaine public) qui peuvent avoir des conséquences sur la vitesse pratiquée des véhicules d'intervention.

Le temps de déplacement prend fin à l'arrivée des véhicules d'intervention à la limite de la propriété où se trouve le bâtiment, c'est-à-dire là où se termine la voie de circulation et commence la propriété privée. Il est entendu que le temps requis pour se déplacer entre la limite de la propriété et le lieu de l'intervention relève du temps de déploiement. Le temps de déploiement est traité dans le Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP.

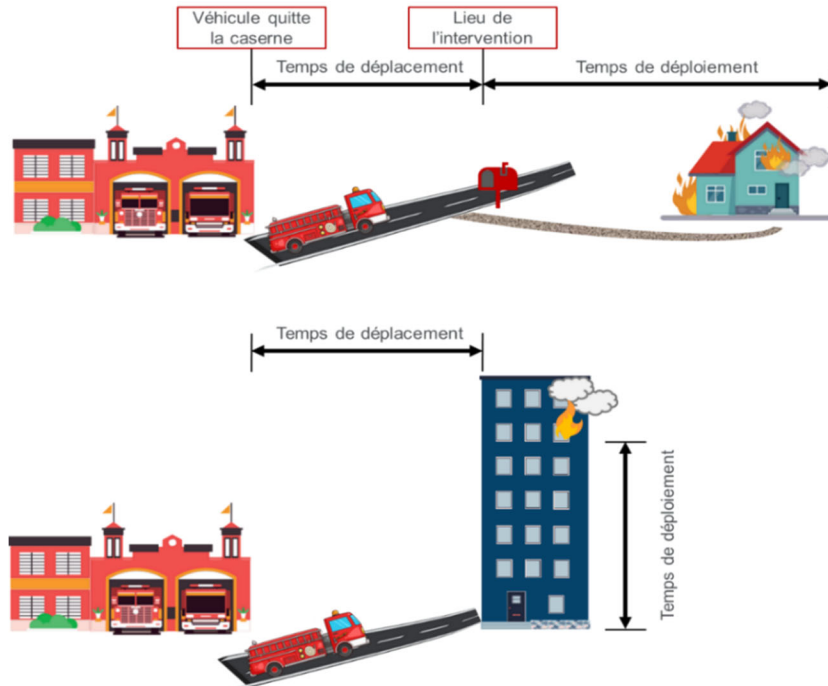


Figure 8 : Le temps de déplacement

6.3 Réalisation de la démarche d'optimisation

La démarche d'optimisation relève de l'autorité régionale en collaboration avec les autorités locales. Les points suivants expliquent cette démarche d'optimisation. Elle est schématisée à la figure 9.

6.3.1 Étape 1 : Rassembler les données

Rassembler les données nécessaires à la démarche d'optimisation. Ces données comprennent :

- la classification des risques, y compris leur localisation;
- le portrait des ressources d'intervention (pompiers, véhicules, eau) disponibles par caserne;

⁴ Vitesse basée sur l'annexe C de la norme NFPA 1142 : *Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*.

- les secteurs desservis par un réseau d’aqueduc conforme;
- les limites des périmètres urbains en vigueur au schéma d’aménagement et de développement;
- les facteurs influençant le temps de réponse.

6.3.2 Étape 2: Identifier les ressources les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l’intervention

Délimiter, autour de chaque caserne dotée de ressources disponibles, le rayon de temps de réponse de 10 minutes pour un périmètre urbain et de 15 minutes hors du périmètre urbain. Si l’exigence de la force de frappe (pompiers, véhicules et eau) est respectée dans ces temps de réponse, il faut réaliser la démarche à l’étape 4 en inscrivant les ressources dans un protocole de déploiement.

Si la force de frappe n’est pas atteinte à cette étape, il faut identifier les ressources pour la compléter selon la méthode décrite à l’étape 3.

6.3.3 Étape 3: Identifier les ressources complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux d’intervention

L’étape 3 s’applique lorsque la force de frappe ou le temps de réponse n’est pas atteint. Cette étape consiste à identifier les ressources d’intervention complémentaires les plus rapides pour se rendre sur les lieux de l’intervention, notamment en faisant appel aux services de sécurité incendie voisins.

Pour y parvenir, il faut se servir de ce que l’on appelle le point d’équivalence des temps de réponse. Ce concept représente l’endroit où le temps de réponse sera le même entre les ressources de deux casernes. Un point d’équivalence des temps de réponse se situe sur la route carrossable permettant d’accéder à un risque. Ainsi, tous les risques situés entre une caserne et ce dernier doivent être desservis par les ressources d’intervention de cette caserne, parce qu’elles sont les plus rapides pour y intervenir. Les facteurs influençant la distance entre une caserne et le point d’équivalence sont le temps de mobilisation et le temps de déplacement. Plus un temps de mobilisation est court, plus le point d’équivalence sera éloigné d’une caserne. En effet, un court temps de mobilisation permet de parcourir une plus grande distance pour un même temps de réponse. Dans les exemples suivants, on remarque que pour une même distance, les points d’équivalence seront différents selon le temps de mobilisation des pompiers.

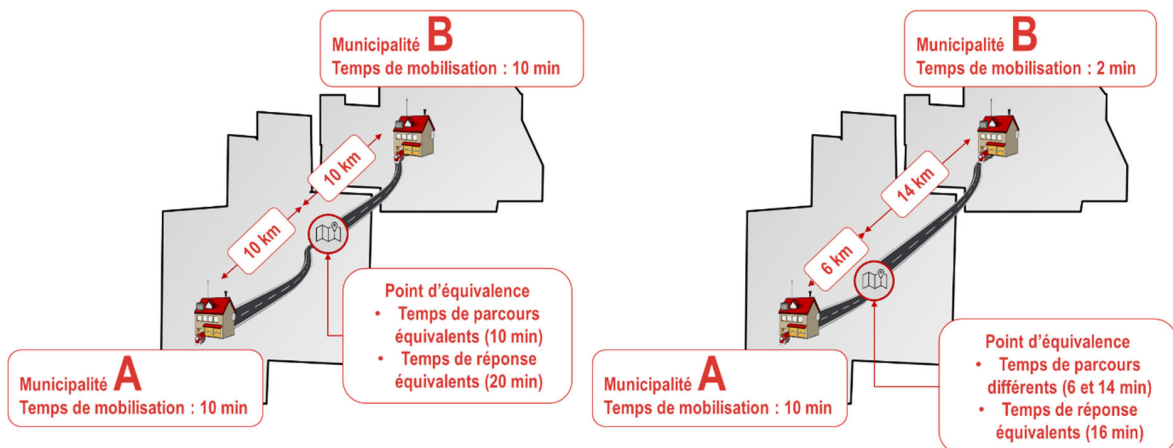


Figure 9 : Point d'équivalence des temps de réponse

L'autorité régionale détermine les ressources d'intervention de la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre dans un secteur d'intervention donné, à partir des points d'équivalence identifiés sur l'ensemble des routes du territoire. Un secteur d'intervention comprend l'ensemble des risques situés entre la caserne dont les effectifs sont les plus rapides pour se rendre sur l'intervention et un point d'équivalence.

L'utilisation d'outils géomatiques est recommandée pour réaliser le découpage du territoire. Les autorités peuvent utiliser l'Outil d'optimisation du déploiement des ressources en sécurité incendie (ODRSI), développé par le MSP, ou celui proposé par leur service de géomatique comme outil d'aide à la décision.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide respectent la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, la démarche d'optimisation est complétée. Le secteur d'intervention possédant la force de frappe requise est considéré comme optimisé.

Si les ressources d'intervention de la caserne la plus rapide ne respectent pas la force de frappe exigée à l'égard du risque qu'elle couvre, il faut identifier les ressources d'intervention permettant de compléter cette force de frappe à partir de celles disponibles sur le territoire. Cela signifie d'ajouter les ressources d'intervention de la seconde caserne la plus rapide à celles de la première caserne. Si la force de frappe n'est toujours pas complète, il faut refaire l'exercice jusqu'à l'atteinte de la force de frappe requise.

Lorsque la force de frappe requise (pompiers, véhicules et eau) est atteinte, il est possible de passer à l'étape 4.

6.3.4 Étape 4 : Établir les protocoles de déploiement

Pour chaque bâtiment, les ressources les plus rapides identifiées précédemment (p. ex. : ressources provenant de la première caserne, ressources de la deuxième caserne) doivent être inscrites au protocole de déploiement. Ce protocole doit être transmis au CSAU incendie pour que celui-ci puisse répartir les ressources nécessaires sur les lieux d'un incendie.

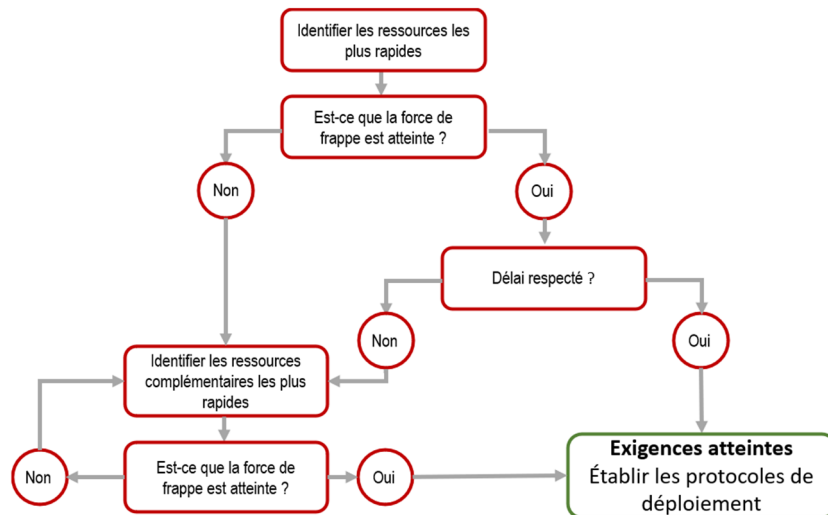


Figure 10 : Synthèse de la démarche d'optimisation

6.4 Application de la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple

La section suivante illustre la façon d'appliquer la démarche d'optimisation à l'aide d'un exemple qui applique les différents principes d'optimisation à une situation concrète. L'autorité régionale pourrait avoir à considérer d'autres paramètres dans sa démarche d'optimisation que ceux utilisés dans l'exemple.

6.4.1 Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

Selon l'exigence défini à l'objectif 3, la municipalité capable de déployer la force de frappe dans le temps de réponse exigé n'a pas à mobiliser les ressources des municipalités voisines à l'appel initial.

Une municipalité en mesure de déployer la force de frappe dans un temps de réponse définie à l'objectif 3 n'a pas à réaliser la démarche d'optimisation.

Dans le présent exemple, l'incendie d'un bâtiment de risque faible est situé dans un périmètre urbain, avec un réseau d'aqueduc conforme. La municipalité A dispose de 10 pompiers et d'une autopompe conforme à la norme ULC pouvant intervenir dans un temps de réponse de 10 minutes. Bien que la municipalité B ait un temps de réponse inférieur, la municipalité A n'est pas dans l'obligation de recourir aux ressources de la municipalité B à l'appel initial.

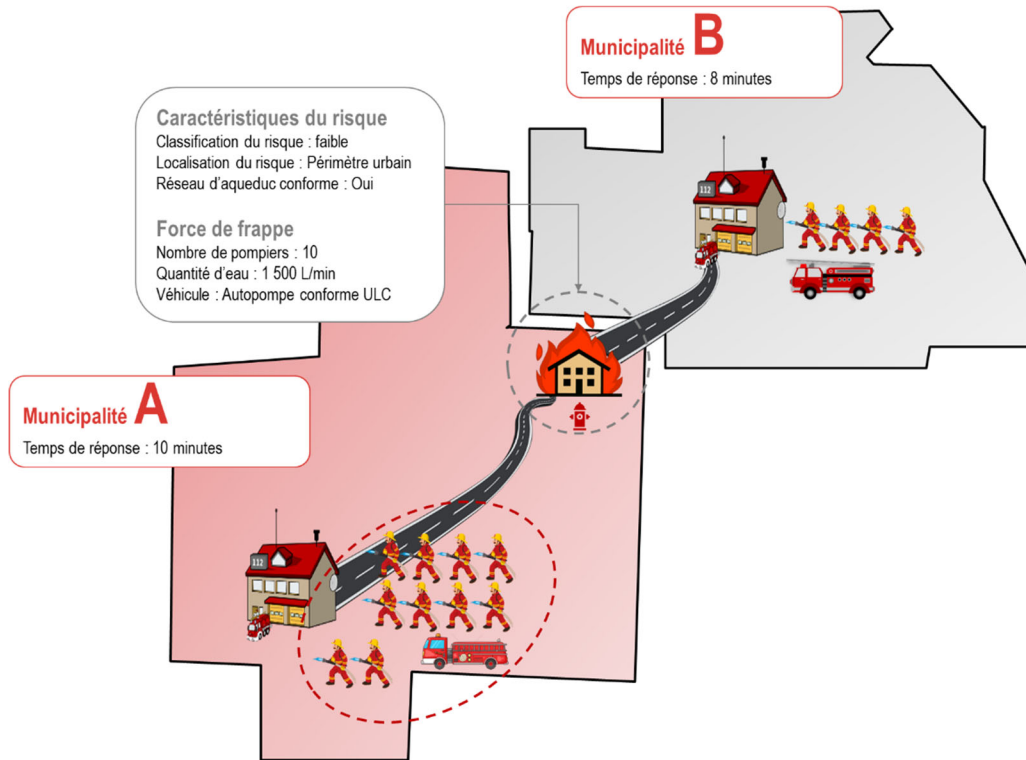


Figure 11 : Intervention respectant les exigences de force de frappe et de temps de réponse

6.4.2 Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Il faut rappeler que la démarche d'optimisation doit faire abstraction des limites administratives des municipalités, des municipalités régionales de comté et des régions administratives. En effet, ces limites administratives ne sont pas nécessairement situées au point d'équivalence des temps de réponse de deux casernes. Tenir compte des limites administratives pourrait avoir pour conséquence de déployer des ressources avec un temps de réponse plus long pour intervenir que celles disponibles dans une municipalité voisine.

La figure ci-dessous illustre un incendie de bâtiment dans la municipalité A, mais situé à proximité de la municipalité B. Dans ce cas, le service de sécurité incendie de la municipalité B a un temps de réponse plus rapide pour intervenir sur les lieux de cet incendie. La logique de l'optimisation veut donc que le service de sécurité incendie de la municipalité B soit mobilisé et déployé pour intervenir sur le territoire de la municipalité A.

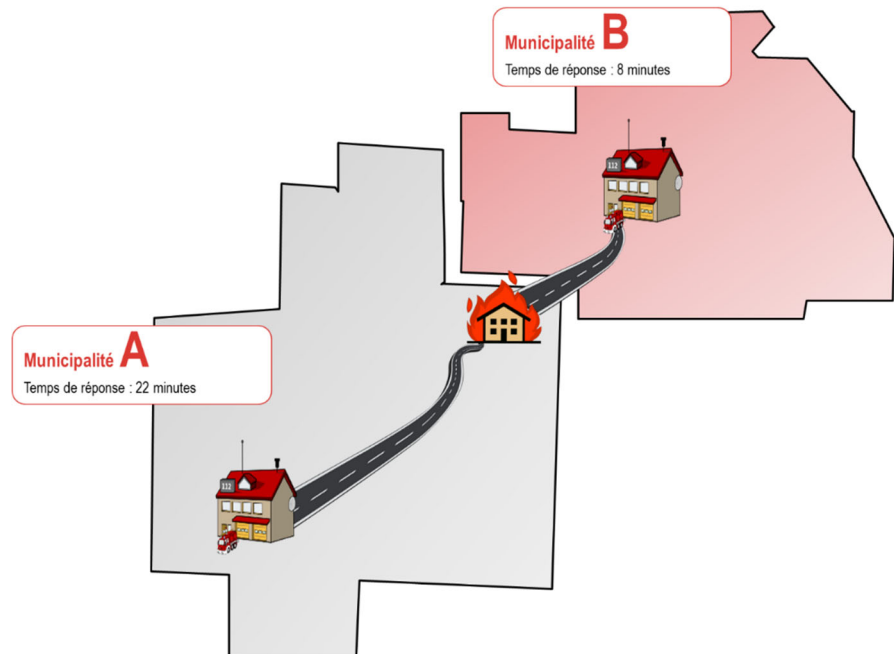


Figure 12 : Planification de l'intervention en faisant abstraction des limites administratives

Autrement dit, bien que l'incendie ait cours dans la municipalité A, c'est le service de sécurité incendie de la municipalité B, en raison d'un meilleur temps de réponse, qui doit être mobilisé et déployé en premier.

6.4.3 Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe

En reprenant l'exemple d'un incendie d'un bâtiment de risque faible situé dans le périmètre urbain d'une municipalité de 10 000 habitants et plus, desservi par un réseau d'aqueduc conforme. La force de frappe à déployer sur les lieux de l'intervention est de 10 pompiers et d'un véhicule de type autopompe conforme ULC.

Dans cet exemple, la caserne de la municipalité B compte quatre pompiers et un véhicule de type autopompe conforme ULC. Cette caserne ne possède donc pas les ressources nécessaires pour constituer la force de frappe requise. Cependant, les ressources de cette caserne doivent être déployées sur les lieux de l'intervention à l'appel initial, car elles sont les plus rapides pour intervenir. Les ressources de la municipalité B seront complétées par celles de la municipalité A. L'addition des ressources de la municipalité A et de la municipalité B permet, dans cet exemple, d'atteindre la force de frappe requise à l'appel initial.

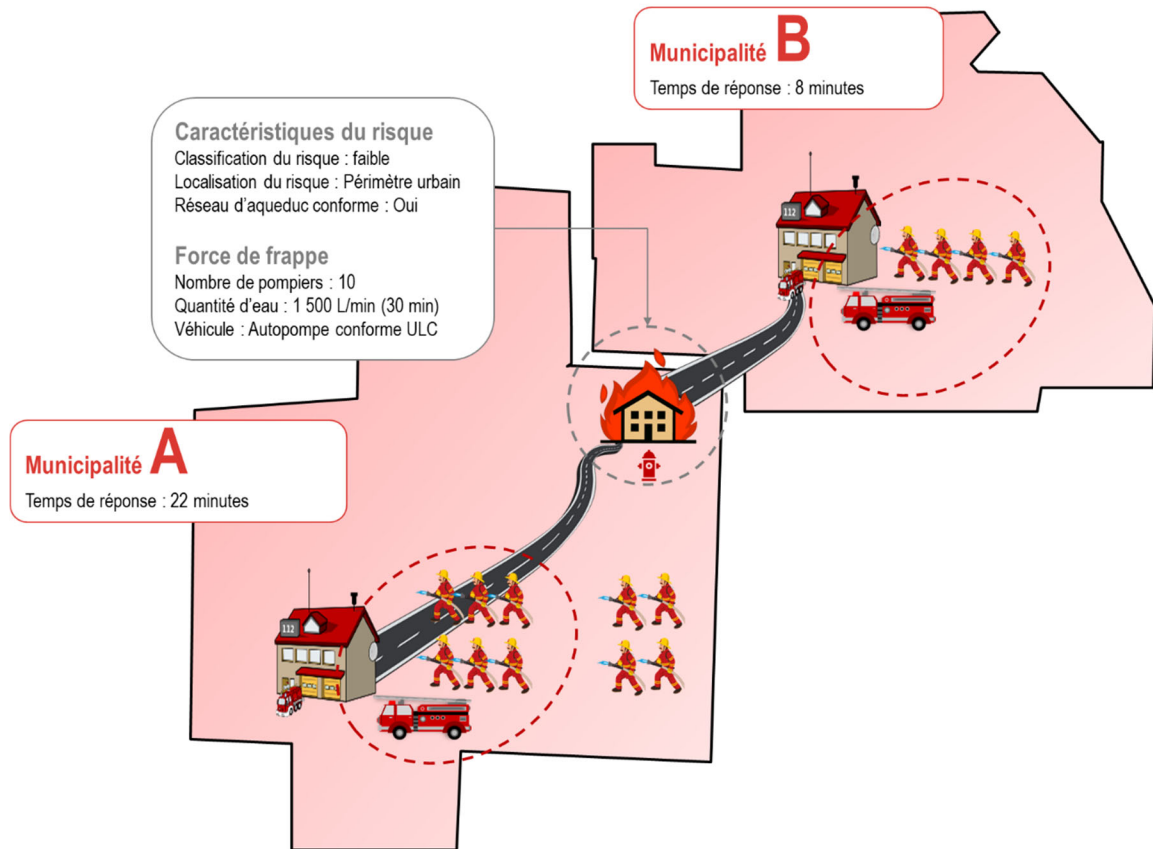


Figure 13 : Intervention des ressources de deux casernes pour atteindre la force de frappe requise

6.4.4 Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe

Dans plusieurs situations, il sera nécessaire, pour atteindre la force de frappe, de mobiliser et de déployer sur les lieux d'un incendie les ressources provenant de plusieurs casernes. Ces ressources, situées à différents endroits, doivent être mobilisées et déployées de manière à pouvoir réduire au maximum le temps de réponse. L'exemple suivant illustre un incendie de bâtiment de risque faible, en présence d'un réseau d'aqueduc conforme, à l'intérieur du périmètre urbain d'une ville de 10 000 habitants ou plus. Il est requis de déployer 10 pompiers ainsi qu'au moins un véhicule de type autopompe conforme ULC. Il faut donc identifier les ressources qui, à partir de celles disponibles sur le territoire et en faisant abstraction des limites municipales, permettront d'atteindre, le plus rapidement possible, la force de frappe requise.

Il est possible de constater que le service de sécurité incendie de la municipalité A comprend trois pompiers et que celui de la municipalité B en comprend quatre. Ainsi, la seule mobilisation des ressources de la municipalité dont les ressources peuvent intervenir le plus rapidement et celles de la municipalité où se situe l'incendie ne permet pas d'atteindre la force de frappe de 10 pompiers. Il est donc nécessaire de mobiliser et de déployer des ressources provenant de la troisième municipalité dont les ressources sont les plus rapide pour intervenir. Les trois pompiers de la municipalité C doivent également être mobilisés pour permettre l'atteinte de la force de frappe requise.

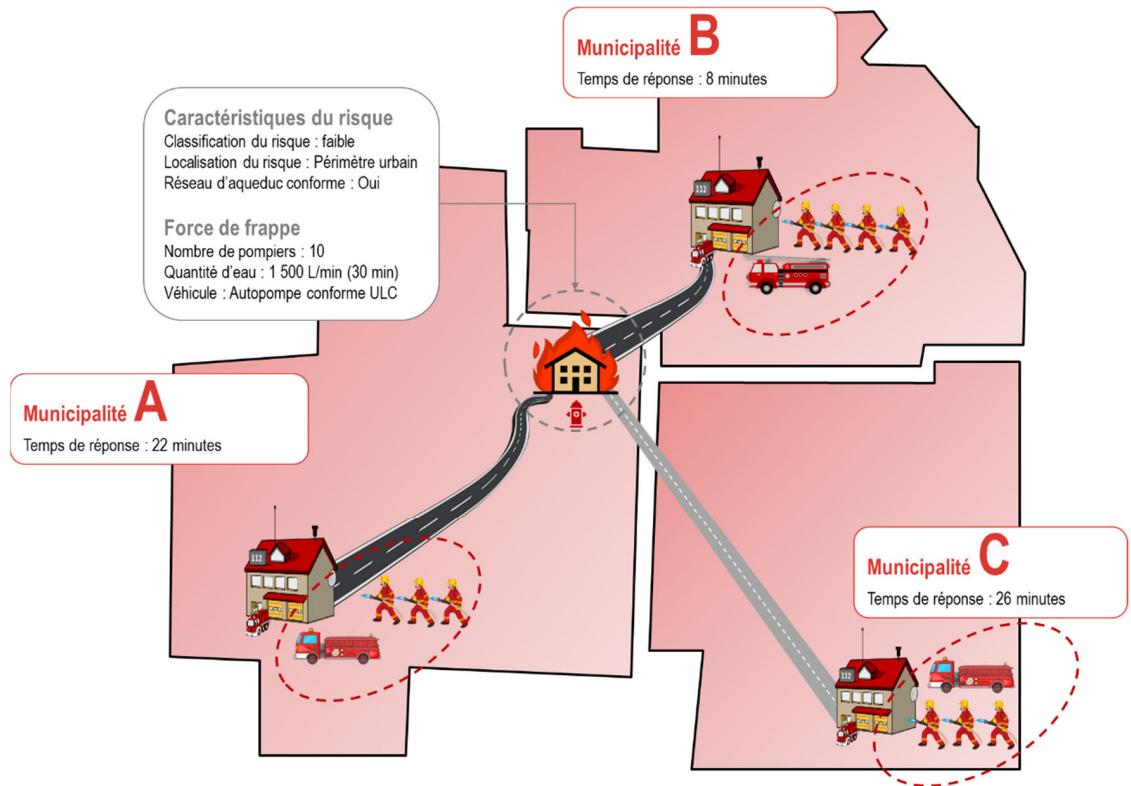


Figure 14 : Intervention des ressources de plusieurs casernes pour atteindre la force de frappe requise

Dans le présent exemple, le temps de réponse des ressources d'intervention de la caserne de la municipalité A est de 22 minutes, celui de la caserne de la municipalité B est de 8 minutes et celui de la caserne de la municipalité C est de 26 minutes. Les quatre pompiers de la municipalité B seront les premiers arrivés sur les lieux. Ils seront suivis des trois pompiers de la municipalité A, puis des trois pompiers de la municipalité C. Le temps de réponse est calculé à l'arrivée de l'ensemble des ressources d'intervention des services de sécurité incendie, soit à 26 minutes. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, le temps de réponse est de 26 minutes et devient l'objectif de protection à atteindre.

6.4.5 Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un camion-citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doit contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme ULC en plus d'au moins un camion-citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit mobiliser et déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau requise.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle de la caserne de municipalité A possède un réservoir de 3 500 L. L'autopompe de la caserne de municipalité B a un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne a un réservoir de 10 000 L. La mobilisation et le déploiement à l'appel initial de ces véhicules permettent d'atteindre la quantité d'eau requise. Toutefois, la force de frappe de huit pompiers (en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme) ne sera pas atteinte avant l'arrivée d'au moins un pompier de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

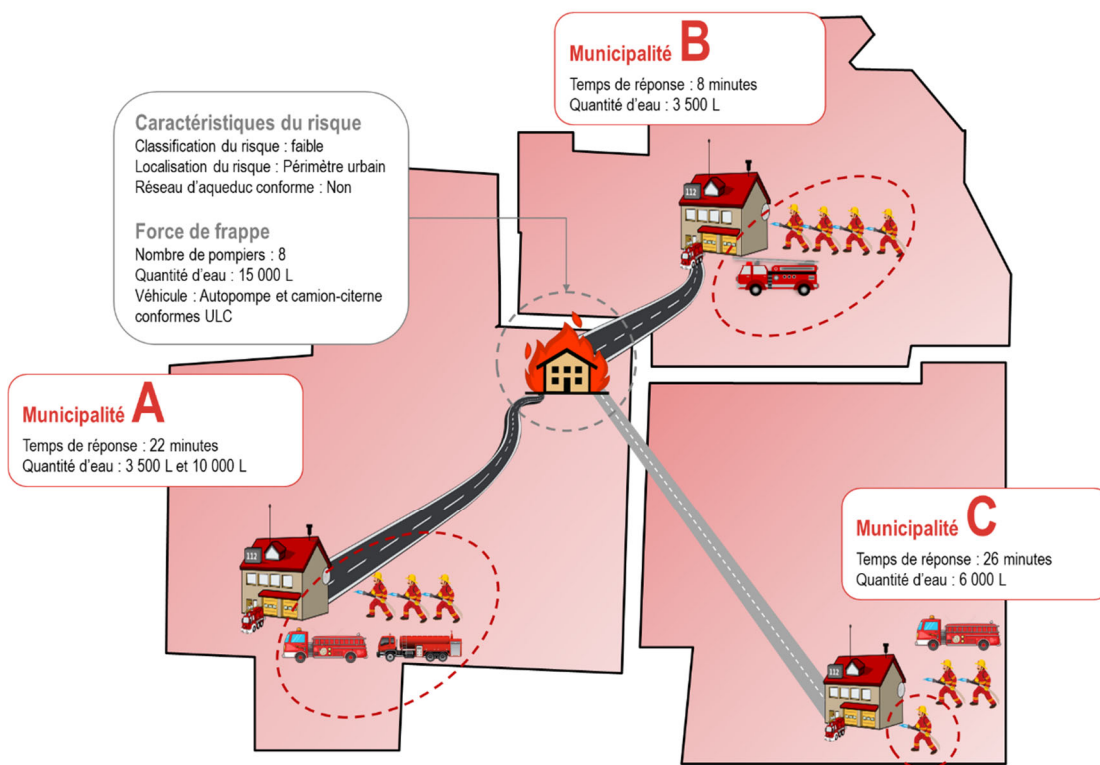


Figure 15 : Intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme

6.4.6 Intervention avec un camion-citerne non conforme

En l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, il faut s'assurer de déployer à l'appel initial au moins un camion-citerne conforme ULC. De plus, l'ensemble des véhicules déployés doivent contenir une quantité d'eau minimale de 15 000 litres. Toujours dans ce même exemple, pour intervenir sur un bâtiment de risque faible dans un périmètre urbain en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme, le service de sécurité incendie doit disposer d'au moins une autopompe conforme ULC, en plus d'au moins un camion-citerne conforme ULC. L'autorité responsable de l'intervention doit mobiliser et déployer l'ensemble des véhicules requis pour disposer de la quantité d'eau demandée.

Dans cet exemple, l'autopompe-échelle conforme ULC de la caserne de la municipalité A possède un réservoir de 3 500 L. L'autopompe conforme ULC de la caserne de municipalité B possède un réservoir de 3 500 L, et le camion-citerne **non conforme** est doté d'un réservoir de 10 000 L. La mobilisation de ces ressources à l'appel initial permet d'atteindre le nombre de pompiers et la quantité d'eau requise pour l'atteinte de la force de frappe, mais pas l'exigence de la conformité ULC du camion-citerne. Le respect de cette exigence nécessite le déploiement du camion-citerne de la municipalité C. Dans cet exemple, pour obtenir une intervention optimisée, l'objectif de temps de réponse est toujours de 26 minutes pour ce secteur et devient l'objectif de protection à atteindre.

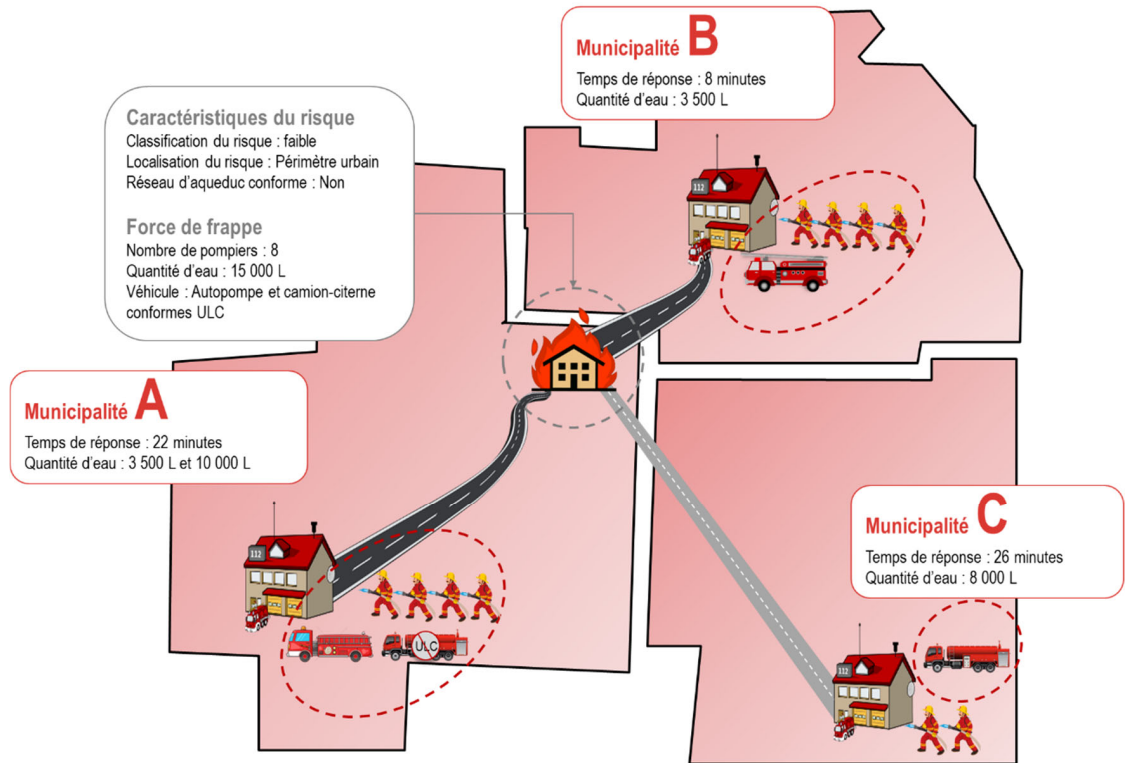


Figure 16 : Intervention avec camion-citerne non conforme

Objectif n^o 7 – Coordonner la sécurité incendie au palier régional

Définir les rôles et les responsabilités des autorités locales et régionales en matière de sécurité incendie. Favoriser la collaboration entre les différents acteurs locaux pour mieux prévenir les incendies et mieux intervenir lors de ceux-ci. Mettre en place des structures de concertation et de soutien visant à améliorer l'optimisation et l'efficacité des interventions. Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques à l'instar d'une planification stratégique en sécurité incendie. Déterminer une procédure de vérification et d'évaluation du degré d'atteinte des actions prévues au schéma.

La loi confie la responsabilité de planifier et de coordonner la sécurité incendie sur son territoire aux autorités régionales. L'autorité régionale exerce un rôle de mise en commun, de soutien et de concertation dans différents domaines comme l'aménagement du territoire, le développement économique et la gestion des matières résiduelles. Elle doit également jouer ce rôle en matière de sécurité incendie. **En somme, l'autorité régionale doit être au cœur de la coordination des activités réalisées par les autorités locales en matière de gestion des risques, de prévention et d'intervention en sécurité incendie.** Elle se doit d'exercer un leadership auprès des municipalités, notamment en créant et en animant des comités de concertation, en favorisant le regroupement des ressources ainsi qu'en offrant son soutien aux services de sécurité incendie. L'autorité régionale assure le lien entre les municipalités ainsi qu'entre les municipalités et le MSP.

Cette planification prend la forme, en vertu de l'article 8 de la loi, d'un schéma de couverture de risques conforme aux présentes *Orientations*. Le tableau suivant présente les principales étapes d'établissement du schéma.

Tableau 3 : Étapes, responsables et articles pertinents de la LSI pour l'établissement du schéma de couverture de risques

Étapes	Responsables	Articles de la LSI
1 Fournir les données nécessaires à l'élaboration du schéma à l'autorité régionale.	Les autorités locales	Article 13
2 Proposer des objectifs de protection optimale et des stratégies, après l'analyse des données.	L'autorité régionale	Article 14
3 Donner son avis sur les propositions.	Les autorités locales	Article 15
4 Arrêter des objectifs de protection optimale pour chaque catégorie de risques ou chaque partie du territoire défini à la suite des échanges. Déterminer les actions attendues pour atteindre ces objectifs.	L'autorité régionale	
5 Déterminer les actions spécifiques et les conditions de mise en œuvre et les inscrire dans un plan adopté par l'autorité responsable.	L'autorité chargée de l'action	Article 16
6 S'assurer de la conformité des plans de mise en œuvre avec les objectifs arrêtés et les actions attendues Intégrer les plans de mise en œuvre au projet de schéma. Déterminer une procédure de vérifications périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés.	L'autorité régionale	Article 17
7 Soumettre le projet de schéma à une consultation publique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires.	L'autorité régionale	Articles 18 et 19
8 Soumettre le projet de schéma, accompagné des documents requis, pour attestation au ministre et le modifier, le cas échéant.	Les autorités locales et l'autorité régionale	Article 20 à 22
9 Adopter le schéma une fois l'attestation de conformité délivrée et diffuser un avis indiquant la date d'entrée en vigueur Transmettre une copie et un résumé du schéma aux instances concernées. Conserver à son bureau les documents transmis pour consultation et reproduction.	L'autorité régionale	Articles 23 à 27

Une fois le schéma de couverture de risques en vigueur, l'autorité régionale doit s'assurer du suivi des actions pour atteindre les objectifs tels que définis au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Il faut rappeler que la collaboration des autorités locales avec les autorités régionales est nécessaire pour l'ensemble des étapes d'élaboration et pour la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. La loi oblige les municipalités à fournir les informations requises à l'établissement du schéma de couverture de risques et du rapport d'activité.

Compte tenu de l'importance que cet aspect revêt pour l'efficacité des interventions de sécurité incendie et pour assurer la santé et la sécurité des pompiers, les organisations concernées doivent s'assurer à l'échelle du territoire de leur MRC de l'interopérabilité des systèmes de communication. L'autorité régionale doit jouer un rôle afin d'atteindre cet objectif. Par ailleurs, il est souhaitable que les autorités responsables des interventions harmonisent leurs communications entre elles en s'inspirant des principes mentionnés au Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie du MSP (p. ex. : codes radio).

7.1 Collaboration attendue entre les acteurs locaux

La préparation du schéma de couverture de risques est une démarche qui requiert la participation de nombreux acteurs pour en assurer le succès. Cela comprend la participation active des élus, des directions générales des municipalités, des directions des services de sécurité incendie, du conseil et de la direction générale de la MRC ainsi que du responsable de la coordination en sécurité incendie de cette instance. Plusieurs services municipaux ainsi que plusieurs services de la MRC pourraient être appelés à fournir une expertise complémentaire. Il pourrait s'agir du service d'urbanisme et d'aménagement, de celui de l'évaluation foncière ou encore du service de géomatique.

L'apport de ces acteurs permet d'identifier les défis et les enjeux du territoire et de cerner des occasions permettant d'améliorer l'efficacité de la sécurité incendie. Ceci favorise la mise en place de solutions communes à l'avantage de l'ensemble des citoyens. La collaboration entre les services d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'avec les services de sécurité incendie permet notamment d'appuyer l'atteinte des objectifs 1 et 2.

La collaboration et la concertation attendues des différents acteurs devraient se maintenir tout au long de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque autorité responsable d'une action inscrite au plan de mise en œuvre doit la réaliser en collaboration et en concertation avec les autres autorités concernées.

7.2 Mettre en place des structures de concertation et de soutien

Afin de faciliter la concertation entre les différents acteurs, l'autorité régionale doit assurer un suivi en continu des mandats en sécurité incendie. Pour cela, il est souhaitable d'une part de confier à une personne responsable cette coordination, et d'autre part, de mettre en place des instances réservées à la concertation en sécurité incendie. Il a été constaté que les autorités régionales ayant une telle ressource et de telles instances ont davantage de facilité dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur schéma.

Le rôle du responsable de la coordination est de piloter la démarche d'établissement du schéma de couverture de risques et de soutenir sa mise en œuvre pour l'ensemble des municipalités. Il est la principale personne-ressource au sein de l'autorité régionale pour toutes les activités de planification, d'organisation, de vérification et d'évaluation liées à la sécurité incendie.

La création d'un comité de sécurité incendie sous la gouverne de l'autorité régionale est une option préconisée par une majorité de MRC. La mise en place d'un tel comité permet le maintien de mécanismes de consultation et de concertation nécessaires à l'établissement du schéma de couverture de risques et le suivi de sa mise en œuvre. La présence d'élus locaux, de directeurs de service de sécurité incendie, de directeurs généraux des municipalités et de la personne responsable de la coordination est souhaitable à ce comité. Pour assurer le caractère permanent de ce comité, celui-ci devrait se rencontrer minimalement une fois par année.

7.3 Schéma de couverture de risques : un outil de planification

Le schéma de couverture de risques est un document intégrateur qui contient les informations sur les risques présents sur le territoire ainsi que sur les ressources et les infrastructures affectées à la sécurité incendie. Il s'agit d'un outil de planification pluriannuelle permettant d'adapter les ressources de la sécurité incendie à l'évolution du territoire. Il constitue également un outil d'aide à la décision pour les élus municipaux, leur permettant de déterminer les ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'atteinte des objectifs fixés. Chaque autorité concernée (municipalité, régie intermunicipale et MRC) doit entériner les parties du schéma placées sous sa responsabilité.

Le caractère public du schéma de couverture de risques ainsi que le processus de consultation requis lors de son élaboration font de ce document un engagement des autorités envers les citoyens. Il fixe le niveau de protection auquel ceux-ci peuvent s'attendre en matière de sécurité incendie. Le schéma de couverture de risques est un outil d'amélioration continue. L'évaluation périodique des résultats de sa mise en œuvre implique que le schéma demeure constamment à jour et soit modifié le cas échéant.

7.4 Mécanismes d'évaluation et de vérification

Il importe de s'assurer que les objectifs de protection déterminés dans le schéma de couverture de risques soient évalués et vérifiés, pour que l'efficacité en soit mesurée. Le rapport d'activité et la procédure de vérification prévus au schéma sont des outils pour ce faire.

Conformément à l'article 35, toutes les autorités chargées de l'application de mesures prévues au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques doivent produire un rapport d'activité. Ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. Il doit ensuite être transmis à l'autorité régionale. Le rapport précise l'état d'avancement des actions et mentionne les projets prévus pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

De plus, tous les deux ans, l'autorité régionale doit produire un rapport d'activité consolidé incluant un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues dans le schéma de couverture de risques. Ce rapport d'activité consolidé doit également faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC. Le MSP rend disponibles des outils permettant d'appuyer la réalisation de ces rapports. Pour l'application de l'article 35, l'autorité régionale peut demander à l'autorité locale ou à la régie intermunicipale concernée toute information qu'elle juge nécessaire dans les délais qu'elle détermine.

Les autorités régionales ont un rôle à jouer dans la vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés. Lorsqu'un objectif n'est pas atteint ou qu'une déficience est observée dans la mise en œuvre d'une action, la MRC devrait évaluer les raisons expliquant cet écart, en vue de proposer des solutions.

Les différentes responsabilités en matière de reddition de comptes et de vérification des autorités locales et régionales nécessitent que celles-ci maintiennent des liens de communication constants entre elles.

7.5 Privilégier la mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie

En plus du soutien que l'autorité régionale doit offrir aux autorités locales, l'autorité régionale devrait privilégier la mise en commun de fonctions liées à la sécurité incendie. Cette mise en commun vise à favoriser de meilleures collaboration et coordination des actions sur le territoire. Plusieurs modèles de mise en commun peuvent être envisagés. Par exemple, il est possible de demander à la MRC d'assumer certaines fonctions administratives en sécurité incendie ou de demander à une ville centre de devenir un pôle d'expertise au bénéfice des villes avoisinantes. Il est possible de consulter plusieurs exemples de mise en commun de certaines fonctions liées à la sécurité incendie au point 7.5.1.

L'autorité régionale pourrait également jouer le rôle de facilitateur dans la mise en place de la collaboration ou d'harmonisation des pratiques. Cela pourrait se concrétiser par des entraînements conjoints entre les services de sécurité incendie ou une planification concertée des achats dans le but d'augmenter l'interopérabilité des équipements d'intervention et de communication.

De telles mises en commun permettent de bénéficier de nombreux avantages, notamment : partager les investissements en immobilisation, répartir le coût des équipements et des véhicules, rehausser la qualité des services, réaliser des économies d'échelle et éviter les doublons d'équipements et, au final, rendre de meilleurs services aux citoyens.

7.5.1 Exemples de fonctions pouvant être mises en commun

— Administration

- Un état-major commun (direction unifiée);
- La gestion de l'embauche et de la formation des pompiers;
- L'acquisition, l'entretien et l'inspection des véhicules, des équipements et des accessoires d'intervention des services de sécurité incendie du territoire;
- L'acquisition d'équipement pour assurer la santé et la sécurité du travail;
- La mise en place d'un centre d'entraînement régional;
- La mise en place d'un système intégré de communications d'urgence et de répartition des ressources;
- L'acquisition d'équipements et de logiciels pour optimiser la planification des activités de prévention et le déploiement des ressources.

— En matière de prévention

- La mise en place d'un service de prévention régional, y compris l'embauche de préventionnistes en commun à l'avantage de l'ensemble des municipalités;
- Le programme d'évaluation et l'analyse des incidents pour créer une base de connaissances régionale visant à mieux cerner les risques et à mieux définir les mesures de prévention incendie;
- Les programmes de vérification des avertisseurs de fumée ainsi que l'inspection des risques moyens, élevés et très élevés;
- Les activités de sensibilisation du public, notamment des campagnes promotionnelles ainsi que des capsules d'information de prévention des incendies.

— En matière d'intervention et de soutien aux opérations

- La mise sur pied et la gestion d'unités d'intervention spécialisées (p. ex. : unité de sauvetage nautique, unité de sauvetage technique, unité de désincarcération);
- La gestion de l'équipement d'intervention (p. ex. : camion-échelle);
- La gestion d'un système de communications d'urgence unifié;
- Une équipe de recherche des causes et des circonstances en incendie;
- La réalisation et le maintien à jour des plans d'intervention;
- L'aménagement et l'entretien des points d'eau;
- L'entretien des poteaux d'incendie et l'évaluation de leur débit;
- L'harmonisation et l'arrimage des entraînements.

Objectif n^o 8 – Arrimer les différentes ressources d'intervention

Arrimer les ressources de la sécurité incendie avec celles des autres acteurs appelés à intervenir lors de sinistres. Collaborer avec différents partenaires, y compris les organisations de secours, les services préhospitaliers d'urgence et les services policiers. Établir des partenariats visant à préciser les champs d'action de chacun.

Les services de sécurité incendie doivent fréquemment intervenir lors de sinistres demandant l'arrimage avec d'autres partenaires. Il peut s'agir par exemple des services policiers lorsqu'il est nécessaire d'établir un périmètre de sécurité; du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsqu'il faut fermer une route ou d'Hydro-Québec lors d'une intervention mettant ses installations en cause. Dans certains cas, il faudra collaborer avec une entreprise, comme une compagnie ferroviaire ou une industrie majeure.

Cet arrimage, avec les autres fonctions vouées à la sécurité du public, se doit d'être harmonieux et exempt d'obstacle. L'autorité régionale peut établir les rôles et les responsabilités des différents acteurs, créer des protocoles d'intervention et favoriser la collaboration entre ceux-ci. Autrement dit, les éléments touchant la sécurité incendie doivent être planifiés en partenariat avec les autres acteurs.

L'exercice de planification de la sécurité incendie devrait en effet servir à l'instauration de partenariats entre les divers intervenants d'un même milieu. Cet exercice peut porter sur différents objets comme la recherche sur les causes et les circonstances des incendies, la réalisation d'enquêtes sur les incendies suspects, l'organisation des services de secours et la planification de certaines mesures d'urgence. Certaines fonctions en sécurité incendie touchent de près la compétence des autres intervenants d'urgence, notamment lors de secours de victimes. Il importe de créer des procédures précisant les attributions respectives de chacun. Les autorités responsables doivent mettre en place des mécanismes de coordination, de manière à assurer une prestation de services de qualité en toutes circonstances et à éviter d'éventuels conflits de juridiction.

Pour cela, l'autorité régionale doit mettre en place et animer un comité régional de concertation et de coordination réunissant les acteurs concernés. Celui-ci doit se réunir au moins une fois par année. Il a pour mandat de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun dans le cadre des interventions d'urgence et d'établir des protocoles d'intervention pour éviter l'improvisation lors de ces interventions. Ce comité devrait s'assurer de maintenir à jour les coordonnées des représentants des différentes ressources d'intervention. Sur le plan administratif, les municipalités et les différents partenaires auront intérêt à bien fixer les limites de leurs cadres opérationnels respectifs. Les MRC devraient effectuer une planification rigoureuse de ce comité régional de concertation. Plus largement, le comité pourrait avoir pour mandat d'effectuer une rétroaction après une intervention conjointe avec les différents acteurs concernés. Cette rétroaction permettrait aux intervenants d'évaluer l'efficacité de leurs interventions conjointes dans le but d'améliorer leur collaboration à l'avenir. De plus, ce comité pourrait s'adjoindre, au besoin, des partenaires ayant des expertises dans des domaines particuliers.

Par ailleurs, les intervenants auront avantage à arrimer leurs méthodes de travail et leurs équipements pour faciliter la collaboration. Il est également possible d'effectuer des simulations et des entraînements conjoints. De plus, sachant que la communication joue un rôle essentiel lors d'opérations conjointes, les intervenants devraient s'assurer de l'interopérabilité des systèmes de communication avec les autres organismes concernés.

CONCLUSION

Les *Orientations* réaffirment l'importance de la prévention comme composante incontournable du modèle de gestion des risques. Elles précisent les paramètres minimaux de la force de frappe requise à l'intervention ainsi que les modalités de son optimisation. Elles réitérent le rôle de l'autorité régionale dans l'établissement et la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques. Chaque personne qui participe à la sécurité incendie au Québec y trouve la confirmation du rôle qu'elle doit jouer et les responsabilités qu'elle doit assumer pour assurer la protection des citoyens.

Ces orientations sont établies alors que la loi prévoit dorénavant que le schéma de couverture de risques est d'une durée de 10 ans. Une telle durée impose la réalisation d'une planification soutenue et réfléchie par les décideurs, pour tenir compte de l'évolution des collectivités, de la densification des villes et de l'apparition des nouvelles technologies pour ne nommer que quelques éléments importants. Les autorités auront avantage à se doter d'une vision commune qui favorise la collaboration et la concertation ainsi qu'à développer un cadre de gestion axé sur l'amélioration continue. En ce sens, les présentes *Orientations* ne doivent pas être perçues comme étant une limite à ne pas dépasser, mais plutôt comme le point de départ vers l'innovation et la quête de l'excellence.

Les services de sécurité incendie, dont l'offre de services est supérieure à ce qui est prescrit dans les présentes *Orientations*, ne doivent pas y voir une invitation à réduire la qualité des services offerts à leur population. Ils doivent plutôt continuer à jouer un rôle de chef de file dans le développement de la sécurité incendie au Québec. Un tel rôle bénéficiera à l'ensemble des services de sécurité incendie ainsi qu'à la population québécoise.

Le ministère entend continuer à collaborer avec le milieu de la sécurité incendie, en s'inspirant des meilleures pratiques et des normes reconnues, afin que les *Orientations* répondent aux défis actuels et futurs.

Glossaire

Termes	Définitions
Alertes subséquentes	Répartition de ressources additionnelles des services de sécurité incendie, effectuée par le CSAU incendie, à la demande du responsable de l'intervention sur le lieu d'une intervention, et ce, en fonction du protocole de déploiement établi.
Approvisionnement en eau	Transport de l'eau, à l'aide de véhicules de type citerne, vers le lieu d'une intervention à partir d'une source d'eau, d'un point d'eau ou du poteau d'incendie le plus près.
Appel initial	Première répartition des ressources des services de sécurité incendie effectuée par le CSAU incendie sur le lieu d'une intervention en fonction du protocole de déploiement établi.
Autorité responsable	Réfère à l'autorité responsable de l'application des actions découlant de la planification des activités de prévention et d'intervention. Il peut s'agir de l'autorité locale ou, selon les modalités d'une entente, d'une autorité locale voisine, d'une autorité régionale, d'une régie intermunicipale incendie ou de la MRC.
Autres sinistres et accidents	Toute situation d'urgence, autre que l'incendie de bâtiment, nécessitant le déploiement des ressources des services de sécurité incendie.
Collaboration	Processus qui consiste, pour les différents acteurs, à travailler en partenariat à toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques, dans le but d'en faire un projet commun.
Concertation	Processus d'échanges en continu qui consiste, pour une autorité responsable, à prendre des décisions qui relèvent de son champ de responsabilité, en tenant compte des répercussions de celles-ci sur les autres autorités avec lesquelles elle doit collaborer.
Coordination	Processus, habituellement confié à une personne ou à une instance, visant à structurer la collaboration, la concertation et la liaison entre les différents acteurs, dans le but de rendre plus efficace la réalisation d'un projet commun.
Conflagration	Incendie d'une grande vigueur et d'une grande étendue pouvant notamment entraîner la perte totale du bâtiment ou la propagation à d'autres bâtiments.

Termes	Définitions
CSAU incendie	Un centre secondaire d'appels d'urgence incendie est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie.
Déploiement	Déplacement des pompiers avec leurs équipements vers le lieu d'une intervention.
Équipe de lutte contre les incendies	Équipe mise en place par une entreprise privée destinée à lutter contre les incendies à l'intérieur de ses installations.
Force de frappe	Se compose des pompiers et des officiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des véhicules d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial. Elle ne comprend pas les pompiers et les véhicules affectés au ravitaillement en eau.
Force de frappe requise	Se dit d'une force de frappe complète, réduite ou modulée selon l'exigence prévue aux présentes <i>Orientations</i> .
Force de frappe complète	Se compose des pompiers affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction de l'incendie, des débits d'eau nécessaires ainsi que des équipements d'intervention destinés au pompage et au transport de l'eau requis à l'appel initial. Cette force de frappe est applicable dans tous les cas, sauf ceux permettant l'emploi de la force de frappe réduite ou modulée. Voir la composition de la force de frappe complète au tableau 4 de l'annexe B.
Force de frappe réduite	Exception à la force de frappe complète qui peut s'appliquer pour une intervention en l'absence d'un réseau d'aqueduc conforme pour permettre l'affectation de ressources au ravitaillement en eau. Elle peut également s'appliquer aux municipalités de moins de 10 000 habitants. Voir la composition de la force de frappe réduite au tableau 5 de l'annexe B.
Force de frappe modulée	Voir modulation de la force de frappe.
Incendie	Feu qui menace un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé et pour lequel le déploiement de la force de frappe prévue aux présentes <i>Orientations</i> est requis. Sont assimilés à un incendie la fumée ou un dégagement de chaleur anormal d'origine inconnue qui fait craindre qu'une ignition ou qu'un embrasement est en cours ou pourrait survenir dans un bâtiment. Ceci exclut un feu qui ne menace pas un bâtiment de risque faible, moyen, élevé ou très élevé (p. ex. : feu de végétation, feu de véhicules, feu de poubelles).
Interopérabilité	Capacité que possèdent des équipements, notamment des systèmes de communications, à fonctionner conjointement.
Intervention	Déploiement de la force de frappe requise sur les lieux d'une situation d'urgence dans le respect des protocoles issus du processus de planification en sécurité incendie. Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , l'intervention doit faire l'objet d'une démarche d'optimisation pour obtenir le meilleur temps de réponse possible.
Lieu d'intervention	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , correspond à l'endroit précis d'une propriété (partie d'un terrain ou d'un bâtiment) où le service de service incendie doit intervenir pour procéder à des activités d'extinction et de sauvetage. Correspond également à l'endroit où les pompiers doivent intervenir lors d'un autre type de sinistre ou d'un accident (p. ex. : accident de la route, endroit où se trouve une victime à secourir).
Lieu habituel de résidence	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse principale où réside un pompier volontaire ou en garde externe.
Lieu habituel de travail	Aux fins du processus de planification du temps de mobilisation, correspond à l'adresse où travaille principalement un pompier volontaire ou en garde externe.

Termes	Définitions
Limite de la propriété	Correspond à la jonction entre le domaine public (notamment une voie de circulation des véhicules) et le début d'une propriété privée (l'entrée de la propriété). Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , le franchissement de la limite de propriété privée marque la fin du temps de déplacement et le début du temps de déploiement.
Mobilisation	Appel effectué par le CSAU incendie aux pompiers, selon le protocole de déploiement établi, pour les avertir d'une situation d'urgence.
Modulation de la force de frappe	Déploiement partiel de la force de frappe requise pour répondre à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie transmis par une centrale de télésurveillance, et ce, en l'absence de toute autre indication de la présence d'un incendie.
Optimisation	Résultat de la démarche qui consiste à planifier l'intervention de la force de frappe requise sur les lieux d'un incendie, à partir des ressources les plus rapides disponibles sur le territoire, et ce, sans tenir compte des limites administratives.
Périmètre urbain (PU)	Correspond au périmètre d'urbanisation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).
Point d'eau	Infrastructure permanente comprenant une connexion à une source d'eau non pressurisée, permettant aux équipements d'intervention incendie un branchement direct et dont l'approvisionnement de l'eau se fait par succion. Les points d'eau sont accessibles à l'année.
Point d'équivalence des temps de réponse	Représente l'endroit où, sur une voie de circulation des véhicules, le temps de réponse des ressources de deux casernes sera le même.
Pompier en garde externe	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde externe celui qui est disponible pour répondre à un appel d'urgence pendant une période définie. Pendant cette période de disponibilité, le pompier en garde externe doit se trouver à l'intérieur d'une distance définie de la caserne afin de garantir le temps de mobilisation prévu. Ces modalités doivent être définies par le service de sécurité incendie.
Pompier en garde interne	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considéré comme un pompier en garde interne celui qui doit être présent à la caserne pendant sa période de disponibilité pour répondre à un appel d'urgence. Un pompier en garde interne doit demeurer à proximité immédiate de la caserne pendant la totalité de sa période de garde. Peut être également considéré comme un pompier en garde interne celui qui, à l'aide d'un véhicule d'intervention de type autopompe, effectue des activités de prévention prévues au schéma de couverture de risques à l'extérieur de la caserne, à condition que celui-ci soit en mesure de répondre à un appel d'urgence à l'intérieur du temps de réponse établi.
Poteau d'incendie	Prise d'eau branchée sur une canalisation publique dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie (Référence : Grand dictionnaire terminologique de l'Office de la langue française, 2023).
Protocole de déploiement	Ensemble des stratégies établies, y compris la force de frappe requise à l'appel initial pour un incendie de bâtiment, pour l'acheminement des ressources humaines et matérielles d'un service de sécurité incendie lors d'une intervention et transmis au CSAU incendie. L'ensemble du territoire couvert par le service de sécurité incendie doit faire l'objet de protocoles de déploiement appropriés.
Répartition	Application par le CSAU incendie lors d'un appel d'urgence du protocole de déploiement prévu.
Ressources	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , les ressources font référence au personnel (pompiers, officiers, préventionnistes), aux quantités d'eau, aux véhicules d'intervention et aux autres équipements, notamment de communication, et les infrastructures nécessaires pour effectuer une intervention lors d'un incendie ou lors d'un autre sinistre ou accident.

Termes	Définitions
Risque	<p>Aux fins des présentes <i>Orientations</i>, le risque revêt deux significations selon le cas.</p> <p>Il peut s'agir de tout élément pouvant entraver l'atteinte des objectifs de protection inscrits au schéma de couverture de risques, notamment les facteurs influençant le temps de réponse.</p> <p>Par ailleurs, est assimilable à un «risque» un bâtiment classifié en fonction de la classification des risques prévue à l'annexe A.</p>
Sécuritaire	Aux fins des présentes <i>Orientations</i> , est considérée comme une intervention de sauvetage et d'extinction sécuritaires celle qui est planifiée et réalisée conformément aux règles de l'art, de manière à diminuer autant que possible les risques pour les pompiers.
Source d'eau	Site non aménagé où il est possible d'avoir accès à un plan d'eau tel qu'un lac ou une rivière. L'utilisation du site nécessite des équipements spécifiques et un temps de préparation supplémentaire préalablement au pompage de l'eau. L'accessibilité aux sources d'eau peut être compromise par différents facteurs, notamment les conditions hivernales.
Voie de circulation des véhicules	Route (publique ou privée) qui permet aux véhicules d'intervention d'accéder à la propriété où se trouve le lieu de l'intervention.

Liste des abréviations et des acronymes

CSAU incendie	Centre secondaire d'appels d'urgence incendie
DGSITU	Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence
ENPQ	École nationale des pompiers du Québec
EPI	Équipement de protection individuelle
FDF	Force de frappe
LSI	Loi sur la sécurité incendie
NFPA	National Fire Protection Association
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
SCR	Schéma de couverture de risques
SUMI	Services d'urgence en milieu isolé
SSI	Service de sécurité incendie
TD	Temps de déplacement
TM	Temps de mobilisation
TR	Temps de réponse

Annexe A – Classification des risques

La présentation classification vise à regrouper les différents types de bâtiments en fonction 1) du risque d'incendie qu'ils présentent en raison de leur usage, 2) du nombre et de la vulnérabilité de leurs occupants, 3) de la complexité de l'intervention et du risque pour les pompiers ainsi que 4) des conséquences que la perte du bâtiment peut entraîner pour la collectivité. Il appartient à l'autorité responsable, en tenant compte des critères suivants, d'effectuer la classification des bâtiments de son territoire.

Classes	Critères de classification	Exemples (non limitatifs)
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel détaché d'un maximum de 2 étages et comprenant 2 logements ou moins — Maison de chambres d'un maximum de 4 chambres — Petit bâtiment isolé 	<ul style="list-style-type: none"> — Résidence unifamiliale de type détaché, jumelé ou duplex — Maison bigénérationnelle ou maison avec logement accessoire — Chalet — Maison mobile — Hangar, cabanon, garage résidentiel détaché — Grange désaffectée
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel d'au plus 3 étages et comprenant de 3 à 9 logements — Maison de chambres de 5 à 9 chambres — Bâtiment commercial d'au plus 3 étages — Établissement industriel du groupe F, division 3 — Autre bâtiment dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> — Résidence unifamiliale de type triplex ou en rangée — Immeuble à logements — Bureau de professionnels — Établissement commercial (boutique détachée, dépanneur sans station-service, épicerie) — Entrepôt
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel de 4 à 6 étages — Bâtiment résidentiel comprenant plus de 9 logements — Maison de chambres de plus de 9 chambres — Bâtiment commercial de 4 à 6 étages — Lieu d'hébergement hôtelier dont chaque unité a accès à l'extérieur — Lieu d'hébergement hôtelier de 3 étages ou moins — Lieu sans quantité significative de matières dangereuses représentant un risque d'incendie — Établissement industriel du groupe F, division 2 — Bâtiment agricole — Autre bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> — Immeuble de 9 logements ou plus — Motel — Établissement d'affaires — Établissement commercial (épicerie, grande boutique) — Atelier de soudure, garage, imprimerie, station-service — Porcherie, écurie
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment résidentiel ou commercial de plus de 6 étages — Bâtiment dont l'usage principal est du groupe A — Bâtiment dont l'usage principal est du groupe B — Bâtiment où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes — Bâtiment impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants — Bâtiment où les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de la collectivité — Établissement industriel du groupe F, division 1 — Bâtiment présentant un risque élevé de conflagration, c'est-à-dire où se trouvent des matières combustibles, inflammables ou explosives en quantité significative 	<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiment en hauteur — Théâtre, aréna, cinéma, église, école, garderie, université — Hôpital, résidence pour aînés, ressource intermédiaire — Établissement de détention — Centre commercial — Entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie — Usine de traitement des eaux, installation portuaire, hôtel de ville, centre de refuge en cas de sinistre, poste de police, caserne de pompiers — Édifice attenant dans les quartiers patrimoniaux

Selon le classement des principaux usages du — Code national du bâtiment – Canada 2015

Annexe B – Force de frappe complète et réduite – Équipe de sauvetage et attaque intérieure

Les tableaux 4 et 5 décrivent les forces de frappe requises de 10 et de 8 pompiers nécessaires aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible.

Tableau 4 : Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe complète de 10 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P9 et P10</i>	2	10	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.

Les tâches énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. **La force de frappe de 10 pompiers permet aux pompiers *P7, P8, P9 et P10* d'être affectés à des tâches particulières en fonction des besoins. Cela permet de maximiser les activités de sauvetage et d'extinction.** Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Tableau 5 : Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe réduite de 8 pompiers à l'appel initial affectés aux opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Participer à l'attaque intérieure, appuyer l'équipe d'attaque intérieure <i>ou</i> Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour le sauvetage et améliorer les activités d'extinction. <i>ou</i> Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.

Les tâches énumérées dans ce tableau sont à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la nature de l'incendie et des priorités du moment. **Lors de l'emploi de la force de frappe réduite, les pompiers P7 et P8 devront prioriser certaines activités.** Ceci pourrait avoir pour conséquence de diminuer l'efficacité de l'intervention en raison du plus faible nombre de ressources affectées à l'attaque intérieure. Au besoin, un service de sécurité incendie pourra recourir à des alarmes subséquentes pour obtenir des ressources supplémentaires.

Les tableaux 6 et 7 présentent les opérations de sauvetage et d'attaque intérieure pour les équipes de quatre et de six pompiers prévus au point 3.3.

Tableau 6 : Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrassement généralisé

Équipe de 4 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure avant l'embrassement généralisé				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations, en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. <i>ou</i> Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Établir l'alimentation en eau <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine. <i>ou</i> Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

L'équipe de 4 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et d'attaque intérieure lorsque l'incendie n'a pas encore atteint le point d'embrassement. **Lorsque 2 pompiers effectuent un sauvetage ou une attaque intérieure, les 2 autres, malgré leurs tâches en cours, doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse.** À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Tableau 7: Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement

Équipe de 6 pompiers pour le sauvetage et l'attaque intérieure après l'atteinte du point d'embrasement				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs et précisions
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants <i>ou</i> Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise. <i>ou</i> Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau. Cet intervenant doit être titulaire du certificat d'opérateur d'autopompe.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie	<i>P3 et P4</i>	2	4	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P5 et P6</i>	2	6	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.

L'équipe de 6 pompiers ne représente pas une force de frappe, il s'agit du nombre minimal de pompiers (en incluant 1 officier) pouvant réaliser des opérations de sauvetage et l'attaque intérieure lorsque l'incendie a atteint le point d'embrasement. **Les pompiers P5 et P6 doivent être prêts à intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse. Les autres pompiers peuvent ainsi demeurer à leur activité.** À l'arrivée des autres ressources complétant la force de frappe requise, se référer à l'attribution des activités pour les forces de frappe complètes et réduites des tableaux 4 et 5.

Annexe C – Force de frappe préconisée par la norme NFPA 1710

Tableau 8 : Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible

Force de frappe à l'appel initial préconisée par la norme NFPA 1710 pour les opérations de sauvetage et d'extinction dans un bâtiment constituant un risque faible				
<i>Présenté à titre indicatif seulement</i>				
Activités	Numéro du pompier (P)	Nombre de pompiers	Nombre cumulatif de pompiers	Objectifs
Diriger les opérations en s'assurant de la santé et de la sécurité des intervenants	<i>P1</i>	1	1	Diriger les opérations pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction et assurer la sécurité des pompiers. Cet intervenant doit être un officier possédant la formation requise.
Établir l'alimentation en eau	<i>P2</i>	1	2	Permettre les activités d'extinction et de sauvetage grâce à l'alimentation en eau.
Effectuer le sauvetage d'une victime et l'attaque intérieure de l'incendie (2 équipes d'attaque)	<i>P3 et P4 P5 et P6</i>	4	6	Prêter assistance à une éventuelle victime le plus rapidement possible et confiner l'incendie à son point d'origine.
Utiliser des équipements et des accessoires en appui aux opérations d'extinction	<i>P7 et P8</i>	2	8	Fournir des ressources supplémentaires pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier ¹	<i>P9 et P10</i>	2	10	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier effectuant un sauvetage ou une attaque intérieure.
Effectuer la ventilation ²	<i>P11 et P12</i>	2	12	Fournir des ressources pour appliquer la ventilation tactique pour maximiser l'efficacité des activités d'extinction.
Effectuer le sauvetage d'un pompier	<i>P13, P14 P15 et P16</i>	5	16, (dont 4 officiers)	Intervenir immédiatement en cas d'appel de détresse d'un pompier. Former une équipe de sauvetage rapide initiale (2 pompiers) dès l'arrivée des premiers intervenants et former une équipe de sauvetage rapide (4 pompiers) lorsque la force de frappe est complétée.

La force de frappe complète préconisée par la norme est composée de 16 pompiers, dont 4 officiers.

Note 1 : L'équipe de sauvetage rapide initiale est composée d'un minimum de 2 pompiers (P9 et P10). À l'arrivée de la force de frappe complète de 16 pompiers, l'équipe de sauvetage rapide initiale est remplacée par une équipe de sauvetage complète, composée d'un minimum de 4 pompiers (P13, P14, P15 et P16). Les pompiers de l'équipe de sauvetage rapide initiale sont alors réassignés à d'autres tâches de soutien aux opérations de sauvetage et d'extinction.

Note 2 : Lorsqu'une échelle aérienne est utilisée lors de l'intervention, il est nécessaire d'y assigner un pompier en permanence comme opérateur. Ceci augmente le nombre de pompiers requis pour la force de frappe à 17.

Par ailleurs, la norme préconise un temps de déplacement de 4 minutes pour la première équipe de 4 pompiers (temps de réponse d'environ 5 minutes et 20 secondes); un temps de déplacement de 5 minutes de la deuxième équipe de 4 pompiers (temps de réponse de 6 minutes et 20 secondes) et un temps de déplacement de 8 minutes pour la force de frappe complète de 16 pompiers (temps de réponse de 9 minutes et 20 secondes).

Annexe D – Principaux documents de référence en sécurité incendie

- Cadre de coordination du site de sinistre au Québec, ministère de la Sécurité publique;
- CAN/ULC S515-13 – *Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie*;
- Code national de prévention des incendies – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada (CNRC);
- Code national du bâtiment – Canada 2015, Conseil national de recherches du Canada;
- *Guide d'accompagnement 10-04: 3 métiers, 1 seul but*, Québec, 2009;
- *Guide d'aide à la décision pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en matière de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide d'application relatif aux véhicules et aux accessoires d'intervention à l'intention des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide des bonnes pratiques d'exploitation des installations de distribution d'eau potable*, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- *Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide relatif aux opérations des services de sécurité incendie*, ministère de la Sécurité publique;
- *Guide sur la sécurité incendie des résidences accueillant des personnes présentant des limitations à l'évacuation*, ministère de la Sécurité publique;
- *Loi sur les compétences municipales*, Chapitre C-47.1;
- *L'intervention d'urgence hors du réseau routier – Cadre de référence*, ministère de la Sécurité publique;
- NFPA 25: *Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*;
- NFPA 291: *Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking Hydrants*;
- NFPA 1006: *Standard for Technical Rescue Personnel Professional Qualification*;
- NFPA 1142: *Standard on Water Supplies for Suburban and Rural Fire Fighting*;
- NFPA 1500: *Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie*;
- NFPA 1620: *Pre-Incident Planning*;
- NFPA 1710: *Standard for the Organization and Deployment of Fire Suppression, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments*;
- NFPA 1720: *Standard on Volunteer Fire Service Deployment*;

Annexe E – Contenu exigé pour la conformité du schéma de couverture de risques aux Orientations

C'est à la lumière du contenu des présentes *Orientations* que le ministre de la Sécurité publique jugera de la conformité des résultats de la planification des autorités régionales et locales. Le projet de schéma de couverture de risques devra être accompagné des documents requis par la loi. Voici une liste non exhaustive visant à guider la rédaction d'un projet de schéma de couverture de risques. D'autres informations pourraient être requises pour l'application de la loi ou des *Orientations* du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

La prévention

- Les étapes du processus d'analyse des risques ainsi que les acteurs impliqués dans celui-ci;
- Les liens de collaboration entre les différents intervenants qui participent à la mise à jour de la classification des risques;
- La classification des risques de l'ensemble des bâtiments répertoriés et la localisation de ceux-ci;
- Les explications des différences entre la classification des risques inscrite au schéma déposé pour attestation et celle contenue dans la version antérieure du schéma;
- L'autorité responsable des programmes de prévention pour chacune des municipalités du territoire ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants impliqués dans leur mise en œuvre;
- Les buts et les objectifs des différents programmes de prévention;
- Un bilan de l'application des différents programmes de prévention prévus à la version antérieure du schéma.

Intervention lors d'incendie de bâtiment et l'optimisation des ressources

- L'autorité responsable des interventions lors d'un incendie pour chacune des municipalités du territoire;
- L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;
- La zone du territoire desservie par un réseau d'aqueduc conforme;
- Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;
- L'identification du temps de réponse pour l'atteinte de la force de frappe pour les bâtiments de risque faible pour l'ensemble du territoire;
- La zone de couverture où peut s'appliquer la modulation de la force de frappe pour la réponse à une alerte provenant d'un système d'alarme incendie;
- La zone de couverture où s'applique l'intervention de l'équipe de sauvetage et d'attaque intérieure dans un temps de réponse de moins de 5 minutes;
- Les protocoles de déploiement établis, en vigueur et transmis au CSAU incendie précisant l'ensemble des autorités intervenant sur le territoire lors d'incendies;
- La méthode utilisée pour calculer le temps de réponse de la force de frappe;
- L'autorité responsable de l'élaboration des plans d'intervention pour les bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés du territoire ainsi que les liens de collaboration des différents intervenants impliqués dans leur réalisation et leur mise à jour. Les objectifs de réalisation des plans d'intervention prévus à leur programme ainsi qu'un bilan de la programmation antérieure;

Intervention des autres risques de sinistres et d'accidents et l'optimisation des ressources (facultatif)

— L'autorité responsable des interventions des autres risques de sinistres et d'accidents pour chacune des municipalités du territoire;

— L'ensemble des ressources des différents services de sécurité incendie intervenant sur le territoire, nécessaires à la réalisation de la démarche d'optimisation;

— Les caractéristiques du territoire ainsi que les facteurs influençant le temps de réponse;

— Les interventions pour les autres sinistres et accidents incluses au schéma de couverture de risques ainsi que les autorités responsables de celles-ci;

— Les ressources des services de sécurité incendie intervenant sur le territoire pour les autres risques de sinistres et accidents;

— La zone de couverture optimale pour chaque risque de sinistres et d'accidents inclus au schéma de couverture de risques.

La coordination

— Les fonctions liées à la sécurité incendie, mises en commun et confiées à l'autorité régionale ou à une autorité locale;

— Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en incendie;

— Le mandat, la composition et le fonctionnement de l'instance de concertation régionale en sécurité publique.

83075

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 456-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la nomination de madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Karine Savoie, directrice générale des services à la gestion, au réseau et à la performance, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 185 653 \$ à compter du 21 mars 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Karine Savoie comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82882

Gouvernement du Québec

Décret 457-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directrice nationale de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021, modifié par le décret numéro 1687-2022 du 20 octobre 2022, que son mandat viendra à échéance le 28 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 820-2022 du 11 mai 2022, modifié par le décret numéro 1687-2022 du 20 octobre 2022, pour la durée non écoulée de son engagement à contrat à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat débutant le 29 mars 2024 et se terminant le 28 septembre 2025, aux conditions annexées;

QUE madame Catherine Lemay soit nommée de nouveau directrice nationale de la protection de la jeunesse à compter du 29 mars 2024, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Lemay, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lemay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 mars 2024 pour se terminer le 28 septembre 2025 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lemay reçoit un traitement annuel de 279 458 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame Lemay participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lemay comme sous-ministre associée du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lemay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lemay reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemay peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lemay.

4.3 Destitution

Madame Lemay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemay se termine le 28 septembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Lemay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82883

Gouvernement du Québec

Décret 458-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris, le 11 mars 2024, la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Directive concernant la gestion et l'aménagement des espaces de l'administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

PRÉAMBULE

La présente directive a pour objectif de favoriser une utilisation et une gestion optimales du parc immobilier gouvernemental, et ce, en tenant compte de la nécessité d'offrir aux membres du personnel des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des environnements de travail innovants en cohérence avec la transformation de l'organisation du travail et l'évolution des technologies de l'information.

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente directive, on entend par :

«**espaces**» : toutes les superficies utilisées dans un immeuble par un organisme peu importe la vocation, dont notamment des ateliers, bureaux, entrepôts, laboratoires et palais de justice;

«**espaces administratifs**» : espaces principalement utilisés pour des activités relatives au travail de bureau par un organisme dans un immeuble, incluant les espaces utilisés à ces fins dans des espaces spécialisés;

«**espaces spécialisés**» : espaces destinés à des fins autres que pour des activités relatives au travail de bureau;

«**organisme**» : un ministère ou un organisme assujéti à la présente directive;

«**Société**» : la Société québécoise des infrastructures (SQI);

«**solution immobilière**» : scénario prévoyant l'occupation d'espace et la réalisation de travaux d'aménagement pour répondre aux besoins d'un organisme. Le scénario peut aussi inclure du mobilier.

2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale visés à l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et visés par un décret concernant les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société pour leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles pris en vertu de l'article 30 de la

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci.

Elle s'applique aussi à la Société aux fins de l'application des sections 6 et 7.

Cette directive vise l'ensemble des espaces pouvant faire l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société généralement identifiés par les catégories suivantes : atelier, bureau, entrepôt, laboratoire et autres.

Malgré le premier alinéa, cette directive s'applique à l'aménagement et à l'ameublement de tout espace administratif faisant l'objet d'un bail ou d'une entente d'occupation entre un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale et la Société, que cet espace soit ou non visé par des activités immobilières ou des services exclus par décret.

Malgré le premier alinéa, la section 5 de cette directive s'applique également aux ministères en ce qui concerne les bureaux de circonscription ou de région des ministères.

SECTION 2 PLANIFICATION, DÉFINITION DES BESOINS ET CHOIX DE LA SOLUTION IMMOBILIÈRE

3. La Société doit réaliser une planification à long terme des besoins des organismes en matière d'espaces en favorisant un ratio propriété-location économiquement avantageux et en conservant un faible taux d'inoccupation.

Tout organisme doit, selon les conditions et suivant les modalités déterminées par la Société, communiquer à cette dernière les renseignements nécessaires à l'élaboration de cette planification. Les renseignements transmis par les organismes devront notamment permettre à la Société d'évaluer adéquatement les besoins à long terme de l'ensemble des organismes pour ainsi favoriser une utilisation et une gestion optimales du parc immobilier gouvernemental dans l'élaboration des solutions immobilières déterminées par la Société.

4. L'organisme est responsable de définir ses besoins fonctionnels en matière d'espaces dans le respect des principes et normes déterminés en vertu de la présente directive.

L'organisme doit transmettre les renseignements concernant ses besoins fonctionnels à la Société selon la forme et les modalités déterminées par celle-ci lorsqu'il

s'agit de besoins fonctionnels pour des espaces administratifs. Les renseignements transmis par l'organisme devront notamment permettre à la Société d'évaluer adéquatement les besoins réels de l'organisme pour ainsi mieux identifier et réaliser la solution immobilière.

5. La Société est responsable de déterminer et de mettre en place la solution ayant le meilleur bénéfice gouvernemental avantages-coûts pour répondre aux besoins d'un organisme. Cette solution doit être élaborée en tenant compte des besoins fonctionnels exprimés par l'organisme et après consultation et échanges avec celui-ci.

Dans la détermination de la solution immobilière, en outre des besoins exprimés par l'organisme, la Société doit notamment tenir compte des objectifs suivants :

a) privilégier les espaces disponibles dans son parc immobilier;

b) optimiser le ratio propriété-location des espaces administratifs en favorisant la propriété lorsqu'il apparaît être dans l'intérêt gouvernemental que la Société soit propriétaire des espaces utilisés par les organismes;

c) respecter sa planification à long terme des besoins en espaces administratifs;

d) optimiser les coûts d'espace, d'aménagement et de mobilier que la solution peut occasionner pour l'organisme et, le cas échéant, pour les autres organismes affectés;

e) considérer les impacts de la solution immobilière sur les opérations de l'organisme;

f) favoriser le développement d'environnements innovants et performants, axés sur l'adaptabilité, la flexibilité et la durabilité.

6. L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par l'organisme à la Société égale ou supérieure à 250 000 \$, mais inférieure à 1 600 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par l'organisme à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par l'organisme à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations de la Société approuvé par le Conseil du trésor.

7. La Société peut modifier ou mettre fin, et avec un préavis raisonnable, à toute entente d'occupation avec un organisme afin de déterminer une nouvelle solution immobilière ou d'en modifier certains éléments pour répondre aux objectifs et mesures prévues à la présente directive.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES ADMINISTRATIFS

8. L'aménagement des espaces administratifs d'un organisme doit être réalisé en tenant compte des principes du milieu de travail axé sur les activités, dont notamment :

a) Les postes de travail non assignés doivent être priorités, qu'ils soient ouverts ou fermés;

b) L'organisation des postes de travail doit prévoir une grande variété de points de travail avec des typologies d'espaces diversifiées;

c) La répartition des différents postes de travail doit être organisée de manière à créer des zones de collaboration et des zones de concentration;

d) L'aménagement des espaces administratifs doit être modulable et de configuration flexible;

e) La conception des aménagements doit être soignée et de qualité;

f) Le mobilier doit être simple, flexible et ergonomique;

g) L'accès à la lumière naturelle et à la vue extérieure doit être favorisé pour le plus grand nombre d'occupants, notamment avec des écrans bas dans les aires ouvertes;

h) Les espaces doivent être dotés de locaux partagés qui contribuent à la santé et au bien-être des occupants.

L'aménagement des espaces administratifs doit également permettre au personnel de réaliser leurs activités tout en respectant la confidentialité ainsi que les devoirs déontologiques, le cas échéant.

9. La Société est responsable de déterminer les normes techniques applicables aux aménagements des espaces administratifs.

10. L'aménagement d'espace administratif doit s'inscrire en cohérence avec la transformation de l'organisation du travail et l'évolution de la technologie, et prendre en compte l'occupation journalière moyenne anticipée de l'espace.

Tout aménagement d'espace administratif doit viser un ratio d'occupation optimal, n'excédant pas 14 mètres carrés par personne en occupation journalière, et la valeur de référence du nombre de personnes en occupation journalière est de 70 % de l'effectif affecté à cet espace tout en tenant compte des besoins de l'organisme.

11. Un aménagement peut déroger aux principes et au ratio d'occupation prévus à la présente section, de même qu'aux normes élaborées par la Société si des contraintes architecturales, patrimoniales, structurelles ou de sécurité du bâtiment le justifient.

SECTION 4 AMEUBLEMENT DES ESPACES

12. L'organisme est responsable de déterminer ses besoins en matière d'ameublement d'espaces et de procéder à l'acquisition du mobilier requis conformément à la solution immobilière retenue. Il en assume les coûts d'acquisition et d'entretien à même son budget.

13. Dans le cas d'un projet de réaménagement d'espaces administratifs initié par la Société et portant sur un immeuble dont la Société est propriétaire, cette dernière est cependant responsable de déterminer les besoins et de procéder à l'acquisition du mobilier dans le respect des principes prévus à l'article 8. Dans ces cas, la Société demeure propriétaire du mobilier, mais l'organisme est responsable de son entretien, des réparations et du remplacement en cas de bris à même son budget.

14. Dans la mesure prévue par un arrêté du président du Conseil du trésor conformément à la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), les organismes doivent recourir exclusivement aux services du Centre d'acquisitions gouvernementales pour procéder à l'acquisition du mobilier requis pour les espaces administratifs.

SECTION 5 BUREAU DE CIRCONSCRIPTION ET BUREAU DE RÉGION D'UN MINISTRE

15. Dans le cas du bureau de circonscription ou de région d'un ministre, l'autorisation du Conseil du trésor est requise lorsque la somme des dépenses découlant de l'aménagement d'espaces existants et des besoins en matière de mobilier qui ne sont pas déjà couvertes par des allocations versées à cette fin par l'Assemblée nationale est supérieure à 25 000 \$.

Aux fins du présent article, ne sont pas considérées dans la somme des dépenses, les dépenses nécessaires au respect des normes de sécurité généralement applicables à l'aménagement d'un bureau de circonscription ou de région d'un ministre.

SECTION 6

AMÉLIORATIONS DES ACTIFS IMMOBILIERS

16. Aux fins de la présente section, on entend par :

«**améliorations des actifs immobiliers**» : les travaux visant à mettre aux normes des actifs immobiliers, à en prolonger la durée de vie utile, à en améliorer la qualité fonctionnelle ou à modifier, totalement ou partiellement, leur vocation.

17. La Société est responsable de la définition des besoins en améliorations des actifs immobiliers servant à loger les organismes.

18. La Société identifie, aux fins de répondre aux besoins en améliorations des actifs immobiliers, les mesures les plus appropriées, en tenant compte, notamment, des impacts sur les loyers et sur les opérations des organismes ainsi que de la nature des droits qu'elle détient sur l'immeuble.

19. La Société doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsque les mesures retenues requièrent des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$, sauf si ces mesures font l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations de la Société approuvé par le Conseil du trésor.

SECTION 7

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

20. La Société est responsable de l'acquisition des immeubles nécessaires pour réaliser sa mission. La Société est également responsable de l'aliénation de ces immeubles, le cas échéant.

21. Sauf dans les cas où l'autorisation du gouvernement est requise en application de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil du trésor dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o lorsqu'elle souhaite acquérir ou aliéner un immeuble dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;

2^o lorsqu'elle souhaite aliéner un immeuble dont la valeur est de moins de 10 000 000 \$ et que la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard, notamment, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'impact à long terme de la disposition sur le parc immobilier de la Société;

b) le caractère ou l'intérêt patrimonial ou historique de l'immeuble;

c) l'intérêt manifesté par un autre organisme public ou municipal pour l'acquisition ou l'utilisation de l'immeuble;

d) les impacts économiques ou sociaux prévisibles pour une municipalité ou un secteur de celle-ci en cas d'aliénation de l'immeuble.

Dans tous les cas où elle doit obtenir l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor, la Société doit indiquer si la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard de l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 2 du premier alinéa.

22. Aux fins de la présente section, la valeur de l'immeuble correspond :

a) dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

b) dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

i) dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ii) dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

SECTION 8

AUTORISATION PARTICULIÈRE

23. Un organisme doit obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour que des mesures différentes de celles qui sont prévues à la présente directive puissent s'appliquer. Dans un tel cas, le Conseil du trésor fixera ces mesures.

L'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise si les mesures différentes de celles qui sont prévues à la présente directive concernent des espaces administratifs destinés à un ministre et à son cabinet, à un sous-ministre, un sous-ministre associé et adjoint, un dirigeant d'un organisme, un président et un vice-président d'un organisme.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

24. Cette directive remplace la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces des ministères et des organismes du gouvernement, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 30 novembre 2004 (C.T. 201757) et approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005 et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 3 mai 2011 (C.T. 210154), du 28 janvier 2015 (C.T. 214614), du 20 février 2018 (C.T. 218676), du 18 juin 2018 (C.T. 219491), du 17 décembre 2019 (C.T. 221804) et du 15 décembre 2020 (C.T. 223367) approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018, 28-2020 du 29 janvier 2020 et 34-2021 du 20 janvier 2021.

25. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

82884

Gouvernement du Québec

Décret 459-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, lequel contient 5 mesures dont la mesure 1 Relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 000 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82885

Gouvernement du Québec

Décret 460-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 13 mars 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux d'un montant maximal de 7 348 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82886

Gouvernement du Québec

Décret 461-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 460-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle prévoit une contribution du gouvernement fédéral d'un montant maximal de 7 348 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 348 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour la réalisation du Projet d'augmentation de la résilience de Saint-Laurent face aux risques des inondations lors des pluies abondantes par la construction des ouvrages de rétention d'eau dans deux parcs et l'implantation du corridor de biodiversité dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82887

Gouvernement du Québec

Décret 462-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda contient 5 mesures dont la mesure 1 Relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité et la mesure 4 Soutien au développement local, lequel a été rendu public le 16 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration

du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 10 605 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 545 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 850 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 10 605 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 545 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de la mesure 1 et de la mesure 4 du Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82888

Gouvernement du Québec

Décret 463-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 70.4 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2016 du 24 août 2016 monsieur Marc-Alexandre Brousseau a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation conjointe requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Daniel Lucier, conseiller municipal, Ville de Brossard, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-Alexandre Brousseau;

QUE monsieur Daniel Lucier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82889

Gouvernement du Québec

Décret 464-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 16 mars 2023, le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda dont la quatrième mesure vise le soutien au développement local et prévoit notamment la conclusion d'une entente sectorielle de développement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente sectorielle à conclure entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre de l'Emploi et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de l'Emploi :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, soit un montant maximal de 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente sectorielle à conclure entre la ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre de la Culture et des Communications, la ministre de l'Emploi et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82890

Gouvernement du Québec

Décret 465-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel

ATTENDU QUE le Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande d'aliments québécois dans le milieu institutionnel;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$ au Regroupement des Tables de concertation bioalimentaire du Québec (TCBQ), soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 150 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre le développement du marché institutionnel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82891

Gouvernement du Québec

Décret 466-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois a comme mission de promouvoir l'industrie bioalimentaire à travers les marques Aliments du Québec et Aliments préparées au Québec et leurs déclinaisons respectives, au profit de l'économie du québécoise;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits

agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 14 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82892

Gouvernement du Québec

Décret 467-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel

ATTENDU QUE Citech agroalimentaire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Stratégie nationale d'achat d'aliments québécois vise l'accroissement des achats d'aliments québécois par les institutions publiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention de 640 000 \$ à Citech agroalimentaire, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour mettre en place une approche d'accompagnement structurée à l'innovation et à la commercialisation basée sur les besoins spécifiques des institutions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 1^{er} octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à Citech agroalimentaire, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour poursuivre l'adaptation de l'offre bioalimentaire québécoise au marché institutionnel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 1^{er} octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82893

Gouvernement du Québec

Décret 468-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), est la plus importante association d'exportateurs de produits agroalimentaires au Canada et travaille quotidiennement à accroître la présence des produits du Québec partout dans le monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective

de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour favoriser le développement des marchés d'exportation des entreprises de l'industrie bioalimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82894

Gouvernement du Québec

Décret 469-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une somme de 15 000 000 \$ sur cinq ans, pour appuyer des initiatives pour atténuer la rareté de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour financer l'initiative visant à appuyer le recrutement, la rétention et le développement de compétences de la main-d'œuvre du secteur de la transformation alimentaire québécoise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82895

Gouvernement du Québec

Décret 470-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 954 776 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir le développement d'une agriculture durable au Québec en favorisant le recours à l'innovation et aux partenariats;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1354-2023 du 23 août 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 043 437 \$ au cours de l'exercice 2024-2025 et de 10 643 436 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 954 776 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 668 344 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 143 216 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 11 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 954 776 \$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 668 344 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 143 216 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 11 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82896

Gouvernement du Québec

Décret 471-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une entente conclue le 12 février 2019;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente notamment pour reporter sa date de fin au 31 mars 2029 et retirer la répartition prévue de l'enveloppe budgétaire entre les volets du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 12 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du

décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 12 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82897

Gouvernement du Québec

Décret 472-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021

ATTENDU QUE par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 13 mai 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour prolonger d'une année la durée des activités prévues à la programmation de recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et il peut, notamment, aux fins de ces plans, programmes et projets, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 13 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 13 mai 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82898

Gouvernement du Québec

Décret 473-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle

ATTENDU QUE Les Aliments Levitts (Canada) Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée notamment dans la production et la commercialisation de viandes fumées de bœuf;

ATTENDU QUE Les Aliments Levitts (Canada) Inc. a un projet d'investissement estimé à 37 206 300 \$ visant à augmenter sa capacité de production et à améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Les Aliments Levitts (Canada) Inc., soit un montant maximal de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'achat d'équipements automatisés et la modernisation de l'usine de LaSalle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Aliments Levitts (Canada) Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82899

Gouvernement du Québec

Décret 474-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'activer la recherche, l'innovation et le transfert de connaissances pour l'avancement d'une filière porcine prospère et durable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.8.3.1 du Plan de mise en œuvre

2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à développer, à opérationnaliser et à élargir les pratiques et les technologies qui réduisent les émissions de méthane des élevages;

ATTENDU QUE le Centre de développement du porc du Québec inc. a soumis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., soit un montant maximal de 875 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Centre de développement du porc du Québec inc., soit un montant maximal de 875 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 990 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 540 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 720 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de réaliser un projet visant à réduire les émissions de méthane issues des productions de bovins de boucherie et d'ovins;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Centre de développement du porc du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82900

Gouvernement du Québec

Décret 475-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1752-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 680 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit un montant maximal de 1 860 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 910 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82901

Gouvernement du Québec

Décret 476-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Musée d'Art contemporain de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de son assemblée du 26 septembre 2023, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a approuvé le Plan stratégique 2023-2027 du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 du Musée d'Art contemporain de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Musée d'Art contemporain de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82902

Gouvernement du Québec

Décret 477-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 22 novembre 2023, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82903

Gouvernement du Québec

Décret 478-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Desrochers a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place

des Arts de Montréal par le décret numéro 422-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal recommande le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Desrochers comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie-Josée Desrochers soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marie-Josée Desrochers comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Desrochers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Desrochers est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Desrochers exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2024 pour se terminer le 5 mai 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Desrochers reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Desrochers comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Desrochers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Desrochers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Desrochers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Desrochers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Desrochers se termine le 5 mai 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Desrochers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82904

Gouvernement du Québec

Décret 479-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec dispose d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications

exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2024 et de réaliser les fonctions que Télé-Québec exerce à l'égard de TV5 Monde, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82905

Gouvernement du Québec

Décret 480-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 170 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) assumant, à partir de Montréal, les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument la contribution du gouvernement du Québec pour les opérations du signal TV5 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions, en matière de communications, dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière maximale de 710 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière maximale de 460 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser une aide financière maximale de 710 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière maximale de 460 000 \$ à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'exercice de ses fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal TV5 du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82906

Gouvernement du Québec

Décret 481-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention conclue le 28 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de l'aide financière d'un montant maximal de 100 000 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains contaminés dans l'Est de Montréal en vertu du décret numéro 315-2019 du 27 mars 2019 afin notamment de prolonger le projet de trois ans, le tout conformément à un avenant à la convention conclue le 28 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82907

Gouvernement du Québec

Décret 482-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 860 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 930 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'ajouter un volet d'activités admissibles pour la coordination, la vigie et l'expertise en développement coopératif ainsi que pour ajouter des activités d'accompagnement admissibles pour le redressement de coopératives stratégiques pour leur secteur d'activité ou leur collectivité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le

cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 700 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives 2023-2025 et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention autorisée par le décret numéro 686-2023 du 5 avril 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 1^{er} avril 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82908

Gouvernement du Québec

Décret 484-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés

ATTENDU QUE Consortium MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, ayant pour mission d'accélérer le développement de solutions innovantes dans les réseaux de la santé et de positionner, localement et à l'échelle internationale, les produits et les services issus du secteur des technologies médicales au bénéfice des patients;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Consortium MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Consortium MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82910

Gouvernement du Québec

Décret 485-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 2 000 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, 250 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023 et 250 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 24 mars 2022;

ATTENDU QUE l'offre de formation au secteur industriel de la biofabrication au Québec sera poursuivie par l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 448-2022 du 23 mars 2022 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour appuyer le développement d'une offre de formation continue adaptée au secteur industriel de la biofabrication au Québec, soit un montant maximal de 2 123 727,33 \$ à Prince Edward Island BioAlliance inc. réparti de la manière suivante : un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 123 727,33 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et un montant maximal de 376 272,67 \$ à l'Alliance canadienne pour la formation et le développement de compétences en sciences de la vie au cours de l'exercice financier 2023-2024, et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de cette subvention, notamment afin de reporter la date de fin de projet au 31 décembre 2025, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82911

Gouvernement du Québec

Décret 486-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon

ATTENDU QUE le Centre d'excellence sur les drones (CED) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Alma et dont la mission est de développer un centre international d'expertises, de services et d'innovation en matière de conception, d'application et d'exploitation des drones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ au Centre d'excellence sur les drones (CED), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Horizon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre d'excellence sur

les drones (CED), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82912

Gouvernement du Québec

Décret 487-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 450 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer les coûts afférents à la décontamination et aux travaux de nettoyage à la suite d'incidents survenus aux dépôts pétroliers de Harrington Harbour et de La Tabatière

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord comprises entre les municipalités de Natashquan et de Blanc-Sablon, ces municipalités incluses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 1 450 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer les coûts afférents à la décontamination et aux travaux de nettoyage à la suite d'incidents survenus aux dépôts pétroliers de Harrington Harbour et de La Tabatière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 450 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer les coûts afférents à la décontamination et aux travaux de nettoyage à la suite d'incidents survenus aux dépôts pétroliers de Harrington Harbour et de La Tabatière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82913

Gouvernement du Québec

Décret 488-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Écotech Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau

ATTENDU QU'Écotech Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'accélérer le développement, la commercialisation et l'utilisation des technologies propres innovantes du Québec en mobilisant l'ensemble des acteurs de l'écosystème;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Écotech Québec, soit un montant maximal de 2 715 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$

au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Écotech Québec, soit un montant maximal de 2 715 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'appuyer des vitrines technologiques en traitement de l'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Écotech Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82914

Gouvernement du Québec

Décret 489-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est une personne morale légalement constituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 5 500 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 689-2023 du 5 avril 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2023-2024 et de 62 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Cégep Édouard-Montpetit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 62 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour des travaux de décontamination, de réaménagement et de valorisation du terrain visé pour la construction des infrastructures et l'installation des équipements nécessaires à un banc d'essai moteur modulaire et mobile;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Cégep Édouard-Montpetit, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82915

Gouvernement du Québec

Décret 490-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les

compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE le Fonds Écoleader vise à orienter et à soutenir les entreprises québécoises dans l'intégration d'un large éventail de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres, grâce à un programme de financement et à un réseau de conseillers offrant des services partout au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds d'action

québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82916

Gouvernement du Québec

Décret 491-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologies Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes

ATTENDU QU'Éocycle Technologies Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985 c. C-44), ayant son siège à Montréal et dont la mission est le développement et la commercialisation d'éoliennes de petite capacité pour les secteurs agricole, industriel et commercial;

ATTENDU QU'Éocycle Technologies Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes de petites capacités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie

le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologies Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Éocycle Technologie Inc., pour son projet visant la croissance de la capacité de production, la commercialisation, l'optimisation et le développement d'éoliennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82917

Gouvernement du Québec

Décret 492-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le président du conseil, le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Janice L. Bailey a été nommée membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies par le décret numéro 158-2019 du 27 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies recommande le renouvellement du mandat de madame Janice L. Bailey à titre de directrice scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Janice L. Bailey soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Janice L. Bailey comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Janice L. Bailey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Madame Bailey exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mars 2024 pour se terminer le 19 mars 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bailey reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bailey comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bailey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bailey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bailey aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bailey demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bailey se termine le 19 mars 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice scientifique du Fonds, madame Bailey recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82918

Gouvernement du Québec

Décret 493-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert

ATTENDU QUE le Programme LogisVert d'Hydro-Québec prévoit une mesure d'aide financière pour l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.6.2.5 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à réaliser des projets pour améliorer la gestion de la pointe électrique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert;

ATTENDU QUE les conditions et des modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hydro-Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 3 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour soutenir la mesure concernant l'achat et l'installation d'accumulateurs de chaleur pour le secteur résidentiel du programme LogisVert;

QUE les conditions et des modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82919

Gouvernement du Québec

Décret 494-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec et pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le gouvernement en vertu de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec notamment pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, lorsqu'il fixe la rémunération d'Investissement Québec, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à Investissement Québec pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.6 de cette loi, Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.23 de cette loi, les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 de cette loi s'appliquent au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, avec les adaptations nécessaires et que, pour l'application de ces dispositions à ce fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 134 400 000 \$ la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration

des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE cette rémunération tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à Investissement Québec ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur l'immigration au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 3 200 000 \$ et 2 200 000 \$, respectivement, la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 134 400 000 \$ la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés en vertu de cette loi pour lesquels est notamment affecté le Fonds du développement économique;

QUE soit fixée à 3 200 000 \$ et 2 200 000 \$, respectivement, la rémunération versée à Investissement Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie et du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82920

Gouvernement du Québec

Décret 495-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1043-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Capitale a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 11 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82921

Gouvernement du Québec

Décret 496-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1048-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 7 septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82922

Gouvernement du Québec

Décret 497-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1051-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 17 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 17 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82923

Gouvernement du Québec

Décret 498-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1050-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 20 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 20 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82924

Gouvernement du Québec

Décret 499-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1052-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire des Chênes a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 14 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Chênes à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 14 septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82925

Gouvernement du Québec

Décret 500-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1047-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de l'Estuaire a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 26 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de l'Estuaire à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 26 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82926

Gouvernement du Québec

Décret 501-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1049-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 14 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 14 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82927

Gouvernement du Québec

Décret 502-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1044-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 23 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord, afin de relever la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 23 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82928

Gouvernement du Québec

Décret 503-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2023, l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 623-2023 du 29 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, afin d'augmenter la contribution du gouvernement du Canada au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent notamment à veiller à la qualité et à l'amélioration des services éducatifs dispensés par les établissements d'enseignement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organisme, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82929

Gouvernement du Québec

Décret 504-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création d'une classe-musée numérique en milieu autochtone, à l'intérieur de l'école Wahta

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie souhaite conclure une convention d'aide financière pour la création d'une classe-musée numérique en milieu autochtone, à l'intérieur de l'école Wahta;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE CEPN-Technologie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-Technologie pour la création d'une classe-musée numérique en milieu autochtone, à l'intérieur de l'école Wahta, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82930

Gouvernement du Québec

Décret 505-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir sa mission en éducation, en langue et en culture au bénéfice de la réussite éducative des élèves atikamekws, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82931

Gouvernement du Québec

Décret 506-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir la mise en œuvre de programmes de formation menant à une attestation de capacité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir la mise en œuvre de programmes de formation menant à une attestation de capacité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge

nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation aux Adultes pour soutenir la mise en œuvre de programmes de formation menant à une attestation de capacité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82932

Gouvernement du Québec

Décret 507-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance scolaire, la sécurisation culturelle et la réconciliation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance scolaire, la sécurisation culturelle et la réconciliation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh pour soutenir la réalisation d'actions s'inscrivant dans sa mission et visant la persévérance scolaire, la sécurisation culturelle et la réconciliation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82933

Gouvernement du Québec

Décret 508-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir le développement et la mise en œuvre d'actions visant l'engagement parental et l'accompagnement des élèves, des familles et des milieux dans les transitions scolaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir le développement et la mise en œuvre d'actions visant l'engagement parental et l'accompagnement des élèves, des familles et des milieux dans les transitions scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge

nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour soutenir le développement et la mise en œuvre d'actions visant l'engagement parental et l'accompagnement des élèves, des familles et des milieux dans les transitions scolaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82934

Gouvernement du Québec

Décret 509-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam pour offrir des formations de jeunes leaders par le sport et l'action auprès des jeunes, permettant un climat scolaire plus sain et bienveillant dans les écoles de la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour offrir des formations de jeunes leaders par le sport et l'action auprès des jeunes, permettant un climat scolaire plus sain et bienveillant dans les écoles de la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam pour offrir des formations de jeunes leaders par le sport et l'action auprès des jeunes, permettant un climat scolaire plus sain et bienveillant dans les écoles de la communauté de Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82935

Gouvernement du Québec

Décret 510-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de stages internationaux pour les jeunes – Éducation internationale (PSIJ-EI)

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de stages internationaux pour les jeunes – Éducation internationale (PSIJ-EI);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de stages internationaux pour les jeunes – Éducation internationale (PSIJ-EI), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82936

Gouvernement du Québec

Décret 511-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada ou un tiers dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse et l'autorisation aux centres de services scolaires de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leur projet dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de ce même programme;

ATTENDU QUE ces organismes gouvernementaux, ces organismes municipaux, ces organismes scolaires et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre l'un de ces tiers et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

QU'un centre de services scolaire soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi et compétences jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82937

Gouvernement du Québec

Décret 512-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 3 de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 22 juillet 2019, l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle a été approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 mai 2022 et le 12 mai 2023, les ententes modificatrices n^o 1 et n^o 2 de cette entente, lesquelles ont respectivement été approuvées par les décrets numéros 594-2022 du 23 mars 2022 et 428-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 3 de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées afin de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2025 et de prévoir le versement d'une contribution maximale du gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 3 de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 3 de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82938

Gouvernement du Québec

Décret 513-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création, la gestion et le suivi du programme de chaires de recherche sur le Québec

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment

avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création, la gestion et le suivi du programme de chaires de recherche sur le Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de services substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit un montant maximal de 1 900 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la création, la gestion et le suivi du programme de chaires de recherche sur le Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de services substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82939

Gouvernement du Québec

Décret 514-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 251 185 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 638 980 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 304 240 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 251 185 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 638 980 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 304 240 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82940

Gouvernement du Québec

Décret 515-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 834-97 du 25 juin 1997 concernant la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE, par le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997, le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a cessé ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997 concernant la Fondation universitaire de l'Université Concordia soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82941

Gouvernement du Québec

Décret 516-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 236-2022 du 9 mars 2022 monsieur Louis Gendron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur Eric Milette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Eric Milette, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Gendron.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82942

Gouvernement du Québec

Décret 517-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir l'accomplissement de sa mission pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile afin de soutenir l'accomplissement de sa mission pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82943

Gouvernement du Québec

Décret 518-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac Saint-Jean Est souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82944

Gouvernement du Québec

Décret 519-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82945

Gouvernement du Québec

Décret 520-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine, ainsi qu'à l'élévation du niveau culturel de la population québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre Mamik Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir le déploiement de services auprès des étudiants autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82946

Gouvernement du Québec

Décret 521-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), qui a pour mission de conserver les milieux humides et les

habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de faire la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30 001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 740 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal

de 2 040 000 \$ à Canards Illimités Canada, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 et de 740 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des milieux humides ainsi que l'identification de sites potentiels pour la restauration pour les secteurs habités du sud du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82947

Gouvernement du Québec

Décret 522-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le

ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le projet de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales d'accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent s'inscrit dans le cadre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) une subvention d'un

montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82948

Gouvernement du Québec

Décret 523-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Union des municipalités du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'exercer un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élus et élus municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour

la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le projet de l'Union des municipalités du Québec d'accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent s'inscrit dans le cadre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Union des municipalités du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Union des municipalités du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et

l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82949

Gouvernement du Québec

Décret 524-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a mis en œuvre un programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n^o 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n^o 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82950

Gouvernement du Québec

Décret 525-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau

ATTENDU QUE Réseau Environnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement et que son expertise dans le domaine de l'eau concerne l'économie d'eau potable, la promotion de la qualité de l'eau municipale, la gestion des eaux usées ainsi que la gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide

financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., soit un montant maximal de 780 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Réseau Environnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., soit un montant maximal de 780 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Réseau Environnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82951

Gouvernement du Québec

Décret 526-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec

ATTENDU QUE le Centre d'excellence en efficacité énergétique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui investit dans la commercialisation des innovations dédiées à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le Centre d'excellence en efficacité énergétique a un projet visant à accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et à développer le corridor France-Québec qui s'inscrit dans le cadre de l'action 2.3.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, soit un montant maximal de 1 380 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Centre d'excellence en efficacité énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Centre d'excellence en efficacité énergétique, soit un montant maximal de 1 380 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 230 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 390 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin d'accélérer la commercialisation de technologies en transition énergétique au Québec et de développer le corridor France-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Centre d'excellence en efficacité énergétique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82952

Gouvernement du Québec

Décret 527-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit souhaitent conclure la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit concernant le versement d'une aide financière afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82953

Gouvernement du Québec

Décret 528-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE TELUS Communications inc. est une société par actions régie par la Business Corporations Act (S.B.C. 2002, c. 57), offrant notamment la fourniture de services de télécommunications et ayant son siège à Vancouver;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 76 500 000 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 22 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Mauricie, de la Côte-Nord, de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de Chaudière-Appalaches;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82954

Gouvernement du Québec

Décret 529-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 62 900 000 \$ à Vidéotron ltée, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides

ATTENDU QUE Vidéotron ltée est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), offrant notamment la fourniture de services de télécommunications et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 62 900 000 \$ à Vidéotron ltée, soit un montant maximal de 37 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 18 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Vidéotron ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 62 900 000 \$ à Vidéotron ltée, soit un montant maximal de 37 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 18 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 7 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et des Laurentides;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Vidéotron ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82955

Gouvernement du Québec

Décret 530-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 600 000 \$ à Sogetel Mobilité inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE Sogetel Mobilité inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), offrant notamment la fourniture de services de télécommunications et ayant son siège à Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 600 000 \$ à Sogetel Mobilité inc., soit un montant maximal de 18 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 9 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Sogetel Mobilité inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 600 000 \$ à Sogetel Mobilité inc., soit un montant maximal de 18 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 9 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour un projet visant l'amélioration de la couverture cellulaire régionale au Québec par la construction de sites cellulaires dans les régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Sogetel Mobilité inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82956

Gouvernement du Québec

Décret 531-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 909-2023 du 31 mai 2023 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 20 mars 2024 au 30 juin 2026, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, d'établir les caractéristiques et les limites que le gouvernement estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime d'emprunts, et d'autoriser le ministre des Finances à établir les montants et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 909-2023 du 31 mai 2023, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de porter au 20 mars 2024 la date d'échéance du régime d'emprunts qu'il autorise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 20 mars 2024 au 30 juin 2026, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi au premier alinéa du dispositif soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt, soit des titres d'emprunt avec ou sans certificat, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous l'une des formes suivantes :

i. d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank SA/NV, de Clearstream Banking S.A. ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause;

ii. d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre;

iii. de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, et à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder l'un des taux suivants :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux quotidien composé pour une période d'observation correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné et dont le calcul est fondé sur le taux des opérations de pension à un jour administré par

la Banque du Canada, ou son successeur à titre d'administrateur, soit le taux CORRA, publié par la Banque du Canada ou sur toute autre page appropriée, majoré de 232 points de base;

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt, le cas échéant, sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base et dans l'éventualité où le taux pour un emprunt en monnaie légale du Canada ou le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux applicable à la détermination du taux de rendement sera déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité gouvernementale compétente concernant le taux de référence applicable;

f) dans le cas d'un emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière et le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf en ce qui concerne leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le

véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE le décret numéro 909-2023 du 31 mai 2023 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 30 juin 2025 » par « 20 mars 2024 ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82957

Gouvernement du Québec

Décret 532-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2024-2025, d'une partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2024-2025, la partie du produit des impôts sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE, pour l'année financière 2024-2025, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit des impôts et de la taxe qui y est visé :

1^o 67 273 010 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 38 607 483 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3^o 4 119 507 \$ du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82958

Gouvernement du Québec

Décret 533-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1028-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Habitations Communautaires de la Mauricie et du Centre-du-Québec prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82959

Gouvernement du Québec

Décret 534-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1035-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1035-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!, pour l'exercice 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de jeunes avec des troubles de santé mentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1035-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir! prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 3 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1035-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 5 968 537 \$ à Mon Shack... Mes choix... Mon avenir!

prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 3 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82960

Gouvernement du Québec

Décret 535-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1025-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1025-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc., pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et enfants fuyant la violence domestique et de femmes et enfants en itinérance ou à risque d'itinérance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1025-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc. prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1025-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à Habitations L'Équerre inc. prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82961

Gouvernement du Québec

Décret 536-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1032-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle ayant des troubles de santé mentale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1032-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle ayant des troubles de santé mentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1032-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 17 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1032-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à Maison L'Entre-Deux prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 17 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82962

Gouvernement du Québec

Décret 537-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1024-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1024-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ à Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle en santé mentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1024-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ au Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU) prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 30 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1024-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 710 000 \$ au Centre d'Accueil Des Uniformes (CADU) prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 30 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82963

Gouvernement du Québec

Décret 538-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1036-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1036-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ à Résidence Le Pionnier d'Hébertville, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes avec enfants en difficultés (handicap);

ATTENDU QUE Résidence Le Pionnier d'Hébertville a changé de nom pour Les appartements Delphine, la pionnière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1036-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ prévue par ce décret à Les appartements Delphine, la pionnière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1036-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 6 258 813 \$ prévue par ce décret à Les appartements Delphine, la pionnière, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82964

Gouvernement du Québec

Décret 539-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1033-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1033-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire), pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique, de personnes ayant un problème de santé mentale et d'itinérants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1033-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire) prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 5 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1033-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Maison Lyse-Beauchamp (Ressource d'hébergement communautaire) prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 5 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82965

Gouvernement du Québec

Décret 540-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance et l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation de ce projet d'habitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation du projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans l'avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1029-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 810 000 \$ à Habitations Maska prévue par ce décret, au

cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 395 380 \$ à Habitations Maska, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour permettre la réalisation du projet d'habitation pour une clientèle de femmes à risque d'itinérance, aînés, immigrants et d'autres personnes à risque d'itinérance;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans l'avenant à l'entente intervenue le 8 septembre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82966

Gouvernement du Québec

Décret 541-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants, d'immigrants, de personnes seules et de familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 6 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1022-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 11 390 000 \$ à la Corporation d'habitation Laval prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 6 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82967

Gouvernement du Québec

Décret 542-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure Toi, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 650 000 \$ à Demeure toi prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour une clientèle adulte présentant un trouble du spectre de l'autisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1026-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal

de 3 650 000 \$ à Demeure toi prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour une clientèle adulte présentant un trouble du spectre de l'autisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 22 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82968

Gouvernement du Québec

Décret 543-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1021-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à L'Ombre-Elle, Maison d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023

et 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 26 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82969

Gouvernement du Québec

Décret 544-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1034-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1034-2022 du 15 juin 2022 la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle d'itinérants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1034-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 10 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1034-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 3 430 000 \$ à Mission Old Brewery prévue par ce décret, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 10 août 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82970

Gouvernement du Québec

Décret 545-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1027-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1027-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles, pour l'exercice 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de toxicomanie ou pour des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1027-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 27 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1027-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 650 000 \$ à Gestion le Phare des Îles prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 27 juin 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82971

Gouvernement du Québec

Décret 546-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82972

Gouvernement du Québec

Décret 547-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité consiste à planifier et gérer les programmes de rénovation au bénéfice de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin notamment de la prolonger d'un an, soit au 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accession des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82973

Gouvernement du Québec

Décret 548-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente intervenue le 17 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévue par ce décret, afin de permettre la rénovation de 530 logements à loyer modique plutôt que de 650, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à l'entente intervenue le 17 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit modifié le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévue par ce décret, afin de permettre la rénovation de 530 logements à loyer modique plutôt que de 650, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à l'entente intervenue le 17 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82974

Gouvernement du Québec

Décret 549-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à l'entretien et à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82975

Gouvernement du Québec

Décret 550-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82976

Gouvernement du Québec

Décret 551-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82977

Gouvernement du Québec

Décret 552-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 900 000 \$ à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82978

Gouvernement du Québec

Décret 553-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Adèle, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82979

Gouvernement du Québec

Décret 554-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 990 000 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Ville de Granby, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 403-2022 du 23 mars 2022, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 325 299 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 990 000 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 990 000 \$ à la Ville de Granby, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82980

Gouvernement du Québec

Décret 555-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 760 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 760 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 760 000 \$ à la Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82981

Gouvernement du Québec

Décret 556-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Municipalité de Lantier, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82982

Gouvernement du Québec

Décret 557-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

(chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82983

Gouvernement du Québec

Décret 558-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 650 000 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 650 000 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 650 000 \$ à la Municipalité de Deschambault-Grondines, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82984

Gouvernement du Québec

Décret 559-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 632 999 \$ à l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 60 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 5 632 999 \$ à l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 60 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office

municipal d'habitation Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 632 999 \$ à l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 60 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82985

Gouvernement du Québec

Décret 560-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 561 649 \$ à l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 55 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 6 561 649 \$ à l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 55 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 561 649 \$ à l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 55 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation du Val-Saint-François, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82986

Gouvernement du Québec

Décret 561-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 372 963 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 161 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Québec est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 23 372 963 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 161 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 372 963 \$ à l'Office municipal d'habitation de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 161 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82987

Gouvernement du Québec

Décret 562-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 578 301 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 51 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saguenay est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 6 578 301 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 51 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 578 301 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 51 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82988

Gouvernement du Québec

Décret 563-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 318 184 \$ à l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 36 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 10 318 184 \$ à l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 36 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office

municipal d'habitation de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 318 184 \$ à l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 36 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82989

Gouvernement du Québec

Décret 564-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique

ATTENDU QUE la Coopérative d'habitation au Cap Blanc est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 633 953 \$ à la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 6 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Coopérative d'habitation au Cap Blanc, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82990

Gouvernement du Québec

Décret 565-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 111 443 \$ à l'Office d'habitation Domaine du Roy, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 10 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Domaine du Roy est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 111 443 \$ à l'Office d'habitation Domaine du Roy, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 10 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation Domaine du Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 111 443 \$ à l'Office d'habitation Domaine du Roy, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 10 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation Domaine du Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82991

Gouvernement du Québec

Décret 566-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 12 116 454 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 53 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 12 116 454 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 53 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 12 116 454 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 53 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82992

Gouvernement du Québec

Décret 567-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 880 458 \$ à l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 151 logements à loyer modique, la reconstruction de 12 logements à loyer modique ainsi que la construction de 12 logements additionnels

ATTENDU QUE l'Office régional d'habitation d'Argenteuil est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 15 880 458 \$ à l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 151 logements

à loyer modique, la reconstruction de 12 logements à loyer modique ainsi que la construction de 12 logements additionnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 880 458 \$ à l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 151 logements à loyer modique, la reconstruction de 12 logements à loyer modique ainsi que la construction de 12 logements additionnels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office régional d'habitation d'Argenteuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82993

Gouvernement du Québec

Décret 568-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 630 269 \$ à l'Office municipal d'habitation de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 63 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 630 269 \$ à l'Office municipal d'habitation de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 63 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 630 269 \$ à l'Office municipal d'habitation de Lévis, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 63 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82994

Gouvernement du Québec

Décret 569-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 238 718 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 32 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 238 718 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 32 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 238 718 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 32 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82995

Gouvernement du Québec

Décret 570-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 888 516 \$ à l'Office d'habitation de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 12 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office d'habitation de l'Outaouais est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 2 888 516 \$ à l'Office d'habitation de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 12 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office

d'habitation de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 888 516 \$ à l'Office d'habitation de l'Outaouais, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 12 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82996

Gouvernement du Québec

Décret 571-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 21 349 662 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la reconstruction de 50 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Chibougamau est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 21 349 662 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la reconstruction de 50 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 21 349 662 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la reconstruction de 50 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Chibougamau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82997

Gouvernement du Québec

Décret 572-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 269 780 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chandler, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 29 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Chandler est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 5 269 780 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chandler, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 29 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Chandler, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 269 780 \$ à l'Office municipal d'habitation de Chandler, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 29 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Chandler, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82998

Gouvernement du Québec

Décret 573-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 495 946 \$ à l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, au

cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin de permettre la rénovation de 18 logements à loyer modique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation de Grande-Rivière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82999

Gouvernement du Québec

Décret 574-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone et l'approbation de l'avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle autochtone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le décret numéro 1145-2022 du 22 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$ à Corporation de développement des Premiers Peuples prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 19 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à l'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83000

Gouvernement du Québec

Décret 575-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les mandats consistent à attirer dans la région les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs, talents et étudiants internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 646 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83001

Gouvernement du Québec

Décret 576-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail

ATTENDU QUE Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de participer activement au développement économique de la région de Québec et de promouvoir son rayonnement national et international;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethno-culturelle et d'inclusion consistent à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 922 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation d'activités favorisant le recrutement de ressortissants étrangers en cohérence avec les besoins du marché du travail, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83002

Gouvernement du Québec

Décret 577-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a été créée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE l'implantation de la modélisation des données du bâtiment et la définition d'une feuille de route gouvernementale s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 11 000 000 \$ sur trois ans pour le déploiement de la feuille de route gouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83003

Gouvernement du Québec

Décret 578-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83004

Gouvernement du Québec

Décret 579-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqijjuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Saqijjuq souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels d'un montant maximal de 500 000 \$ au cours des exercices 2023-2024 à 2024-2025;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqijuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83005

Gouvernement du Québec

Décret 580-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et le versement à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure un protocole d'entente visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, soit un montant maximal de 302 760 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 333 450 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 342 470 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 351 710 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle et selon les conditions et les modalités prévues au protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, soit un montant maximal de 302 760 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 333 450 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 342 470 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 351 710 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle et selon les conditions et les modalités prévues au protocole d'entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83006

Gouvernement du Québec

Décret 581-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83007

Gouvernement du Québec

Décret 582-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à cette loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83008

Gouvernement du Québec

Décret 583-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin de poursuivre le financement de ce programme, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83009

Gouvernement du Québec

Décret 584-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets de promotion du français auprès des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention intervenue le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment pour en prolonger la durée, afin de permettre à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) de compléter la réalisation des projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'aide financière maximale de 1 500 000 \$ octroyée à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) en vertu du décret numéro 427-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83010

Gouvernement du Québec

Décret 585-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024

ATTENDU QUE Sismyk diffusion est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission le rayonnement de la culture québécoise et des magnifiques régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83011

Gouvernement du Québec

Décret 586-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, indexé annuellement, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quatorze reprises depuis sa conclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle vise à confier à l'Administration régionale Kativik le déploiement du réseau Services Nunavik, lequel s'apparente à celui de Services Québec, ainsi qu'à confier davantage de responsabilités à l'Administration régionale Kativik en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83012

Gouvernement du Québec

Décret 587-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012 le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont conclu l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour soutenir le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83013

Gouvernement du Québec

Décret 588-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 375 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles

ATTENDU QUE, par le décret n^o 887-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a notamment approuvé l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 25 septembre 2018, et autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 31-2020 du 29 janvier 2020, le gouvernement a approuvé notamment l'Avenant N^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, lequel a été conclu le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques afin de prolonger la première phase de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier ainsi que la durée des mesures relatives à la valorisation des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 375 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 375 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles et selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83014

Gouvernement du Québec

Décret 589-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement des coûts, du Québec au Canada, pour les frais encourus par le Canada relativement à la participation d'une délégation du Québec à la visite préparatoire aux Jeux de la Francophonie 2023 et aux Jeux de la Francophonie 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente concernant le remboursement des coûts par le Québec au Canada, pour les frais encourus par le Canada, relativement à la participation d'une délégation du Québec à la visite préparatoire aux Jeux de la Francophonie 2023 et aux Jeux de la Francophonie 2023;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le remboursement des coûts, du Québec au Canada, pour les frais encourus par le Canada relativement à la participation d'une délégation du Québec à la visite préparatoire aux Jeux de la Francophonie 2023 et aux Jeux de la Francophonie 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83015

Gouvernement du Québec

Décret 590-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QU'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'elle soit disponible au fonds général, dans les sept jours ouvrables suivant la prise du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83016

Gouvernement du Québec

Décret 591-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o de cet alinéa, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 4 200 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, et de déterminer les conditions de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 4 200 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les sept jours ouvrables suivant la prise du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83017

Gouvernement du Québec

Décret 592-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier

ATTENDU QUE Mines, innovations, solutions et applications (MISA) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de travailler à l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a pour mission, notamment, d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier de Mines, innovations, solutions et applications (MISA) vise l'accélération et la promotion de services innovateurs afin de maximiser les retombées dans l'industrie minière québécoise;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2024, le gouvernement a dévoilé le Plan d'action 2023-2025 pour la mise en œuvre du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier s'inscrit dans le cadre de l'objectif 2.5 de ce plan d'action qui vise à augmenter l'efficacité des activités des entreprises d'exploitation minière au Québec;

ATTENDU QUE l'action 2.5.1 de ce plan d'action est sous la responsabilité, entre autres, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, et vise à stimuler la transformation numérique des mines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), soit un montant maximal de 1 239 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 770 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 531 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 540 000 \$ à Mines, innovations, solutions et applications (MISA), soit un montant maximal de 1 239 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de

1 770 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 531 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation du projet Vortex : prendre une position concurrentielle sur le marché minier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83018

Gouvernement du Québec

Décret 593-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est l'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accroître sa force d'intervention et soutenir les communautés afin qu'elles soient plus résilientes aux feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83019

Gouvernement du Québec

Décret 594-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 47 400 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société des protection des forêts contre les insectes et les maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente de bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QU'une somme d'un montant maximal de 47 400 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83020

Gouvernement du Québec

Décret 595-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 14 décembre 2023, le Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83021

Gouvernement du Québec

Décret 596-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 248 975 \$ à Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour soutenir la mise en œuvre de son Programme Podium Mines

ATTENDU QUE Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ) est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de développer les relations d'affaires et d'améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières afin de favoriser l'essor de l'économie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la mise en valeur des ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Programme Podium Mines de Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ) vise à rehausser la compétitivité de trente fournisseurs miniers québécois, dans toutes les fonctions de l'entreprise, avec une emphase sur l'intégration des technologies numériques afin qu'ils puissent s'adapter aux besoins des sociétés minières;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2024, le gouvernement a dévoilé le Plan d'action 2023-2025 pour la mise en œuvre du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le Programme Podium Mines s'inscrit dans le cadre de l'objectif 2.5 de ce plan d'action qui vise à augmenter l'efficacité des activités des entreprises d'exploitation minière au Québec;

ATTENDU QUE l'action 2.5.1 de ce plan d'action est sous la responsabilité, entre autres, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, et vise à stimuler la transformation numérique des mines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 248 975 \$ à Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), soit un montant maximal de 674 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 349 385 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 224 897 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir la mise en œuvre du Programme Podium Mines, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 248 975 \$ à Sous-traitance industrielle, Québec (STIQ), soit un montant maximal de 674 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 349 385 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 224 897 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83022

Gouvernement du Québec

Décret 597-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond en vertu du décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 28 avril 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, il y a lieu de modifier les modalités de versement de cette subvention, lorsque l'investissement pour lequel elle a été accordée n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société de développement de la Baie James, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir;

ATTENDU QUE la répartition du montant de la subvention doit également être modifiée car le montant anticipé de la réserve pour risques n'est pas suffisant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 696-2022 du 13 avril 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention intervenue le 28 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soient modifiés certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 69 217 552 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James sous forme de remboursement d'emprunts, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin de compléter les travaux de la première phase du projet de réfection de la route Billy-Diamond en vertu du décret 696-2022 du 13 avril 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 28 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83023

Gouvernement du Québec

Décret 598-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de promouvoir et de soutenir la réalisation de projets industriels innovants dans les filières industrielles de l'économie biosourcée au Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est responsable de la mise en œuvre de la sous-action Innovation – bioénergies - biomasse forestière résiduelle de l'action 2.1.1.7 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir l'innovation dans le domaine des bioénergies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec a soumis à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le 3 novembre 2023, une proposition de Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 690 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 345 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 115 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 150 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit un montant maximal de 690 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 345 000 \$ au cours de

l'exercice financier 2025-2026 et de 115 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du Plan d'action pour un appel à projets sur l'approvisionnement et le conditionnement de la biomasse forestière pour fins de production de la bioénergie, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83024

Gouvernement du Québec

Décret 599-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement

durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et la gestion du milieu forestier, notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à virer, au cours de l'exercice financier 2024-2025, une somme d'un montant maximal de 247 900 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à virer, au cours de l'exercice financier 2024-2025, une somme d'un montant maximal de 247 900 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

QUE cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83025

Gouvernement du Québec

Décret 600-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation de l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee s'inscrit dans le cadre de l'objectif gouvernemental d'habiter notre Nord du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83026

Gouvernement du Québec

Décret 601-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Sommet économique au Nunavik de la Société Makivik s'inscrit dans le cadre de l'action 2.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028, laquelle vise à soutenir l'entrepreneuriat autochtone;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83027

Gouvernement du Québec

Décret 602-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont conclu, le 26 août 2022, une entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1605-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une autre entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions, pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mi'gmaq Government et à l'octroi de subventions entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83028

Gouvernement du Québec

Décret 604-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visées aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Julie Labbé a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 123-2020 du 19 février 2020, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Julie Labbé soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2024 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Labbé comme présidente-directrice générale du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83029

Gouvernement du Québec

Décret 605-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), en collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à une session d'information et de sensibilisation portant sur les réalités autochtones destinée aux aspirants agents des services correctionnels du Centre de formation et de perfectionnement correctionnel pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones

du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83030

Gouvernement du Québec

Décret 606-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1865-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes dont l'objectif est d'offrir un soutien et un accompagnement culturellement adapté pour la clientèle visée dont certains sont aux prises avec diverses problématiques comme l'itinérance et la toxicomanie afin d'optimiser le suivi correctionnel, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83031

Gouvernement du Québec

Décret 607-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services de gré à gré pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1864-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires du Québec souhaitent conclure un contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes afin d'offrir un suivi et un encadrement auprès des femmes autochtones incarcérées ayant vécu une expérience de victimisation sexuelle ou conjugale afin de les soutenir

vers leur guérison ainsi que de faciliter le retour au sein de leur communauté, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de services de gré à gré relatif à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83032

Gouvernement du Québec

Décret 608-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis entre le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Abénakis d'Odanak d'une subvention maximale de 1 550 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil des Abénakis d'Odanak une subvention maximale de 1 550 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis entre le Conseil des Abénakis d'Odanak et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil des Abénakis d'Odanak une subvention maximale de 1 550 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la rénovation du poste de police du Corps de police des Abénakis et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières du Corps de police des Abénakis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83033

Gouvernement du Québec

Décret 609-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Manawan entre le Conseil des Atikamekw de Manawan et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Manawan, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la rénovation du poste de police de Manawan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Manawan entre le Conseil des Atikamekw de Manawan et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83034

Gouvernement du Québec

Décret 610-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit d'une subvention maximale de 5 877 500 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police à Essipit

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la construction d'un nouveau poste de police à Essipit;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une subvention maximale de 5 877 500 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police à Essipit et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit une subvention maximale de 5 877 500 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police à Essipit et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Essipit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83035

Gouvernement du Québec

Décret 611-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni d'une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la construction d'un nouveau poste de police;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une subvention maximale de 6 505 774 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un nouveau poste de police et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Abitibiwinni.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83036

Gouvernement du Québec

Décret 612-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil mohawk de Kahnawà:ke d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un poste de police auxiliaire et d'une antenne radio

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant la construction d'un poste de police auxiliaire et d'une antenne radio;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke une subvention maximale de 1 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un poste de police auxiliaire et d'une antenne radio et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke une subvention maximale de 1 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction d'un poste de police auxiliaire et d'une antenne radio et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kahnawà:ke.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83037

Gouvernement du Québec

Décret 613-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 203-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle a été conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 afin de modifier certaines modalités relatives aux versements prévus pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits

du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83038

Gouvernement du Québec

Décret 614-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 concernant l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 981 250 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, aux fins de cette entente et l'approbation de l'avenant numéro 1 à cette entente

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle a été conclue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QUE, par ce décret, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec une subvention maximale de 2 981 250 \$, soit un montant maximal de 281 250 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 675 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 675 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans l'Avenant numéro 1 à l'Entente

relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le décret numéro 1617-2021 du 15 décembre 2021 soit modifié afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, le montant maximal de 675 000 \$ prévu par ce décret pour l'exercice financier 2024-2025, et ce, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans l'Avenant numéro 1 à l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec concernant la mise en place et le fonctionnement d'une structure de services de soutien partagés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé cet avenant.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83039

Gouvernement du Québec

Décret 615-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag d'une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag et la modification du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 29 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 370 249 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 561-2022 du 23 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 880 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Gesgapegiag soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83040

Gouvernement du Québec

Décret 616-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de bande de Listuguj d'une subvention maximale de 2 327 894 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Listuguj et la modification du décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande de Listuguj une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 30 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 30 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de bande de Listuguj une subvention maximale de 2 327 894 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Listuguj, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le

gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de bande de Listuguj une subvention maximale de 2 327 894 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Listuguj, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 334-2022 du 16 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 240 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Listuguj soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83041

Gouvernement du Québec

Décret 617-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi à la Première nation de Kebaowek d'une subvention maximale de 2 445 643 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek et la modification des décrets numéro 233-2021 du 10 mars 2021 et numéro 261-2022 du 9 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 233-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer à

la Première nation de Kebaowek une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 261-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à cette entente entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Kebaowek une subvention maximale additionnelle de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une entente a été conclue le 18 mars 2021 et un avenant à cette entente a été conclu le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'entente conclue le 18 mars 2021 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu des décrets numéro 233-2021 du 10 mars 2021 et numéro 261-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première nation de Kebaowek une subvention maximale de 2 445 643 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéro 233-2021 du 10 mars 2021 et numéro 261-2022 du 9 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 445 643 \$ à la Première nation de Kebaowek, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 233-2021 du 10 mars 2021 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire et le décret numéro 261-2022 du 9 mars 2022 concernant l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83042

Gouvernement du Québec

Décret 618-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi à la Première Nation de Timiskaming d'une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming et la modification des décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période

de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à cette entente entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une entente a été conclue le 18 mars 2021 et un avenant à cette entente a été conclu le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'entente conclue le 18 mars 2021 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu des décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, selon des conditions et des modalités

substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire et le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 concernant l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83043

Gouvernement du Québec

Décret 619-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg d'une subvention maximale de 1 183 476 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi et la modification du décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité

publique à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 25 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 1 183 476 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 1 183 476 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les

frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83044

Gouvernement du Québec

Décret 620-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon d'une subvention additionnelle maximale de 554 386 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon et la modification des décrets numéro 231-2021 du 10 mars 2021 et numéro 264-2022 du 9 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 231-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention maximale de 2 030 714 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 264-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention additionnelle maximale de 618 886 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une entente a été conclue le 16 mars 2021 et un avenant à cette entente a été conclu le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'entente conclue le 16 mars 2021 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu des décrets numéro 231-2021 du 10 mars 2021 et numéro 264-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention additionnelle maximale de 554 386 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéro 231-2021 du 10 mars 2021 et numéro 264-2022 du 9 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention additionnelle maximale de 554 386 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 231-2021 du 10 mars 2021 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 030 714 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire et le décret numéro 264-2022 du 9 mars 2022 concernant l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 618 886 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83045

Gouvernement du Québec

Décret 621-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam entre Innu Takuaikan Uashat-Malioienam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam d'une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam et la modification du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam entre Innu Takuaikan Uashat-Malioienam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 25 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam entre Innu Takuaikan Uashat-Maliotenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Maliotenam soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83046

Gouvernement du Québec

Décret 622-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan d'une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan et selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté d'Opitciwan.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83047

Gouvernement du Québec

Décret 623-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, la modification de certaines modalités de financement de la contribution maximale de 27 994 119 \$ autorisée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020 et la modification du décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour financer les services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une contribution additionnelle maximale de 1 327 740 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2028-2029, soit une contribution additionnelle maximale de 174 594 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 179 396 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 184 329 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 189 398 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 194 607 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 199 958 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 205 458 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de modifier la répartition des versements de ces contributions;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités de financement de la contribution maximale de 27 994 119 \$ autorisée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023 afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, la contribution maximale de 184 329 \$ qui devait être versée au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément aux conditions et modalités prévues à cet avenant numéro 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines modalités de financement de la contribution maximale de 27 994 119 \$ autorisée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à cet avenant numéro 4;

QUE le décret numéro 580-2023 du 22 mars 2023 soit modifié afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, la contribution maximale de 184 329 \$ qui devait être versée au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à cet avenant numéro 4.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83048

Gouvernement du Québec

Décret 624-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et la modification de certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de modifier la répartition des versements de cette contribution;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 et au 31 mars 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines modalités de financement de la contribution maximale de 9 738 877 \$ autorisée par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, et ce, conformément aux conditions et aux modalités prévues à cet avenant numéro 4.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83049

Gouvernement du Québec

Décret 625-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal afin d'établir les modalités du remboursement pour la mise en place des mesures de sécurité exceptionnelles;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la compensation du Canada pour les coûts engagés par le Québec durant la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations unies à Montréal entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83050

Gouvernement du Québec

Décret 626-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport

ATTENDU QUE le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de mettre en valeur le rôle et l'action de ses membres, de représenter leurs intérêts collectifs, de les accompagner dans la réalisation de leur mandat et de stimuler le codéveloppement et la synergie avec ses partenaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 23-2023 du 11 janvier 2023, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement et la coordination d'un réseau collectif d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 125 000 \$ au Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de mobiliser, rassembler l'expertise et soutenir la promotion du plein air chez les jeunes ainsi que d'assurer le déploiement d'une mesure de soutien au bénévolat en loisir et en sport, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 11 avril 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83051

Gouvernement du Québec

Décret 627-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention d'aide financière entre le

gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024 visant à soutenir le développement du sport dans les communautés non conventionnées et naskapiques du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de soutenir la réalisation de projets en sport, en loisir et activité physique dans les communautés des Premières Nations du Québec dans le cadre de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 2022-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83052

Gouvernement du Québec

Décret 628-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir le développement de projets collaboratifs en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 2 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de reporter la date de fin du projet ainsi que de bonifier le soutien aux projets collaboratifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, le

tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 2 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ octroyée à La Ruche Solution de Financement en vertu du décret numéro 72-2023 du 18 janvier 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 2 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83053

Gouvernement du Québec

Décret 629-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83054

Gouvernement du Québec

Décret 631-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 14 100 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 14 100 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 14 100 000 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83056

Gouvernement du Québec

Décret 632-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 238 100 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 238 100 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 238 100 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Autorité régionale de transport métropolitain lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83057

Gouvernement du Québec

Décret 633-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Lévis a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la

Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 400 000 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83058

Gouvernement du Québec

Décret 634-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 800 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de l'Outaouais a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 6 800 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 6 800 000 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83059

Gouvernement du Québec

Décret 635-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Sherbrooke a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 400 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83060

Gouvernement du Québec

Décret 636-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport du Saguenay a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4

de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83061

Gouvernement du Québec

Décret 637-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83062

Gouvernement du Québec

Décret 638-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 22 juin 2021, l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle a été approuvée par le décret n^o 621-2021 du 28 avril 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, afin de hausser la contribution fédérale pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 à l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière – sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83063

Gouvernement du Québec

Décret 639-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée conformément à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 022 900 \$ à la Commission de la construction du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83064

Gouvernement du Québec

Décret 640-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 850 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83065

Gouvernement du Québec

Décret 641-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 et du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction est destiné à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ à la Régie du bâtiment du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de projets dans le cadre du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines – comité ACCES construction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Travail, le ministre des Finances et la Régie du bâtiment du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83066

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0017-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mars 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 23 octobre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 relativement aux pluies abondantes et

aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 26 mars 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83076

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 26 mars 2024

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 14.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui prévoit que le chapitre II.1 de cette loi a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux définis;

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que la présidente du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles un organisme public doit accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat afin de permettre à cet organisme de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa de cet article, la présidente du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie;

VU le troisième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit que chaque fois que la présidente du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa de cet article, elle en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contracts publics qui sont liés aux acquisitions visées;

VU le sixième alinéa de l'article 14.11 de cette loi, qui prévoit qu'un arrêté pris par la présidente du Conseil du trésor en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'Espace d'innovation des marchés publics a été institué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en œuvre un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les acquisitions visées par ce projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les conditions d'application de ce projet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit autorisée la mise en œuvre d'un projet d'expérimentation visant à accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution d'un contrat;

QUE les acquisitions visées par ce projet soient celles qui sont déterminées à l'annexe I;

QUE les conditions d'application de ce projet soient les suivantes :

1^o la marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat :

— doit s'appliquer sur le prix soumis, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat;

— ne doit pas excéder 15 %;

2^o les documents d'appel d'offres :

— doivent indiquer, dans l'avis d'appel d'offres, que le contrat et tous les sous-contracts qui y sont liés sont visés par le présent arrêté;

— doivent inclure une copie du présent arrêté;

— doivent définir l'expression « affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat » dans le contexte de l'acquisition visée;

— doivent indiquer les paramètres d'application de la marge préférentielle accordée aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;

— doivent indiquer qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre ces documents et le présent arrêté, ce dernier prévaut;

3^o les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet doivent être convenues entre l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I et le secrétariat du Conseil du trésor;

4^o dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par le présent arrêté, l'organisme public responsable de l'acquisition désigné à l'annexe I doit compléter le formulaire de suivi d'acquisition prévu à l'annexe II puis le transmettre au secrétariat du Conseil du trésor.

Québec, le 26 mars 2024

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LABEL

ANNEXE I

ACQUISITIONS VISÉES PAR LE PROJET D'EXPÉRIMENTATION VISANT À ACCORDER UN AVANTAGE SOUS LA FORME D'UNE MARGE PRÉFÉRENTIELLE AUX ENTREPRISES QUI AFFECTERAIENT DES AUTOCHTONES À L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT

Acquisitions visées	
Description de l'acquisition	Organisme public responsable de l'acquisition
Remplacement d'un ponceau au decours du printemps 2024	Ministère de l'Environnement, la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ANNEXE II

FORMULAIRE DE SUIVI D'ACQUISITION

Renseignements généraux
Description de l'acquisition
Organisme public responsable de l'acquisition

Renseignements généraux	
Nom, titre et coordonnées de la personne responsable :	
N^o et objet du contrat :	
Nombre de soumissionnaires :	
Nom de l'adjudicataire et NEQ :	
Date de conclusion du contrat :	
N^o de référence SEAO :	
Réception d'une ou de plusieurs plaintes : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (préciser) :	
√ S.V.P. joindre à ce formulaire une copie de l'avis intitulé « Contrat conclu » du SEAO.	
S'il vous est impossible de produire cet avis, veuillez fournir en annexe du présent formulaire les renseignements suivants :	
— Noms et NEQ des soumissionnaires;	
— Prix soumis par chacun des soumissionnaires;	
— Mentions de non-conformité des soumissions, s'il y a lieu;	
— Tout renseignement concernant les options prévues au contrat, s'il y a lieu.	
Renseignements particuliers sur l'application de la marge préférentielle	
% de marge préférentielle :	
Nombre ou % minimal d'autochtones requis :	
Nombre de soumissionnaires ayant bénéficié de la marge préférentielle :	
Nombre ou % d'autochtones proposé par chacun de ces soumissionnaires : (Joindre une feuille en annexe au besoin)	Soumissionnaire 1 : Nombre ou % : Soumissionnaire 2 : Nombre ou % : Soumissionnaire 3 : Nombre ou % :
L'adjudicataire a-t-il remporté le contrat en raison de l'application de la marge préférentielle ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Si oui, quel est l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) de l'adjudicataire et celui du soumissionnaire conforme ayant présenté le prix le plus bas ? En \$: _____ En % : _____	

Renseignements généraux	
Si non, dans le cas où au moins un des soumissionnaires a bénéficié d'une marge préférentielle, quel était l'écart entre le prix réel (avant l'application de la marge) des soumissionnaires conformes ayant bénéficié d'une marge et celui de l'adjudicataire ? En \$: _____ En % : _____	
(Joindre une feuille en annexe au besoin)	
Commentaires et suggestions	
Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les conditions d'application prévues à l'arrêté ministériel ? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter ?	
(Joindre une feuille en annexe au besoin)	
Y a-t-il des irritants ou des omissions dans les modalités des documents d'appel d'offres relatives à ce projet d'expérimentation ? Si oui, lesquels et quelles modifications recommandez-vous d'y apporter ?	
(Joindre une feuille en annexe au besoin)	
Autres commentaires et suggestions	
(Joindre une feuille en annexe au besoin)	

Prénom et nom
en lettres moulées

Signature

Date

S.V.P. transmettre, dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat visé par un projet d'expérimentation, le formulaire de suivi d'acquisition dûment complété au secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse genevieve.lauziere@sct.gouv.qc.ca.

Le secrétariat du Conseil du trésor pourrait demander des renseignements ou des documents supplémentaires dans certains cas. Pour toute question, veuillez transmettre un courriel à l'adresse ci-dessus.

83077

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés en 2023

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2023, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>

Changements	Date d'entrée	Date de publication en vigueur
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 novembre 2022	15 février 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 décembre 2022	1 ^{er} février 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2022	29 mars 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 janvier 2023	18 janvier 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 janvier 2023	19 janvier 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 janvier 2023	2 février 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2023	30 janvier 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	16 février 2023	27 février 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	27 février 2023	8 mars 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 février 2023	9 mars 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} mars 2023	27 février 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	9 mars 2023	29 mars 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 mars 2023	29 mars 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 mars 2023	5 avril 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	13 avril 2023	4 mai 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	13 avril 2023	11 avril 2023

Changements	Date d'entrée	Date de publication en vigueur
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 avril 2023	4 mai 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 avril 2023	4 mai 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 avril 2023	11 mai 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 mai 2023	15 mai 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	10 mai 2023	26 mai 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	25 mai 2023	23 mai 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	31 mai 2023	8 juin 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} juin 2023	8 juin 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} juin 2023	14 juin 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 juin 2023	14 juin 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2023	27 juin 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2023	14 juillet 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2023	11 août 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	14 juin 2023	7 juillet 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 juin 2023	6 juillet 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juin 2023	11 août 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juillet 2023	18 juillet 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	6 juillet 2023	4 juillet 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 juillet 2023	9 août 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 août 2023	14 août 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 août 2023	13 septembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	31 août 2023	13 septembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	7 septembre 2023	14 septembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 septembre 2023	6 novembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 septembre 2023	4 octobre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 septembre 2023	5 octobre 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	27 septembre 2023	25 septembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 octobre 2023	21 décembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 octobre 2023	25 octobre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 octobre 2023	24 octobre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 octobre 2023	31 octobre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 octobre 2023	6 novembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} novembre 2023	13 novembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 novembre 2023	17 novembre 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	8 novembre 2023	6 novembre 2023

Changements	Date d'entrée	Date de publication en vigueur
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 novembre 2023	27 novembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 novembre 2023	11 décembre 2023
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 décembre 2023	18 décembre 2023
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	13 décembre 2023	11 décembre 2023
Correction visée à l'article 60.2	13 décembre 2023	14 décembre 2023

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
MÉLISSA PLAMONDON

83078

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2023

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2023, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-appareils-suppleant-a-deficience-motrice-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	15 avril 2023	5 avril 2023
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2023	21 juin 2023
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} novembre 2023	18 octobre 2023

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-auditives-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} mai 2023	17 avril 2023
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2023	21 juin 2023
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	13 novembre 2023	30 octobre 2023

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-visuelles-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2023	21 juin 2023

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
MÉLISSA PLAMONDON

83079

Régie de l'énergie

Modifications apportées à l'Annexe I en vertu de
l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec
(RLRQ, chapitre H-5)

Avis est donné par les présentes, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, que l'annexe I de cette loi est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2024, lesquels sont établis conformément à l'article 22.0.1.1 de la même loi.

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1 ^{er} décembre 2020, D-2021-160 du 9 décembre 2021, D-2023-072 du 12 juin 2023 et D-2023-138 du 8 décembre 2023.		
Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour 40 premiers kWh par jour Reste de l'énergie	44,810 ¢ 6,704 ¢ 10,342 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois Reste de l'énergie Prime de puissance, été (> 50 kW) Prime de puissance, hiver (> 50 kW) Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	6,483 ¢ 9,857 ¢ 5,061 \$ 6,848 \$ 13,430 \$ 20,146 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur 40 premiers kWh par jour par multiplicateur Reste de l'énergie Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	44,810 ¢ 6,704 ¢ 10,342 ¢ 6,848 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	44,810 ¢ 4,818 ¢ 28,173 ¢ 6,848 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100% de FU	6,164 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	55,132 ¢

Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	44,810 ¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,719 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	8,116 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	55,132 ¢
	En période d'été :	
40 premiers kWh par jour	6,704 ¢	
Reste de l'énergie	10,342 ¢	
G	Frais d'accès au réseau par mois	14,344 \$
	Prime de puissance (> 50 kW)	20,522 \$
	15 090 premiers kWh par mois	11,518 ¢
	Reste de l'énergie	8,865 ¢
	Minimum par mois – monophasée	14,344 \$
Minimum par mois – triphasée	43,032 \$	
G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	14,344 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,014 \$
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	58,168 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	14,344 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	9,609 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	58,168 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	11,518 ¢
Minimum par mois – monophasée	14,344 \$	
Minimum par mois – triphasée	43,032 \$	
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs de petite puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	6,504 ¢

M	Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	16,962 \$ 5,851 ¢ 4,339 ¢ 14,344 \$ 43,032 \$
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,344 \$ 7,014 \$
G9	Prime de puissance Prix de l'énergie Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,921 \$ 11,726 ¢ 14,344 \$ 43,032 \$ 12,041 \$
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	14,344 \$ 7,014 \$
GD	Prime de puissance Prix de l'énergie, été Prix de l'énergie, hiver Minimum par mois – monophasée Minimum par mois – triphasée	6,143 \$ 7,271 ¢ 18,045 ¢ 14,344 \$ 43,032 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	11,634 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW) Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh) Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh) Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh) Option II : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW) Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	15,123 \$ 23,267 ¢ 29,083 ¢ 34,901 ¢ 10,587 \$ 23,267 ¢

Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I : Pénalité (par kW)	1,454 \$
	Option II : Pénalité (par kW)	0,5817 \$
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	6,504 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de la 2 ^e tranche d'énergie du tarif M	4,339 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	12,844 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	24,070 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	18,929 ¢
	Minimum par mois – monophasée	14,344 \$
	Minimum par mois – triphasée	43,032 \$
Flex M	Prime de puissance	16,962 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	3,687 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	58,168 ¢
	En période d'été :	
	210 000 premiers kWh par mois	5,851 ¢
	Reste de l'énergie	4,339 ¢
Minimum par mois – monophasée	14,344 \$	
Minimum par mois – triphasée	43,032 \$	
Flex G9	Prime de puissance	4,921 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	9,422 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	58,168 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	11,726 ¢
	Minimum par mois – monophasée	14,344 \$
	Minimum par mois – triphasée	43,032 \$
Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,041 \$	

Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kW et 100 kW (par kW)	78,825 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 100 kW à 400 kW (par kW)	68,315 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 400 kW à 1 200 kW (par kW)	63,060 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 200 kW (par kW)	57,805 \$
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe critique n'est émis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : Le produit du prix, par kW, par 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver ou	69,366 \$ 21 020,000 \$
L	Prime de puissance Prix de l'énergie Prime de dépassement quotidienne Prime de dépassement mensuelle	14,234 \$ 3,619 ¢ 8,343 \$ 25,026 \$
LG	Prime de puissance Prix de l'énergie	15,426 \$ 4,025 ¢
H	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	6,178 \$ 6,236 ¢ 21,033 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance Énergie : autre que jours de semaine en hiver Énergie : jours de semaine en hiver	6,178 \$ 6,236 ¢ 21,033 ¢
LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées Prix de l'énergie Maximum par mois – prime de puissance	0,617 \$ 1,234 \$ 6,236 ¢ 6,178 \$
LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	58,168 ¢

Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	58,168 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	11,634 ¢
LP	Redevance annuelle	1 163,347 \$
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	58,168 ¢
Electricité interruptible – Grande puissance	Option I : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	15,123 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	23,267 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	29,083 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	34,901 ¢
	Option II : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	7,562 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	23,267 ¢
Electricité interruptible – Grande puissance	Option I : Pénalité (par kW)	1,454 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,817 \$
	Option II : Pénalité (par kW)	0,699 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,909 \$
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	5,153 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	58,168 ¢

Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de l'énergie du tarif L	3,619 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	58,168 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance	16,962 \$
	210 000 premiers kWh par mois pour de la consommation autorisée	5,851 ¢
	Reste de l'énergie pour de la consommation autorisée	4,339 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	17,450 ¢
	Minimum par mois – monophasée	14,344 \$
	Minimum par mois – triphasée	43,032 \$
CB – Grande puissance	Prime de puissance	15,426 \$
	Prix de l'énergie pour de la consommation autorisée	4,025 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	17,450 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	58,168 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	44,810 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,704 ¢
	Reste de l'énergie	45,683 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,848 \$
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	91,102 ¢
Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW)	36,540 \$
	Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh)	variable
	(23,283 ¢ par kWh)	71,790 \$
	Autres cas (par kW au-delà de 900 kW)	71,790 \$
	Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (57,431 ¢ par kWh)	variable

<p>Tarif MA – Révision des prix de l'énergie</p>	<p>A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh) C – Prix moyen du diesel n^o 6 (2 % s) pour la région de Montréal D – Prix moyen de référence du diesel lourd n^o 6 (2 % s) (58,20 \$ par baril) E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh) G – Prix moyen du diesel n^o 1 pour la région de Montréal H – Prix moyen de référence du diesel n^o 1 (61,51 ¢ par litre)</p>	<p>3,244 ¢ variable 3,244 ¢ variable</p>
<p>Mesurage net pour autoproducteur – Option III</p>	<p>Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh) Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)</p>	<p>19,777 ¢ 38,390 ¢ 55,841 ¢</p>
<p>Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes</p>	<p>Crédit fixe (par kW)</p>	<p>6,980 \$</p>
<p>Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes</p>	<p>Composantes du crédit variable : A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh) B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – au nord du 53^e parallèle (54,50 ¢/kWh) – au sud du 53^e parallèle (35,50 ¢/kWh) C – Prix moyen du diesel n^o 1 pour la région de Montréal D – Prix moyen de référence du diesel n^o 1 (87,66 ¢ par litre)</p>	<p>3,211 ¢ variable</p>
<p>Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes</p>	<p>Crédit (par kW) Crédit maximum (par kW)</p>	<p>1,397 \$ 38,775 \$</p>

Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	26,176 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	28,515 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	30,783 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	36,123 \$
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	26,978 \$
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	48,407 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	63,798 \$
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	38,041 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	54,829 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6754 \$
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,0824 \$
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,4165 \$
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,9560 \$
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,9062 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,2656 \$
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	19,597 \$
Service VISILEC	Montant par mois	103,538 \$
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1 ^{re} licence	2 792,032 \$
	Frais annuels pour une 2 ^e ou une 3 ^e licence	698,008 \$
	Frais annuels par licence supplémentaire	139,602 \$
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	6 107,570 \$

Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 816,733 \$
	Frais annuels pour le tableau de bord local	581,673 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 816,733 \$
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,504 ¢ 58,168 ¢
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance (> 50 kW) 15 090 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	20,522 \$ 11,518 ¢ 8,865 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,504 ¢ 58,168 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	16,962 \$ 5,851 ¢ 4,339 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie : $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie : $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,504 ¢ 58,168 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance Prix de l'énergie Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,921 \$ 11,726 ¢ 12,041 \$

83074

